



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à 18h38, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 février deux mille vingt-six, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire

L'ordre du jour est le suivant :

↳ DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

DÉCISIONS : *en vertu des délégations accordées à Madame Le Maire par la délibération N° 2022-02-02 de la séance du 10 février 2022.* Liste des décisions prises des **2025-065, 2025-076 à 2025-097, 2025-108 à 2025-109, 2025-112 à 2025-113, 2025-116 à 2025-119, 2025-121 à 2025-127, 2025-129 à 2025-162, 2026-001 et 2026-002, 2026-004 à 2026-008.**

Ressources Humaines

1. Ville - Création de postes.
2. Ville - Création de postes d'animateurs en accroissement saisonnier d'activité.
3. Recrutement d'agents contractuels dans le cadre de l'opération « Jobs coup de pouce 16/18 ans et 18/25 ans »

Finances

4. Exercice 2026 – Rapport valant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Enfance - famille

5. Changement de plafond et de plancher de ressources pour le calcul des participations familiales, pour le multi accueil et la crèche familiale.

Aménagement Urbain

6. Règlement Local de Publicité (RLP) – Approbation.
7. Désaffectation et déclassement d'un espace public en vue de son intégration au domaine privé de la commune dans le cadre du Permis d'Aménager obtenu pour le programme de l'ANRU – parcelle AN 390.
8. Protocole d'accord pour la cession du lot à bâtir D, sur l'emprise du foncier de l'ancien bâtiment dit « la banane » - Section cadastrale AN 390.
9. Avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Chartres, Lucé et Mainvilliers (OPAH ORT).
10. Renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Chartres Métropole pour la prise en charge des coûts liés au projet de bus à Haut niveau de Service (BHNS)

Administration Générale

11. Motion de soutien à l'Association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.
12. Motion de soutien au recours contre l'accord UE- MERCOSUR.

Puis Madame le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Étaient également présents :

C. DEFRANCE, S. MONTBAILLY, R. CANALE, R-F. CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, L. FERNANDES, J. GUILLEMET, A. BUREAU, M. MAHI, F. GUINCÊTRE, F. MARIE (18h41), I. MONDOT, D. DUBOIS, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT, J. MALLOL, E. NTOMBANI (18h43), M. CIBOIS, S. MILON AUGUSTE, C. JUBAULT, P. COUTURIER, C. JURÉ.

Absents représentés :

J-P. RAFAT, représenté par G. BOUSTEAU,
S. KASMI, représenté par R-F. CHARON,
M. EDMOND, représentée par B. VINSOT,
M. KONATE, représentée par S. VICENTE,
A. ALHASAN, représentée par S. MONTBAILLY,
A. MASSA, représenté par M. CIBOIS.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI,
H. GADIO.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame le Maire : fait un appel à candidature.

Madame Sandrine MONTBAILLY a été désignée secrétaire de séance.

REMERCIEMENTS :

Correspondance reçue le	Nom	Objet
19/11/2025	A.S.P.T.T section randonnée	Mise à disposition de la salle des fêtes
22/12/2025	C'Sport	Mise à disposition du stade, du gymnase et du matériel

DÉCISIONS :

Décisions du Maire – Année 2025		
2025-065	17/12/2025	Attribution de l'accord-cadre n°25M006 – Achat et livraison de repas et gouters pour le Multi – Accueil de la Ville de Mainvilliers
2025-076	31/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 19 janvier 2023 - emplacement NC4 C10 au tarif de 322,40 €
2025-077	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du préau Emile Zola, au profit de l'association ASCC 28 ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-078	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du boulodrome du complexe Bernard Maroquin au profit de l'association ASCM Boules Lyonnaises ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-079	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du préau Jean Zay et des gymnases Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit de l'association BAPAMA ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-080	21/08/2025	Mise à disposition payante du complexe Pierre de Coubertin au profit du Collège Jean Macé ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-081	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des gymnases Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit de l'association CSM BASKET ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-082	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du complexe Pierre de Coubertin et du préau de l'école Emile Zola au profit de l'association Dynamique Arts Martiaux Turbo Kick Power de Mainvilliers ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-083	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du boulodrome du complexe Bernard Maroquin au profit de l'association Mainvilliers Culture Loisirs ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-084	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du complexe Pierre de Coubertin au profit de l'association EKM ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-085	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des complexes Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit des écoles Emile Zola et Victor Hugo ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-086	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des complexes Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit de l'école Jean Zay ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-087	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des complexes Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit de l'école Pierre de Coubertin ; période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.
2025-088	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des terrains de tennis au profit de l'association MAINVILLIERS TENNIS CLUB ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

2025-089	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du complexe Bernard Maroquin au profit de l'association MCHB ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-090	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du complexe Pierre de Coubertin au profit de l'association Dojo Beauceron ; période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.
2025-091	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du boulodrome du complexe Bernard Maroquin au profit de l'association PSM ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-092	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des complexes Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit de l'association TEAM MAINV CROSS TRAINING ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-093	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du préau Pierre de Coubertin au profit de l'association AACGV ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-094	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des complexes Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit de l'association ACCM ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-095	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des gymnases Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin au profit du Centre Socio-Educatif Jules Verne ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-096	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du complexe Pierre de Coubertin au profit de l'association C'CHARTRES RUGBY ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-097	21/08/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, des complexes Pierre de Coubertin et Bernard Maroquin ainsi que du préau Pierre de Coubertin au profit de l'association Majo-Twirl Mainvillois ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-108	04/11/2025	Achat case de columbarium de 30 ans compter du 03 septembre 2025 - emplacement NC4 E302 au tarif de 1408 €
2025-109	04/11/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 27 août 2025 - emplacement NC4 i41 au tarif de 351,52 €
2025-112	04/11/2025	Dépôt d'urne dans une concession de terrain de 15 ans le 10 septembre 2025 - emplacement NC4 C22 au tarif de 189 €
2025-113	17/12/2025	Mise à disposition payante du CSE, au profit de l'association LEO LAGRANGE ANIMATION ; du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.
2025-116	31/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 4 décembre 2021 - emplacement NC3 312 au tarif de 182 €
2025-117	04/11/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 2 octobre 2025 - emplacement NC4 G2 au tarif de 351,52 €
2025-118	04/11/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 22 novembre 2019 - emplacement NC4 D151 au tarif de 176 €

2025-119	04/11/2025	Achat case de columbarium de 15 ans à compter du 08 octobre 2025 - emplacement NC4 E303 au tarif de 704 €
2025-121	04/11/2025	Achat cavurne de 15 ans à compter du 14 octobre 2025 - emplacement NC4 F29 au tarif de 295 €
2025-122	04/11/2025	Achat cavurne de 30 ans à compter du 25 septembre 2025 - emplacement NC4 F31 au tarif de 675 €
2025-123	23/10/2025	Mise à disposition payante du complexe Pierre de Coubertin au profit du Collège Jean Macé ; période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
2025-124	04/11/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 11 février 2022 - emplacement NC3 336 au tarif de 300 €
2025-125	18/11/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du boulodrome du complexe Bernard Maroquin, au profit de l'ASCLE ; le jeudi 27 novembre 2025 de 11h30 à 14h30.
2025-126	18/11/2025	Mise à disposition, à titre payant, du Boulodrome, au profit de Renault ; le jeudi 20 novembre 2025.
2025-127	18/11/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, du plateau sportif du complexe Pierre de Coubertin, au profit de Triathlon Académie 28 ; du 1er novembre 2025 au 31 août 2026, les mardis de 18h à 19h.
2025-129	17/11/2025	Attribution du Marché n°25M008 relatif au balayage mécanisé des voiries, places et parking de Mainvilliers
2025-130	01/12/2025	Attribution de l'accord-cadre n°25M002 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide
2025-131	01/12/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés au 126bis rue de la république u au profit de l'USEP28
2025-132	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 30 ans à compter du 30 mars 2024 - emplacement NC4 D140 au tarif de 790 €
2025-133	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 19 février 2023 - emplacement NC3 324 au tarif de 322,40 €
2025-134	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 23 mai 2014 - emplacement NC4 B27 au tarif de 109 €
2025-135	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 50 ans à compter du 9 septembre 2022 - emplacement NC4 D126BIS au tarif de 1500 €
2025-136	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 21 juillet 2023 - emplacement NC4 D141 au tarif de 322,40 €

2025-137	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 15 novembre 2025 - emplacement NC4 i115 au tarif de 351,52 €
2025-138	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 30 ans à compter du 20 mai 2022 - emplacement NC4 D159 au tarif de 700 €
2025-139	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 30 ans à compter du 21 mars 2024 - emplacement NC4 D120 au tarif de 790 €
2025-140	08/12/2025	Renouvellement cavurne de 15 ans à compter du 6 novembre 2022 - emplacement NC4 T2 au tarif de 250 €
2025-141	08/12/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 11 novembre 2016 - emplacement NC4 A16 au tarif de 132 €
2025-142	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 16 novembre 2025 - emplacement NC4 C30 au tarif de 351,52 €
2025-143	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 29 janvier 2022 - emplacement NC4 D157 au tarif de 300 €
2025-144	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 30 décembre 2018 - emplacement NC4 D148 au tarif de 160 €
2025-145	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 25 octobre 2024 - emplacement NC4 D118 au tarif de 338,50 €
2025-146	08/12/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 3 novembre 2025 - emplacement NC4 G207 au tarif de 351,52 €
2025-147	08/12/2025	Renouvellement cavurne de 15 ans à compter du 14 octobre 2024 - emplacement NC4 T17 au tarif de 283,50 €
2025-148	08/12/2025	Renouvellement cavurne de 15 ans à compter du 12 décembre 2024 - emplacement NC4 T8 au tarif de 283,50 €
2025-149	04/12/2025	Attribution du marché n°25M010 relatif aux travaux de rénovation de la couverture du gymnase Maroquin
2025-150	08/12/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 25 novembre 2025 - emplacement NC4 G205 au tarif de 351,52 €
2025-151	08/12/2025	Achat concession de terrain de 30 ans à compter du 26 novembre 2025 - emplacement NC4 G1 au tarif de 821,60 €
2025-152	08/12/2025	Achat concession de terrain de 30 ans à compter du 16 novembre 2004 - emplacement NC4 i156 au tarif de 246 €

2025-153	08/12/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 27 novembre 2025 - emplacement NC4 S44 au tarif de 351,52 €
2025-154	08/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 2 décembre 2025 - emplacement NC4 G113 au tarif de 351,52 €
2025-155	08/12/2025	Achat concession de terrain de 15 ans à compter du 1er décembre 2025 - emplacement NC4 G209 au tarif de 351,52 €
2025-156	10/12/2025	Attribution du marché n°25M003 relatif à la gestion du Centre Socio-Educatif Jules Verne de Mainvilliers
2025-157	31/12/2025	Achat case de columbarium de 15 ans à compter du 2 décembre 2025 - emplacement NC4 E304 au tarif de 704 €
2025-158	31/12/2025	Renouvellement concession de terrain de 15 ans à compter du 24 décembre 2020 - emplacement NC4 C60 au tarif de 537 €
2025-159	19/12/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle communale Victor HUGO au profit de la section du Parti Socialiste de de l'agglomération chartraine pour l'année 2026.
2025-160	19/12/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, de salles dans le nouvel ALSH "L'Ile aux Loisirs - Olympe de Gouges", situé au 139 Avenue de la Résistance, au profit de la CAF pour l'année 2026.
2025-161	24/12/2025	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle au sein de l'ALSH, située au 139 avenue de la Résistance 28300 Mainvilliers, au profit de l'association LES NOUNOUS EN VADROUILLE pour l'année 2026.
2025-162	23/12/2025	Mise à disposition, à titre gratuite, d'une salle VICTOR HUGO, au profit de l'association UNION DES FEMMES AFRICAINES (UFAM) de janvier à décembre 2026.

Décisions du Maire – Année 2026

2026-001	06/01/2026	Conclusion d'une convention de mise à disposition payante pour le logement situé rue Esther Villette (terrain cadastré AT n°1) au profit de l'association Diocésaine de Chartres.
2026-002	08/01/2026	Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Maires d'Eure et Loir (AMF 28).
2026-004	29/01/2026	Renouvellement de la mise à disposition de la Tisanerie de l'Espace Parentalité sis 133 avenue de la Résistance au profit France Victime 28
2026-005	22/01/2026	Mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal au profit de Chartres Métropole Traitement et Valorisation pour la distribution de sacs poubelles pour l'année 2026.

2026-006	29/01/2026	Mise à disposition, à titre gratuit, de salles VICTOR HUGO au profit de l'AFMAC du 28 février au 31 mars 2025 de 19h00 à minuit.
2026-007	29/01/2026	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle Victor Hugo située avenue Victor Hugo à Mainvilliers, au profit de l'association Femmes d'Afrique et d'Ailleurs ; pour l'année 2026.
2026-008	29/01/2026	Mise à disposition, à titre gratuit, de salles à l'espace Victor HUGO situées avenue Victor Hugo à Mainvilliers, au profit de l'association Mainvilliers Culture Loisirs ; période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Monsieur CIBOIS : « Pas de précisions dans le détail mais pour le prochain compte rendu mettre du jeudi 12 février 2026 et non 2025 ».

PROCÈS-VERBAL :

Adoption du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025, à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

Ressources Humaines

N°2026-02-01

Objet : Ville - Création de postes.

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 5° ;

Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour une durée de 12 mois maximum sur une période de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Vu le budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant la nouvelle répartition et organisation des animateurs pour faire face aux besoins de la collectivité dans le cadre des activités extra-scolaires, il est proposé de créer, un emploi permanent ci-dessous :

CAT	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADE	POSTE À CRÉER	OBSERVATIONS
Filière Animation					
C	Adjoint d'animation	C2	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	TNC 4/35ème en période scolaire

Considérant qu'afin de renforcer temporairement le service des sports, il est proposé la création d'un poste non permanent d'adjoint technique :
(Suite de la délibération N°2026-02-01)

CAT	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADE	POSTE À CRÉER	OBSERVATIONS
Filière Technique					
C	Adjoint technique territorial	C1	Adjoint technique	1	Temps complet 35 heures

Il est proposé au conseil Municipal :

DE CRÉER, un emploi permanent à compter du 13 février 2026 :

Filière Animation :

- Un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à Temps non complet 4/35ème en période scolaire,

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statuaire au vu de l'application de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.

D'AUTORISER Madame le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours, ou le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

DE CRÉER, un emploi non permanent à compter du 13 février 2026 :

Filière Technique :

- Un poste d'adjoint technique à Temps complet,

D'AUTORISER Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi, et à signer les contrats correspondants ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-01 à l'unanimité.

N°2026-02-02

Objet : Ville - Création de postes d'animateurs en accroissement saisonnier d'activité.

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que, d'une part, pour faire fonctionner l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « l'Ile aux Loisirs », durant la période de petites vacances scolaires, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs supplémentaires, en fonction des inscriptions, pour compléter l'équipe d'animateurs permanents de la commune ; (Suite de la délibération N°2026-02-02)

Ainsi, il y aurait lieu, de créer 5 emplois saisonniers pour chacune des périodes suivantes :

- du 16/02/2026 au 27/02/2026 pour les vacances d'hiver ;
- du 13/04/2026 au 24/04/2026, pour les vacances de printemps ;
- du 19/10/2026 au 30/10/2026, pour les vacances de la Toussaint ;
- du 21/12/2026 au 31/12/2026, pour les vacances de Noël ;

CAT	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
Filière animation					
C	Adjoint territorial d'animation	C1	Adjoint territorial d'animation	5	Temps complet 35h00

Considérant que, d'autre part, pour faire fonctionner l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « l'Ile aux Loisirs », et animer l'action « Anim'vacances », durant la période estivale 2026, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs supplémentaires, en fonction des inscriptions, pour compléter l'équipe d'animateurs permanents de la commune ;

Ainsi, il y aurait lieu, de créer 12 emplois saisonniers à temps complet pour la période allant du 01/07/2026 au 31/08/2026 et 6 emplois saisonniers à temps non complet de 30h00 par semaine pour le 23/06/2026 et la période allant du 29/06/2026 au 29/07/2026 :

CAT	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
Filière animation					
C	Adjoint territorial d'animation	C1	Adjoint territorial d'animation	12	Temps complet 35h00
C	Adjoint territorial d'animation	C1	Adjoint territorial d'animation	6	Temps non complet 30h00

Il est proposé au conseil Municipal :

DE CRÉER, pour faire face aux différents besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité, les emplois suivants :

- **5 emplois non permanents à temps complet** pour chacune des périodes suivantes :

- du 16/02/2026 au 27/02/2026 pour les vacances d'hiver ;
- du 13/04/2026 au 24/04/2026, pour les vacances de printemps ;
- du 19/10/2026 au 30/10/2026, pour les vacances de la Toussaint ;
- du 21/12/2026 au 31/12/2026, pour les vacances de Noël ;

- **12 emplois non permanents à temps complet pour la période du 01/07/2026 au 31/08/2026 et 6 emplois non permanents à 30h00 par semaine pour le 23/06/2026 et la période du 29/06/2026 au 29/07/2026**, sur la base du **grade d'adjoint territorial d'animation** relevant de la **catégorie C** dans la **filière animation**,

DE FIXER la rémunération de ces agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité sur la base de l'indice du 1er échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;

(Suite de la délibération N°2026-02-02)

D'AUTORISER Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois, et à signer les contrats de recrutement ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-02 à l'unanimité.

N°2026-02-03

Objet : Recrutement d'agents contractuels dans le cadre de l'opération « Jobs coup de pouce 16/18 ans et 18/25 ans ».

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Considérant que l'opération « Jobs coup de pouce 16/18 ans et 18/25 ans » vise à recruter des jeunes Mainvillois, afin qu'ils apportent leur renfort dans les différents services de la collectivité pendant des périodes de deux semaines,

Considérant que les « jobs coup de pouce 16/18 ans » bénéficient à 20 jeunes durant les périodes de grandes vacances d'été et les « jobs coup de pouce 18/25 ans » à 16 jeunes sur la période d'octobre à juin,

Considérant le bien-fondé de cette action entièrement financée par la Ville et qui vise à offrir aux jeunes la possibilité de se confronter au milieu du travail, d'acquérir une première expérience professionnelle et d'être rémunérés afin de réaliser leurs projets,

Considérant qu'en vertu de l'article du Code Général de la Fonction Publique susvisé, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité pour les périodes énoncées ci-dessus,

Considérant que ces agents assureront des fonctions correspondant à des emplois de catégorie C et que leur rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2026,

Il est proposé au conseil Municipal :

D'AUTORISER le recrutement de jeunes dans le cadre du dispositif « Jobs coup de pouce 16 / 18 ans et 18/25 ans » dans le respect des obligations statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale comme suit :

- Durant les périodes des grandes vacances d'été 2026, pour les jeunes de 16/18 ans, dans la limite de 20 contrats de deux semaines ;
- Sur la période d'octobre 2026 à juin 2027, pour des jeunes de 18/25 ans, dans la limite de 16 contrats de deux semaines ;

DE FIXER la rémunération de ces agents recrutés sur ces postes non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2026.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-03 à l'unanimité

Finances

N°2026-02-04

Objet : Ville - Exercice 2026 : Rapport valant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et Marchés publics :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5211-36, L.3312-1 et L.4312-1 relatifs à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (*D.O.B.*) pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 dite Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Considérant que le D.O.B. doit être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif de la collectivité,

Considérant que le D.O.B. expose, dans un rapport, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette,

Considérant qu'à l'occasion du D.O.B, chaque collectivité territoriale présente notamment ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette ;

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ;

Considérant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, ledit rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ; dans ce même rapport, il est précisé notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages et du temps de travail,

Considérant que le D.O.B. n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel, mais qu'il doit permettre à l'Assemblée délibérante de débattre des orientations proposées par l'exécutif. En aucun cas le vote n'a vocation à approuver les orientations proposées,

Sur la base du rapport joint à la convocation du 06 février 2026, le débat est ouvert. **Le Président de séance soumettra le rapport du débat orientation budgétaire au vote de l'Assemblée délibérante.**

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la transmission du rapport d'orientation budgétaire joint à la convocation des conseillers municipaux de la présente séance.

Il est à noter que dès lors que l'Assemblée délibérante aura pris acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, le rapport sera transmis au représentant de l'État dans le département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Il est à noter que dès lors que l'assemblée délibérante du conseil municipal aura pris acte de la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire, le rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Le rapport est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, Place du Marché 28300 MAINVILLIERS aux horaires d'ouverture au public. Une publication du rapport est également disponible sur le site Internet de la commune, à savoir : <http://www.ville-mainvilliers.fr>

Monsieur CIBOIS prend la parole : « Il n'a pas été dit que le budget voté du PLF était en déficit à -5 %. Il faut le rappeler puisque c'est un débat d'orientation budgétaire. Je prends la parole au nom de notre groupe : pour nous, c'est une fin de mandat, un petit peu frustrant d'être dans la minorité mais c'est tout à fait légitime.

Par rapport à notre engagement de volonté de changer notre commune, « Ensemble passons à l'action » mais aujourd'hui il faut reconnaître qu'un changement a été engagé, c'est notre prise de parole. Alors ce projet de PLF on l'a vu, avec des augmentations de plus en plus nombreuses par rapport aux ressources, des augmentations de dépenses et une diminution de ressources, donc on invite les prochains élus, puisqu'il y en a ici présent, à prendre de la hauteur pour sortir un peu d'une position partisane, légitime aussi, mais de vouloir travailler davantage collectivement avec les autres institutions, qui sont les communes voisines, l'agglo, le département, le conseil régional bien entendu.

Pour siéger dans d'autres institutions soumises à l'argent public il faut être vigilant sur les dépenses, on le voit dans les diagrammes qui ont été présentés, la principale variable d'ajustement est la masse salariale. Donc attention ! Ça augmente beaucoup plus vite qu'on ne le souhaite mais c'est comme ça. Travaillez collectivement ! Je vais essayer de faire passer un message récent : n'oubliez pas de dire merci à tous les investisseurs, tous les particuliers qui investissent dans la commune, tous les entrepreneurs, les créateurs d'emplois, les artisans, les ouvriers, les entrepreneurs. N'oubliez pas de leur dire merci, sans eux nous n'existons pas. Merci à vous.

Madame le maire prend la parole : « Je vais rebondir. Il y a deux choses : sur la charge salariale sachez-le, c'est une préoccupation constante que de savoir si à chaque départ, une réorganisation est possible pour envisager plus sereinement cette masse salariale. Après j'entends tout à fait, au sujet des différentes institutions on peut, et c'est déjà le cas en ce qui concerne l'urbanisme, avoir des services qui sont mutualisés et qui à terme le seront davantage, mais il faut bien avoir en tête que les dépenses publiques sont une préoccupation quotidienne.

Après vous parlez des artisans et de toutes ses entreprises qui viennent sur la commune. Vous me tendez une perche. Vous savez que toutes ces entreprises, leurs redevances et leurs taxes remontent à la métropole, et nous tout au long de ces années, la part qui revient à la ville n'a pas fortement évolué depuis notre mariage avec la métropole. En ce qui concerne l'aménagement des industries, quand on a fait le mariage, ce qu'on a apporté dans la corbeille de la mariée n'a pas été réévalué depuis. Et c'est valable aussi pour les villes de l'agglomération Chartraine dans lesquelles notamment un certain nombre d'entreprises ne sont plus présentes sur les territoires mais qui au moment de cette entrée à la métropole ont eu peut-être une corbeille plus importante. Nous, on n'a pas eu davantage mais elles, elles n'ont pas perdu, alors que maintenant ce sont des friches industrielles sur lesquelles on fait autre chose. C'était la petite parenthèse que je souhaitais partager avec vous. Bien évidemment je ne suis pas en désaccord avec ce que vous dites, mais sachez-le et pour les deniers publics et pour la façon à terme, nous pourrions peut-être revoir ces enveloppes avec les institutions avec lesquelles nous travaillons, je ferais en sorte que les choses puissent avancer en ce sens.

Le Conseil Municipal prend acte la délibération N° 2026-02-04 à l'unanimité.

Enfance et famille

N°2026-02-05

Objet : Changement de plafond et de plancher de ressources pour le calcul des participations familiales, pour le multi accueil et la crèche familiale.

Exposé de Sylvie Vicente, 5^{ème} adjointe, chargée de la petite enfance :

Vu les articles L 2121-29 et L 2221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la lettre réseau du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) N° 2025-229 du 11 décembre 2025 portant barème national des participations familiales,

Vu la délibération N° 2025-06-22 de la présente séance du Conseil Municipal portant l'approbation du Règlement de Fonctionnement du Pôle Petite Enfance,

(Suite de la délibération N°2026-02-05)

Vu la convention de prestation de service unique avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du 06 mars 2023 pour la période 2023/2025,

Considérant que la participation financière des familles est déterminée selon un barème fixé par la CNAF qui repose sur les principes d'une tarification à l'heure variable en fonction du type d'établissement, du nombre d'enfants à charge et des ressources des familles ; que les ressources retenues étant celles de l'année N-2, consultables sur le portail partenaire de la CAF (*CDAP*), ou sur celui de la MSA (*Mutualité Sociale Agricole*) ; que le taux d'effort est applicable aux ressources mensuelles de la famille, et qu'un plancher et un plafond sont fixés chaque année par la CNAF,

Considérant que le tableau ci-dessous reprend le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à savoir :

> **Plancher et plafond de ressources pour le calcul des participations familiales**

	Métropole et Dom	Mayotte
Plancher de ressources (à compter du 1er janvier 2026)	814,62 €/mois	407,31 €/mois
Plafond de ressources (à compter du 1er septembre 2025)	8 500,00 €/mois	8 500,00 €/mois

Considérant que, l'application de ce barème est inscrite dans la Convention de Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant que la commune de Mainvilliers a signé avec la CAF à laquelle fait partie la MSA et permet à ces organismes de verser une prestation sur chaque heure facturée aux familles,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

D'ABROGER, la délibération n°2024-06-16 de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2024,

DE PRENDRE ACTE du nouveau barème applicable de ressources pour le calcul des participations familiales déterminées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, concernant les deux structures du Multi-Accueil et de la Crèche Familiale, tel que précisé ci-avant.

Le Conseil Municipal adopte et prend acte de la délibération N° 2026-02-05 à l'unanimité.

Aménagement Urbain

N°2026-02-06

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) – Approbation.

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'ANRU :

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune le 11 décembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 19 juin 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;
(Suite de la délibération N°2026-02-06)

Vu l'arrêté municipal n°2025AF133 du 21 octobre 2025 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

Considérant que les avis des Personnes Publiques associées (PPA), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et les contributions de l'enquête publique n'appellent qu'une modification mineure du RLP arrêté concernant le zonage.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le RLP, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

D'APPROUVER le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE DIRE que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

DE DIRE que le RLP devra être annexé au PLU de la commune à la suite d'une procédure de mise à jour.

Monsieur CIBOIS : « Bien sûr, on est favorable simplement un petit complément. Sur Lucé, la chambre des métiers avait été associé aux travaux, et puis inviter un peu plus ou au moins une information aux entreprises, aux artisans de la commune parce que c'est écrit « publicité », mais il y a beaucoup d'enseignes, enseignes qui sont nécessaires pour eux, il y a forcément des calibrages et des dimensions qui sont obligatoires. On n'est pas contre mais invitez à avoir d'avantage d'informations pour toutes les entreprises commerciales pour qui c'est nécessaire, au moins les enseignes.

Madame le Maire : « Alors c'est vrai que nous on ne l'a pas fait en interne. On n'avait pas les capacités puisqu'on fait très attention à notre masse salariale. Peut-être que Lucé la fait en interne... (Monsieur Charon intervient « *non ils se sont fait accompagner d'un cabinet* ») Donc eux aussi par un cabinet, ils ont fonctionné différemment. En tous cas, ce n'était pas une volonté de notre part de ne pas les associer. »

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-06 à l'unanimité.

N° 2026-02-07

Objet : Désaffectation et déclassement d'un espace public en vue de son intégration au domaine privé de la commune dans le cadre du Permis d'Aménager obtenu pour le programme de l'ANRU – parcelle AN 390.

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'ANRU :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2141-1 et suivants relatifs à la désaffectation et au déclassement des dépendances du domaine public ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et suivants relatifs à la réalisation des opérations d'aménagement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mainvilliers, approuvé le 9 septembre 2025 ;

(Suite de la délibération N°2026-02-07)

Vu la délibération n° 2025-09-08 du 9 septembre 2025 concernant le protocole d'accord pour la cession des trois lots à bâtir A, B et C, sur l'emprise du foncier de l'ancien bâtiment dit « banane » - section cadastrale anciennement sous les références AN 225, AN 344 et AN 379 et désormais cadastrée section AN numéro 390 ;

Vu le permis de démolir n° 028 229 24 00005 du 3 septembre 2024 autorisant la démolition du city stade, de l'aire de jeux, et du bâtiment existant ;

Vu le permis d'aménager n° 028 229 25 00001 du 24 décembre 2025 dans le cadre de la création de 8 lots à bâtir à destination de logements sur la zone ANRU, de la requalification des espaces verts publics existants en parc boisé, de la création de voies de circulations, de la réfection des avenues bretagne et résistance, en vue de la création d'un itinéraire cyclable et de la création d'une voie partagée ;

Vu la mise à jour du cadastre par le service départemental des impôts foncier en date du 17 octobre 2025,

Considérant que la ville est propriétaire de la parcelle AN 390, issu du regroupement des parcelles AN 225, AN 344 et AN 379 lors de la mise du cadastre en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant la démolition totale du bâtiment (maison de quartier), du city stade et de l'aire de jeux, autorisée par le permis de démolir obtenu par la ville sous le n° PD 028 229 24 00005, le 3 septembre 2024 ;

Considérant la désaffectation de fait de la parcelle AN 390, induite par la démolition effectuée, dans le cadre du projet de renouvellement urbain et la requalification des espaces publics ;

Considérant que la parcelle AN 390, actuellement classée dans le domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique municipale d'aménagement et de son projet de renouvellement urbain ;

Considérant l'obligation de déclasser préalablement à la cession, les biens du domaine public, afin de l'incorporer dans le domaine privé ;

Considérant que l'emprise concernée ne remet pas en cause les fonctions de desserte ou de circulation piétonne ;

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause ;

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement ne remet pas en cause la circulation générale ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Il est proposé au conseil municipal :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle AN 390, dépendance du domaine public communal, de son usage public, conformément à l'article L. 2141-1 du CG3P,

DE PRONONCER le déclassement de la parcelle AN 390 du domaine public pour une incorporation au sein du domaine privé de la commune, conformément à l'article L. 2141-1 du CG3P,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-07 à l'unanimité.

N°2026-02-08

Objet : Protocole d'accord pour la cession du lot à bâtir D, sur l'emprise du foncier de l'ancien bâtiment dit « la banane » - Section cadastrale AN 390

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'ANRU :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 et L.2141-1 et suivants, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 11 mai 2020, et de son avenant signé le 19 juin 2023,

Vu le plan guide du projet de renouvellement du quartier Tallemont-Bretagne,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par FONCIÈRE LOGEMENT qui prévoit la création de 18 maisons individuelles sur le lot D développant environ 1 600m² de surface de plancher,

Vu le courrier envoyé par la commune de Mainvilliers à FONCIÈRE LOGEMENT en date du 30 juin 2025, portant sur la validation de l'étude de faisabilité réalisée sur le lot D,

Considérant que le projet de renouvellement urbain porté par la commune et cofinancé par l'ANRU vise notamment à diversifier l'offre de logement dans le quartier Tallemont-Bretagne. Cela passe par la démolition de logements sociaux et la reconstruction de logements privés permettant l'accession à la propriété des ménages.

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AN 390, d'une superficie totale de 24.811 m², sises 29 rue Jean Jaurès,

Considérant que le projet de renouvellement urbain prévoit la création de quatre lots à bâtir sur l'emprise du foncier correspondant à l'ancien bâtiment dit « la banane », sis sur la parcelle cadastrée AN 390, au 29 rue Jean Jaurès. La superficie de ces quatre lots est définie de la manière suivante :

- Lot A : 3 302 m²
- Lot B : 3 092 m²
- Lot C : 3 055 m²
- Lot D : 3 370 m²

Considérant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine cofinancés par l'ANRU qui définit le lot D comme étant une contrepartie foncière en faveur de FONCIÈRE LOGEMENT,

Considérant que la commune de Mainvilliers a validé l'étude de faisabilité réalisée par FONCIÈRE LOGEMENT sur le lot D,

Considérant que la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine cofinancés par l'ANRU prévoit que « *Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique* »,

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que le montant de la cession est inférieur au seuil réglementaire de consultation du Domaine fixé à 180.000 € et ne nécessite donc pas la saisine de France Domaine,

Il est proposé au conseil Municipal :

(Suite de la délibération N°2026-02-08)

D'APPROUVER la cession du lot à bâtir D, sur l'emprise du foncier de l'ancien bâtiment dit « la banane », parcelle cadastrée AN 390, à l'euro symbolique, étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur, au profit de FONCIERE CV RU 2023,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette acquisition,

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-08 à l'unanimité.

N° 2026-02-09

Objet : Avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Chartres-Lucé-Mainvilliers (OPAH ORT).

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'ANRU :

Vu la délibération N° 2021-06-13 de la séance du conseil municipal du 17 juin 2021 portant approbation de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Chartres-Lucé-Mainvilliers (OPAH ORT), pour la période 2022-2027,

Vu le décret n°2022-1035 du 20 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 relatifs au dispositif Mon Accompagnateur Rénov' (MAR),

Vu la délibération cadre de l'ANAH n°2023-51 du 15 mars 2023 qui précise les modalités de cofinancement et les obligations des signataires.

Considérant que le décret n°2022-1035 du 20 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 relatifs au dispositif Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) imposent en 2026 aux collectivités porteuses d'un Programme d'Intérêt Général ou/et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat d'intégrer ce volet d'accompagnement des ménages dans leur convention.

Considérant que le dispositif MAR, cofinancé par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et les collectivités, vise à :

- Simplifier l'accès aux aides pour les propriétaires occupants et bailleurs (via un guichet unique).
- Renforcer l'accompagnement social et technique (diagnostics, montages de dossiers, suivi des travaux).
- Articuler les financements entre l'État (ANAH), les collectivités et les opérateurs agréés.

Considérant que le présent avenant, figurant en annexe de la délibération, vise à intégrer à la convention initiale les nouveaux barèmes de subvention de l'ANAH, engendrant une modification de l'engagement financier de l'ANAH s'agissant des aides à l'ingénierie pour Chartres métropole. Concrètement, l'ingénierie apportée par le MAR et supportée aujourd'hui par le particulier sera dorénavant prise en charge dans l'OPAH-ORT,

Considérant que cet avenant n'a pas d'impact pour la Ville de Mainvilliers,

Il est proposé au conseil Municipal :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Chartres-Lucé-Mainvilliers 2022-2027, intégrant les nouvelles missions relatives à Mon Accompagnateur Rénov' (MAR),

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Chartres-Lucé-Mainvilliers 2022-2027.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-09 à l'unanimité.

N° 2026-02-10

Objet : Renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne - Convention de co-maitrise d'ouvrage avec Chartres Métropole pour la prise en charge des coûts liés au projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Exposé de Monsieur Romyns CHARON, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'ANRU :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code de la Commande Publique, notamment son article L2422-22,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 11 mai 2020, et de son avenant signé le 19 juin 2023,

Vu le plan guide du projet de renouvellement du quartier Tallemont-Bretagne,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le projet de renouvellement urbain porté par la commune et cofinancé par l'ANRU prévoit notamment la rénovation des voies de circulations du quartier Tallemont-Bretagne dont l'Avenue de Bretagne et l'Avenue de la Résistance,

Considérant que Chartres Métropole porte un projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) qui empruntera l'Avenue de Bretagne et l'Avenue de la Résistance,

Considérant que la mise en place d'une ligne de BHNS nécessite des aménagements particuliers, notamment en matière d'arrêts de bus, de traitement de la chaussée et des trottoirs ainsi que de raccordement aux réseaux fibre et électrique,

Considérant qu'à des fins d'optimisation des moyens techniques, financiers et humains, la commune de Mainvilliers et Chartres Métropole ont souhaité conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des arrêts de bus aux « standards » BHNS,

Considérant que cette convention prévoit que la Ville de Mainvilliers engage l'ensemble des frais liés à la réalisation des travaux et que Chartres Métropole remboursera la totalité des frais de réalisation des travaux nécessaires au projet de BHNS,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux nécessaires au projet de BHNS est estimé à 114 216€ TTC et que le montant définitif fera l'objet d'une validation de la Ville de Mainvilliers et de Chartres Métropole une fois les travaux achevés,

Il est proposé au conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de co-maitrise d'ouvrage avec Chartres Métropole pour la prise en charge des coûts liés au projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS),

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage avec Chartres Métropole pour la prise en charge des coûts liés au projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et tout document s'y rapportant.

Madame le Maire : « Voilà un exemple ou l'on fait de la co-maitrise »

Administration générale

N° 2026-02-11

Objet : Motion de soutien à l'Association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

Exposé de Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que la liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques ;

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes comme :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune de Mainvilliers soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier. Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

(Suite de la délibération N°2026-02-11)

Considérant que la commune de Mainvilliers partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités et s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER solennellement la présente motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes portées par l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-11 à l'unanimité.

N° 2026-02-12

Objet : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-MERCOSUR

Exposé de Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Vu le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mainvilliers dispose d'un territoire dont environ 44% de la superficie est classé en zone agricole et compte plusieurs exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale,

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables

constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

(Suite de la délibération N°2026-02-12)

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPORTER son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

DE DEMANDER solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

DE FONDER cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur le Député de la circonscription ;
- Madame et Messieurs les Sénateurs d'Eure et Loir ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure et Loir ;
- Monsieur le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire ;
- Les organisations agricoles locales.

Monsieur CIBOIS : « Sur le fond bien sûr, peut-être qu'on s'interroge sur la compétence d'une commune de faire ce genre de recours. Est-ce que ça peut être recevable ou pas ? Être contre le Mercosur bien sûr mais est-ce de notre compétence puisqu'un recours a été déposé officiellement, la procédure va suivre son cours. On verrait plus une motion de soutien au monde agricole et peut être un engagement de la commune à acheter des produits locaux. Ce genre de choses est plus réaliste et plus efficace pour le monde agricole parce que la une délibération... »

Madame le Maire : « Vous soulevez plusieurs choses. La motion de soutien c'est une chose on apporte notre soutien, il y a des choses engagées apportées par le biais d'associations. Après, j'entends votre réflexion sur soutenir directement nos agriculteurs notamment en achetant des produits locaux, ça c'est une réflexion notamment en tant que conseillère régionale que nous avons déjà étudié dans nos cantines de lycées.

La grande difficulté en région Centre Val-de-Loire, c'est que selon le lieu où vous êtes dans le département, localement vous n'avez malheureusement pas de producteur par exemple de volaille ou de viande blanche, donc c'est un vrai sujet, au niveau de nos écoles c'est la même chose.

Quand on peut le faire on le fait, et on va le faire de façon anecdotique. Par exemple, le colis apporté à nos seniors est entièrement constitué de produits locaux. C'est une petite chose mais c'est bien plus complexe. On est contraint à des marchés et d'autres choses qui nous obligent à travailler avec des entreprises qui ne sont pas forcément locales, mais on ne va pas aller non plus dans le Midi mais qui sera peut-être dans la périphérie de l'Eure-et-Loir. Après vous êtes libres de faire comme vous voulez c'est une motion qu'on propose.

Monsieur CIBOIS : « Je comprends tous ce que vous dites mais là on se donne bonne conscience on envoie et puis voilà, le fait d'agir c'est un peu mieux »

Madame le Maire : « Agir dès qu'on peut on le fait. Se donner bonne conscience, c'est aussi, parce qu'on le sait, d'autres villes ont fait cette démarche et que ça nous semblait important nous aussi d'y contribuer. Mais là encore, c'est notre position. Mais par exemple pour la restauration scolaire, on a l'obligation de la loi EGALIM qui s'impose à nous où il nous faut au minima un certain nombre de produits locaux dans les cantines et, par exemple, pour le pain, nous travaillons en local ».

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2026-02-12 à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h03.

Le

05 MARS 2026

Le Maire,
~~Michèle BONTHOUX~~

Le Secrétaire de Séance
Sandrine MONTBAILLY



"Adopté à l'unanimité"



**ANNEXES DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 février 2026**

Page

Délibération N° 2026-02-04 : Exercice 2026 – Rapport valant Débat d’Orientation Budgétaire (DOB).	25
Délibération N° 2026-02-05 : Changement de plafond de ressources pour le calcul des participations familiales, pour le multi accueil et la crèche familiale - Instauration à compter du 1er janvier 2026.	59
Délibération N° 2026-02-06 : Délibération approuvant le règlement local de publicité (RLP).	65
Délibération N° 2026-02-07 : Désaffectation et déclassement d’un espace public en vue de son intégration au domaine privé de la commune dans le cadre du Permis d’Aménager obtenu pour le 190programme de l’ANRU – parcelle AN 390.	176
Délibération N° 2026-02-08 : Protocole d’accord pour la cession du lot à bâtir D, sur l’emprise du foncier de l’ancien bâtiment dit « la banane » - Section cadastrale AN 390.	178
Délibération N° 2026-02-09 : Avenant à la convention de l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de Chartres, Lucé et Mainvilliers (OPAH ORT).	286
Délibération N° 2026-02-10 : Renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne - Convention de co-maîtrise d’ouvrage avec Chartres Métropole pour la prise en charge des coûts liés au projet de bus à Haut niveau de Service (BHNS).	192
Délibération N° 2026-02-11 : Motion de soutien à l’Association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d’agir des communes.	198



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

12 février 2026

1. LE CONTEXTE NATIONAL

1. 1 Propos liminaires :

Un projet de Loi de finances (PLF) 2026 toujours en cours de discussion à la mi-janvier :



La commission mixte paritaire réunie le 19 décembre 2025 **n'étant pas parvenue à un accord**, l'adoption du PLF 2026 est toujours en cours de discussion et d'amendement par le Parlement dans un contexte d'instabilité politique et de rapports de force renouvelés.



Depuis le 1^{er} janvier 2026, la France est régie par la loi spéciale promulguée le 27 décembre 2025. Cette loi permet notamment d'assurer la perception des impôts, d'autoriser l'Etat à recourir à l'emprunt et de verser les dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

La loi spéciale n'est cependant pas un budget mais bien un **outil minimal** permettant d'éviter un arrêt de l'Administration et des services publics au 1^{er} janvier 2026, et ce, jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 2026.

Ainsi au moment de la rédaction de ce Rapport d'Orientations Budgétaires, les mesures présentées ci-après à l'encontre des collectivités sont par conséquent encore **susceptibles d'évoluer**.

Cela étant, il est à souligner que, dans la version du PLF déposée en octobre, **une contribution inédite était demandée aux collectivités** au titre du redressement des finances publiques.

LE CONTEXTE NATIONAL : LES CHIFFRES CLES

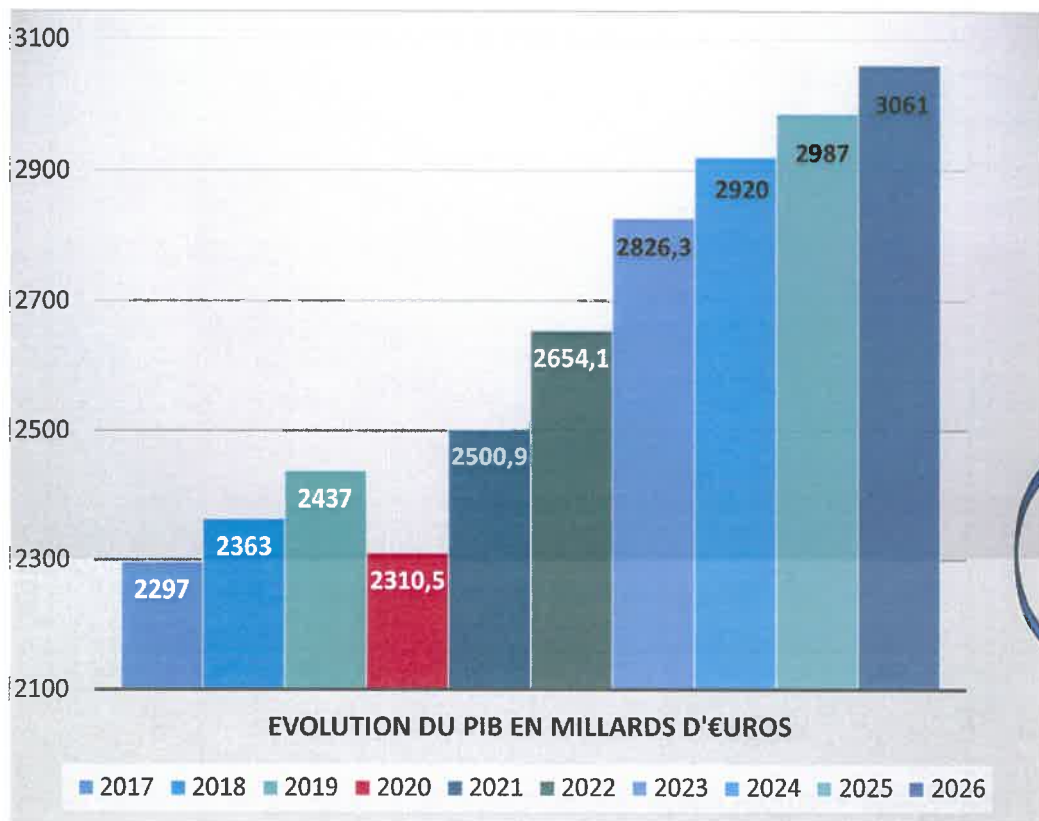
1. 2 Principaux éléments de cadrage économique :

ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL	Réalisation 2024	Prévision 2025*	Prévision 2026*
Taux de croissance du PIB aux Etats-Unis (en % et en volume)	2,8%	1,6%	1,5%
Taux de croissance du PIB dans la zone Euro (en % et en volume)	0,9%	1,3%	1,4%
Prix à la consommation dans la zone euro (évolution)	2,4%	2,1%	1,7%
Prix du baril de Brent	81 \$	70 \$	68 \$
Taux de change euro/dollar	1,08	1,13	1,16
ECONOMIE FRANCAISE	Réalisation 2024	Prévision 2025*	Prévision 2026*
PIB Total (valeur en milliards d'euros)	2 920	2 987	3 061
Taux de croissance du PIB Français en volume	1,1%	0,7%	1,0%
Dépenses de consommation des ménages (évolution)	1,0%	0,5%	0,9%
Investissement des entreprises, hors construction	-2,4%	-0,9%	2,6%
Prix à la consommation (hors tabac)	1,8%	1,0%	1,3%
Balance commerciale (biens, données douanières) (évolution)	-79 Mds	-80 Mds	-71 Mds

* Source : Projet de Loi de Finances 2026 du Gouvernement

LE CONTEXTE NATIONAL : LES CHIFFRES CLES

1. 3 L'évolution du Produit Intérieur Brut



2020 : **Effondrement** dû à la forte baisse de la production globale liée à la **crise sanitaire**.

2021/2022 : **Rebond** de l'activité après la crise, rendu possible avec les levées des restrictions sanitaires.

2023 : Les effets négatifs des chocs sur l'activité **se dissipent** progressivement et l'activité retrouve de l'élan.

2024 : La croissance Française est tirée par les **Jeux Olympiques et paralympiques de Paris**.

2025 : **PREVISION DU GOUVERNEMENT = +2,3%**

Poursuite modérée de la croissance, freinée par les mesures commerciales américaines et le climat d'incertitude prolongée (hausses de droits de douane à des niveaux inédits depuis la Seconde Guerre mondiale).

2026 : **PREVISION DU GOUVERNEMENT = +2,5%**

La consommation progresserait (+0,9 %) en miroir d'une baisse modérée du taux d'épargne. **L'investissement privé** augmenterait tant pour les ménages (+3,3 %) que pour **les entreprises** (+2,6 %), profitant de la détente des conditions de financement. L'investissement en construction poursuivrait sa reprise, après 2 années de repli, comme l'indiquent la reprise des mises en chantier et l'amélioration du climat des affaires dans le bâtiment.

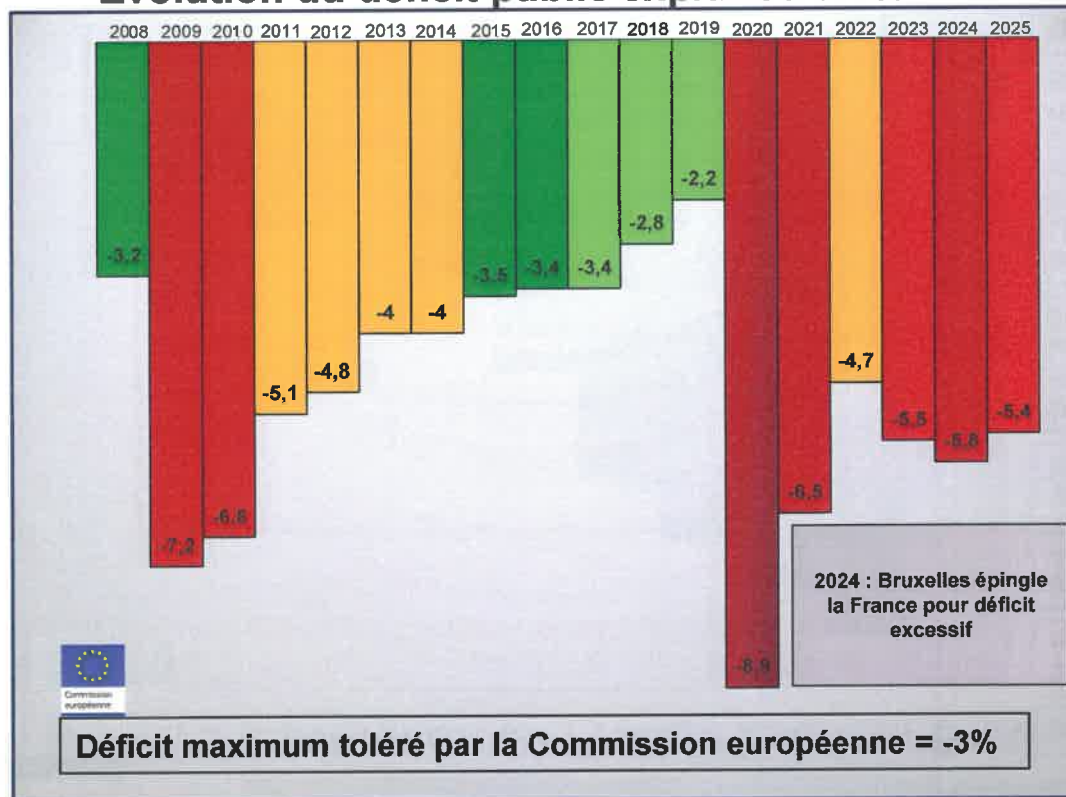
MAIS CETTE PREVISION EST ENTOUREE D'ALEAS :

1. Les tensions géopolitiques restent vives : l'administration Trump entretient la menace d'une **guerre commerciale**, la hausse du prix du pétrole est à craindre (bien qu'atténuée par l'ampleur de l'offre),
2. A l'inverse, la politique de relance par les **dépenses militaires européennes** et le **plan d'investissement Allemand** pourraient soutenir davantage la croissance que prévu,
3. Les principaux aléas concernent la levée de **l'incertitude politique** et du **comportement d'épargne des ménages**.

LE CONTEXTE NATIONAL : LES CHIFFRES CLES

1. 4 La trajectoire du déficit public

Evolution du déficit public exprimée en % du PIB



1973 : dernier excédent du Trésor

2009-2010 : crise financière

2020 : niveau historique de -8,9 % du produit intérieur brut. Conséquence du **Covid-19** et de la récession économique qui en résulte.

2023 : le déficit atteint son **plus haut niveau hors période de crise**, conséquence des mesures de l'Etat face à la crise de l'énergie et du conflit Ukrainien.

2024 : Aggravation du déficit s'expliquant en partie par des erreurs de prévisions des recettes de l'Etat (baisses de fiscalité)

2026 : -4,7% selon la prévision du Gouvernement avec un retour sous les -3% visé en 2029.

LE CONTEXTE NATIONAL : LES CHIFFRES CLES

1. 5 L'évolution de la dette publique

La dette publique = l'ensemble des emprunts publics contractés par l'État, la Sécurité sociale, les ODAC (*organismes divers d'administration centrale*) et les collectivités territoriales.

La dette : 3 482,2 Milliards d'euros à la fin du troisième trimestre 2025 (Source : INSEE)



doit rester inférieure à 60% du PIB

Nouveau record en 2020 : conséquence logique de la stratégie du « **quoi qu'il en coûte** » et des mesures de soutien liées à la crise sanitaire et au plan de relance.

Dans la zone euro : La France présente le 3^{ème} ratio de dette publique le plus élevé après la Grèce et l'Italie.

La situation française n'est pas très éloignée de celle des Etats-Unis (environ 120%) et bien en deçà de celle du Japon (plus de 200%).

Evolution de la dette exprimée en % du PIB (Source : INSEE)

La richesse produite par la France en une année ne suffit pas à rembourser l'ensemble des emprunts contractés.

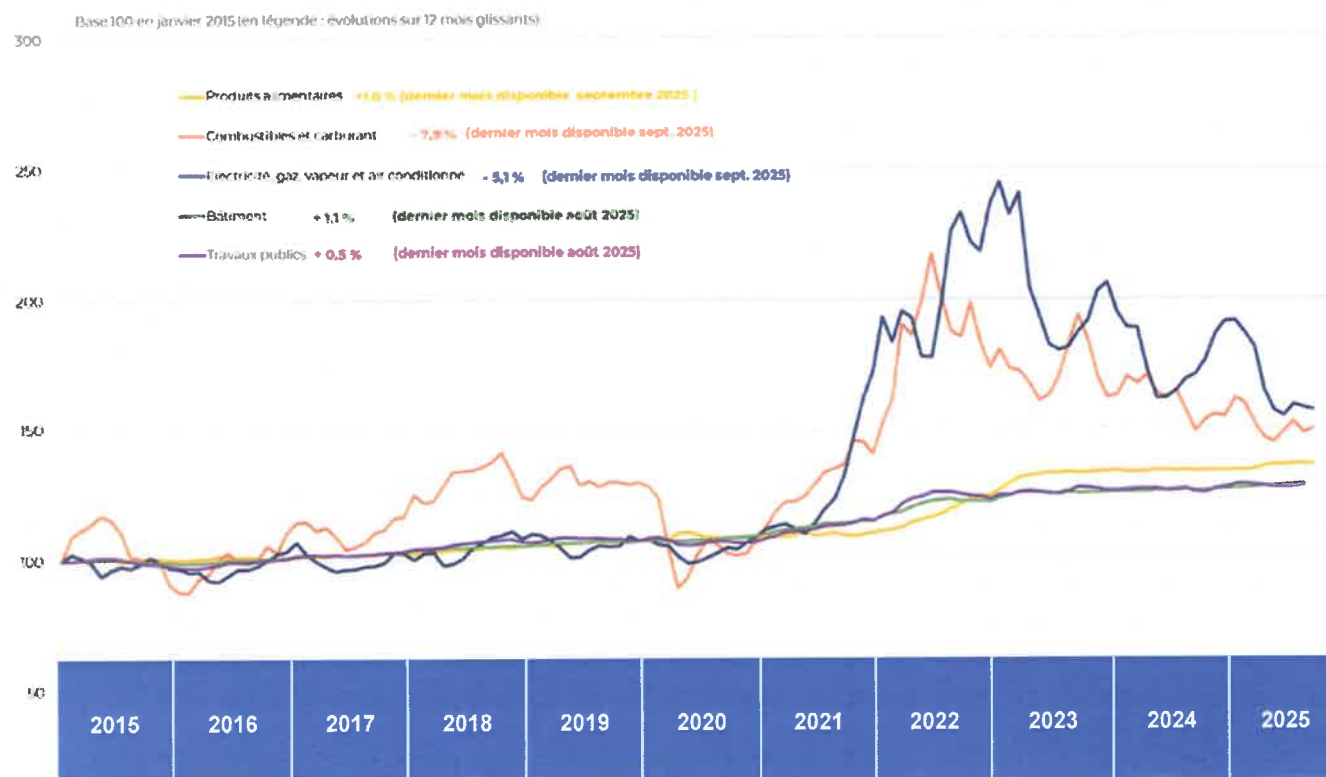
1995	2005	2009	2012	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026*
56,1%	67,4%	83%	90,6%	98,4%	98,7%	115,1%	112,9%	111,8%	110,6%	113,2%	115,9%	117,9%

*2026 : prévision du gouvernement (Source : PLF 2026)

LE CONTEXTE NATIONAL : LES CHIFFRES CLES

1.6 Focus sur l'inflation : atténuation en 2025

Indices de prix impactant la dépense locale



Plans de relance massifs liés à la pandémie entre **2020 et 2022**.

Hausse importante de l'inflation en **2021 et 2022**.

Chute en **2023** puis stabilisation en **2024**.

2025 : atténuation = +1%.

2026 : prévision du gouvernement = +1,3%

LE CONTEXTE NATIONAL : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. 7 La loi de finances 2026 : les mesures emblématiques pour les collectivités

→ REGIONS *(art 27 quaterdecies, quindecies et sexdecies)*

- **Taux versement mobilité** : Appréciation du seuil de 11 salariés pour l'assujettissement des employeurs au versement mobilité régional à l'échelle de la région tout entière, cette contribution est fléchée vers le financement des trains régionaux.
- **Cartes grises** : Relèvement du plafond de la taxe sur les cartes grises à 70 €/CV au lieu de 60 €/CV.

→ DEPARTEMENTS *(art 77)*

- **Fonds de sauvegarde** :

Abondement du fonds (de 300 M€ en 2025 à 600 M€ en 2026).

Mais le versement sera désormais subordonné à des critères d'éligibilité plus restrictifs.

Selon l'Assemblée des départements de France, **30 départements rempliraient ces critères restrictifs** alors que les départements en difficultés sont évalués à **plus d'une soixantaine sur les 101 existants..**

LE CONTEXTE NATIONAL : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. 7 La loi de finances 2026 : les mesures emblématiques pour les collectivités (suite)

→ BLOC COMMUNAL – COMMUNES – Dotations, mesures fiscales (articles 21, 31, 32 et 73)

- **FUSION DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT :**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et la Dotation de la Politique de la Ville (DPV) seront fusionnées dans un nouveau fonds, **le Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT)**. **Ce dernier sera désormais destiné à financer la revitalisation des centralités rurales et urbaines.**

- **DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) :**

Stabilisation à 27 milliards d'euros, soit le niveau de 2025 mais sans indexation sur l'inflation ce qui équivaut à une baisse réelle et représente **un manque à gagner de 350 millions d'euros pour le bloc communal.**

- **FONDS VERT :**

Nouvelle réduction de 500 M€, après -1,15 Md€ en 2025, soit un fonds limité à 600 M€ en 2026.

- **FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA) :**

Le FCTVA est recentré sur les dépenses d'investissement, le PLF 2026 confirmant la **suppression de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement** (entretien de voirie et réseaux, des bâtiments publics, et de l'informatique). **Pour Mainvilliers, perte moyenne annuelle estimée de -23 K€.**

- **BASES FISCALES :** Depuis 2018, la revalorisation est basée sur l'indice des prix à la consommation (article 1518 bis du Code général des impôts), prévision pour 2026 : **aux alentours de +0,8% contre +1,7% en 2025.**

LE CONTEXTE NATIONAL : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. 7 La loi de finances 2026 : les mesures emblématiques pour les communes *(suite)*

→ BLOC COMMUNAL – COMMUNES – Dotations, mesures fiscales *(articles 21, 31, 32 et 73)*

- **COMPENSATION VERSEE AU TITRE DE L'ABATTEMENT DE 50% DE LA VALEUR LOCATIVE DES BASES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :**
 Réduction de 25% en 2026, **entraînant une perte estimée à 1,2 milliard d'euros pour le bloc communal** (commune et intercommunalités).
Grande incertitude sur le montant de la perte de la dotation allouée à Mainvilliers (725 K€ en 2025), ce montant sera connu lors de la notification de l'état fiscal 1259 *(état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales)* en mars prochain.
- **CONTRIBUTION AUX AGENCES DE L'EAU ET DE L'HABITAT :**
Baisse de -790 M€ au global, soit respectivement -90 M€ et -700 M€.
- **DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TOUCHEES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES (DSEC) :**
Dotation renforcée à travers une hausse de crédits de +40 M€ par rapport à la Loi de Finances 2025.

LE CONTEXTE NATIONAL : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. 7 La loi de finances 2026 : les mesures emblématiques pour les communes (suite)

→ Hausse des cotisations employeurs à la CNRACL de 12 points pendant 4 ans :



Cette mesure réglementaire a été annoncée dans le projet de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (PLFSS) et a été appliquée par un décret du 30 janvier 2025.

Ce décret impose aux employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), **une augmentation du taux** des cotisations vieillesse, portant ce dernier de 34,65% en 2025, jusqu'à 43,65% à partir de 2028.

Cette mesure s'impose à l'ensemble des collectivités afin de réduire le déficit de la CNRACL, **et demeure pérenne dans le temps**. Selon les premières estimations des cabinets d'études, l'impact sur les budgets des petites villes sera d'ampleur : à partir de 2028, le coût annuel s'établira à 1 230 millions d'euros.

IMPACT POUR MAINVILLIERS*			MESURE RECONDUITE
2025	34,65%	+ 112 000 €	
2026	37,65%	+ 112 000 €	
2027	40,65%	+ 112 000 €	
2028	43,65%	+ 112 000 €	
TOTAUX	AUGMENTATION DE + 448 000 €		* A périmètre constant au niveau des recrutements et hors concept « Glissement vieillesse technicité »

LE CONTEXTE NATIONAL : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. 7 La loi de finances 2026 : les mesures emblématiques pour les communes (fin)

→ Le Dispositif de Lissage Conjoncturel des Ressources des Collectivités (DILICO)

Ce dispositif qui concerne environ 2 100 collectivités, consiste à **lisser les ressources des collectivités** qui sont en mesure de contribuer au **redressement des comptes publics**.

Instaurée en 2025, cette mesure est reconduite et son montant est doublé en 2026 pour atteindre 2 milliards d'euros.

Le mécanisme consiste à prélever une partie des recettes des collectivités pour les restituer sur 5 ans (et non plus sur 3 ans comme il était prévu au sein du DILICO de 2025) à condition que leurs dépenses (fonctionnement et investissement) progressent moins vite que la croissance du PIB (-1%).

Les collectivités ne respectant pas cette règle perdront le bénéfice du reversement.



1. 8 conclusion : une contribution financière de plus en plus étouffante pour les collectivités territoriales

Le Projet de Loi de Finances pour 2026 marque une nouvelle étape dans la trajectoire des redressements des comptes publics. Les collectivités territoriales y sont appelées à contribuer de manière très significative.

Malgré des estimations divergentes du coût réel de l'effort financier demandé aux collectivités ...

- Le Gouvernement chiffre l'effort global à **4,6 Milliards d'euros** dont une baisse de **1,6%** des concours financiers de l'Etat.
- Les associations d'élus (avec en tête le Comité des Finances Locales) évaluent à « **au moins 8 milliards d'euros** » la contribution des collectivités à la réduction du déficit public en 2026.

... Les risques majeurs pour l'investissement et la transition écologique sont prégnants :

Le PLF 2026 impose aux collectivités un effort inédit, avec des conséquences directes sur leur capacité d'investissement et leur autonomie financière. Les associations d'élus alertent sur une possible baisse de 20% des marges d'investissement.

Le PLF 2026 suscite donc en l'état **une forte inquiétude** sur l'ampleur de l'effort budgétaire exigé et fait craindre un triple risque :

1. Un ralentissement marqué de l'investissement public local,
2. Un effet récessif sur l'économie nationale,
3. Un désengagement des collectivités dans les politiques de transition écologique.

L'ensemble du bloc local devra ajuster ses stratégies budgétaires pour préserver des marges de manœuvre qui s'étiolent. Ces mesures traduisent une volonté de **contrôle strict des finances locales par l'Etat**.

2. BUDGET PRINCIPAL

Rétrospective et atterrissage 2025

MAINVILLIERS EN 2025 – LE BUDGET COMMUNAL

2. 1 Evolution de la section de fonctionnement

HISTORIQUE : Recettes réelles de fonctionnement

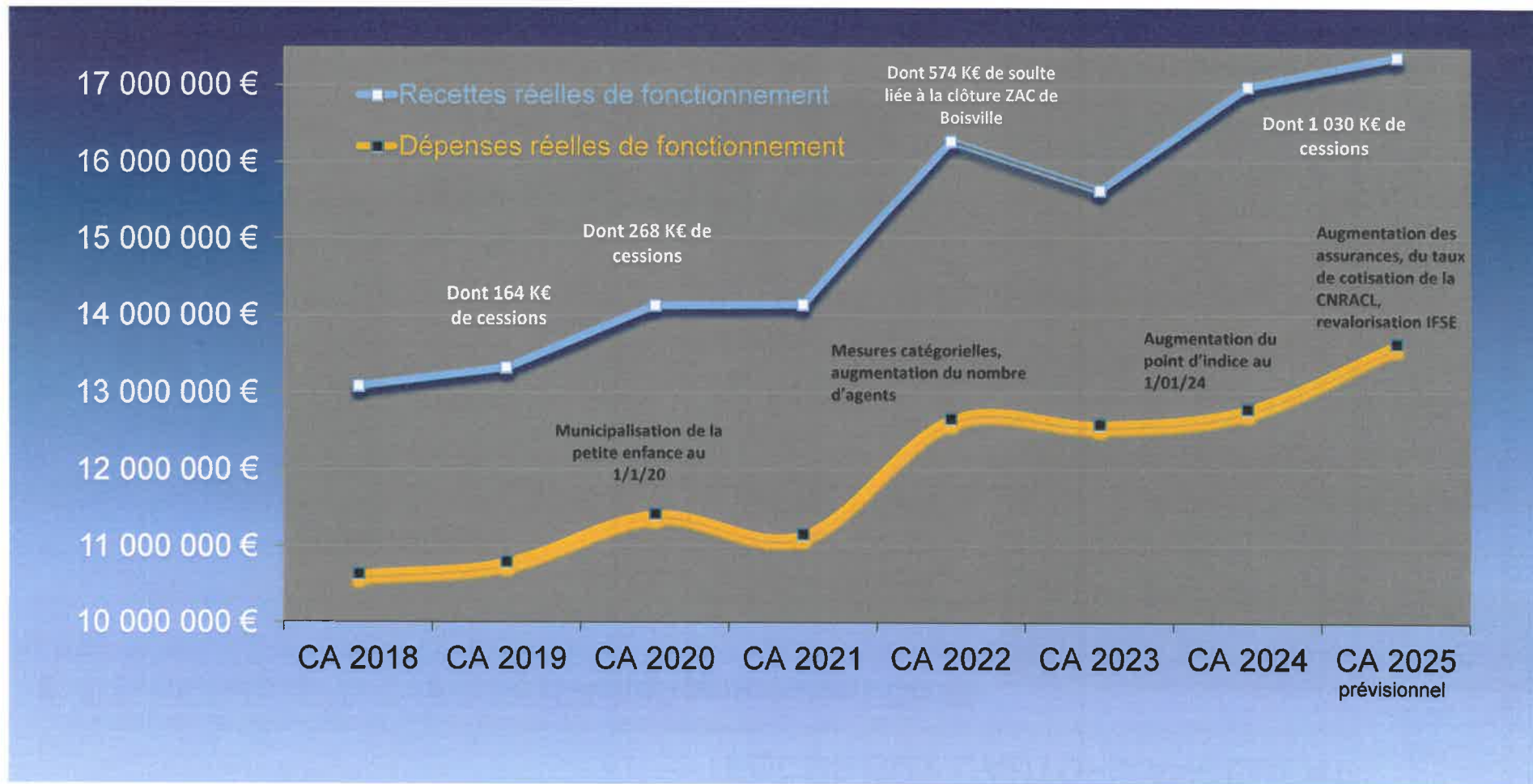
Exercices	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prévision)
En K€	13 084 K€	13 321 K€	14 130 K€	14 139 K€	16 219 K€	15 627 K€	16 989 K€	17 368 K€

HISTORIQUE : Dépenses réelles de fonctionnement

Exercices	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prévision)
En K€	10 639 K€	10 795 K€	11 419 K€	11 150 K€	13 261 K€	12 590 K€	12 787 K€	13 633 K€

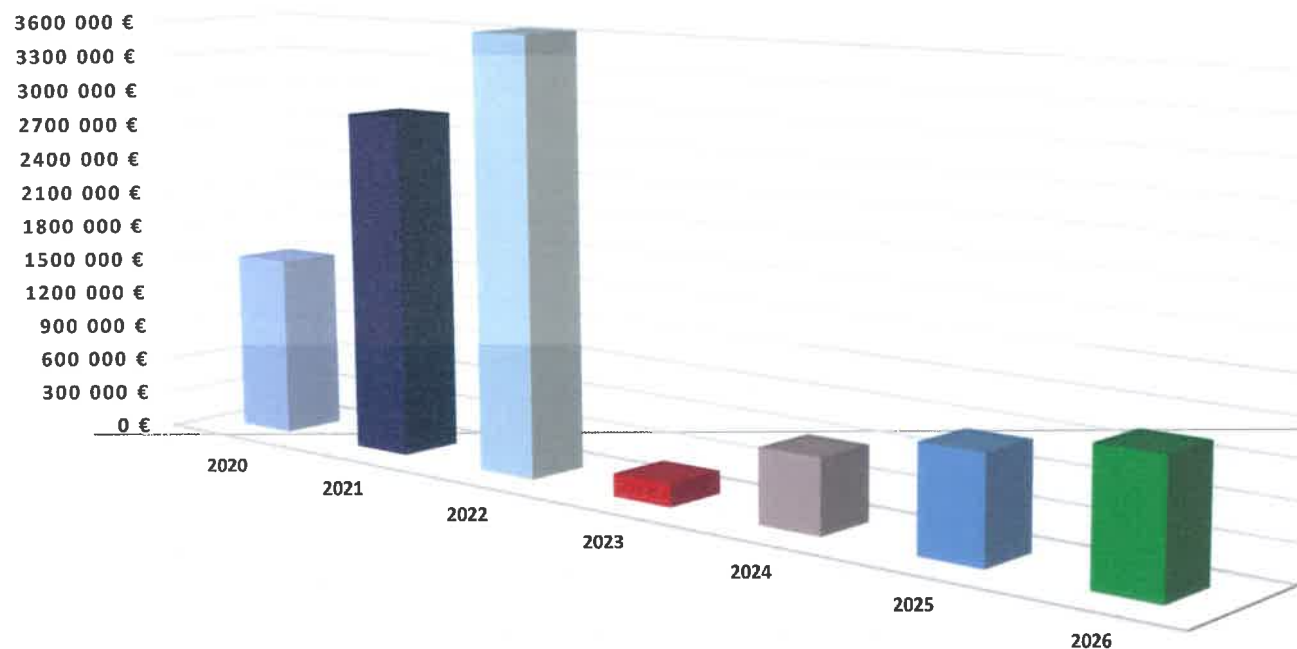
RESULTATS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

2. 2 Evolution de la section de fonctionnement



FOCUS SUR L'AUTOFINANCEMENT

2. 3 Evolution de la Capacité d'Autofinancement Brute



EVOLUTION DE LA CAF BRUTE	MONTANT
2020	1 519 575 €
2021	2 878 440 €
2022	3 632 122 €
2023	184 357 €
2024	605 147 €
2025	835 320 €
2026 (prévisionnel)	1 049 471 €

MAINVILLIERS EN 2025 – LE BUDGET COMMUNAL

2. 4 Les recettes d'investissement

HISTORIQUE : Recettes réelles d'investissement (*hors restes à réaliser et excédents de fonctionnement capitalisés*)

Exercices	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prévisionnel)
Montant	912 K€	869 K€	653 K€	1 378 K€	2 259 K€	4 738 K€	2 046 K€	6 418 K€
<i>Subventions</i>	79 K€	250 K€	99 K€	799 K€	1 329 K€	2 722 K€	1 208 K€	389 K€
<i>FCTVA</i>	220 K€	463 K€	377 K€	394 K€	784 K€	888 K€	617 K€	589 K€
<i>Taxe d'aménagement</i>	136 K€	105 K€	81 K€	112 K€	80 K€	17 K€	58 K€	247 K€
<i>Amendes de police nationales</i>	76 K€	50 K€	95 K€	69 K€	65 K€	111 K€	163 K€	193 K€
<i>Emprunt, avances de trésorerie, cautionnement</i>	401 K€	1 K€	1 K€	4 K€	1 K€	1 000 K€	0 K€	5 000 K€

MAINVILLIERS EN 2025 – LE BUDGET COMMUNAL

2. 5 Les dépenses d'investissement

HISTORIQUE : Dépenses réelles d'investissement *(hors remboursement du capital de la dette)*

Exercices	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prévisionnel)
Montant	2 907 K€	2 515 K€	2 571 K€	6 463 K€	8 352 K€	4 778 K€	3 875 K€	5 566 K€

Années	Dépenses d'équipement/habitants	Ratio 2024 de la strate moyenne nationale*
2018	253 €	Des communes de 10 000 à moins de 20 000 habitants = 364 €/hab. De la Région-Centre Val de Loire = 49 €/hab. Du Conseil départemental = 130€/hab. *Sources : DGFIP-Comptes de gestion – Calculs DGCL – INSEE recensement de la population 2024 –
2019	219 €	
2020	217 €	
2021	563 €	
2022	733 €	
2023	417 €	
2024	338 €	
2025 (prévisionnel)	485 €	

3. LES ORIENTATIONS 2026

3. 1 Recettes globales de fonctionnement : hypothèses d'évolution

	CHAPITRES BUDGETAIRES	BP 2025	DOB 2026 prévisionnel	HYPOTHESES D'EVOLUTION
013	ATTENUATIONS DE CHARGES (<i>remboursement de charges de personnel</i>)	100 K€	100 K€	Prévision établie sur une moyenne des années précédentes
042	OPERATIONS D'ORDRE	36 K€	36 K€	Amortissement des subventions
70	PRODUITS DES SERVICES	670 K€	733 K€	Augmentation des prévisions liées à l'optimisation des taux d'occupation et des catégories socioprofessionnelles.
73	IMPOTS ET TAXES	9 305 K€	9 553 K€	Voir diapositive suivante
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 528 K€	5 631 K€	Voir diapositive suivante
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	195 K€	207 K€	Loyers et des locations de salles
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 K€	0 K€	
TOTAL GENERAL		15 834 K€	16 260 K€	



Mainvilliers

LES ORIENTATIONS 2026

3. 2 Détail des impôts, taxes et fiscalité locale (chapitre 73)

IMPOTS ET TAXES	BP 2025	DOB 2026 prévisionnel	HYPOTHESES D'EVOLUTION
Impôts directs locaux	7 507 K€	7 550 K€	Revalorisation nominale des bases avec hypothèse à +0,6% de hausse d'inflation (possibilité maximale jusqu'à +0,8%)
Dotation de Solidarité Communautaire	860 K€	1 000 K€	Versée par Chartres Métropole, hausse liée au contrat de ville.
Droits de mutation	250 K€	270 K€	Reprise modérée liée au secteur immobilier.
Attribution de Compensation	283 K€	283 K€	Normalement stable.
Taxe sur la consommation finale d'électricité	180 K€	185 K€	Taxe nationalisée, stable.
Taxe sur les déchets stockés	135 K€	135 K€	Reversement sur les déchets réceptionnés, dépend du tonnage.
Taxe locale sur la publicité extérieure et panneaux publicitaires	55 K€	88 K€	Augmentation liée au meilleur recensement effectuée sur la ville.
Droits de place et Redevance d'occupation du domaine public.	35 K€	42 K€	Droits de place stables, incertitude pour la R.O.D.P.
TOTAL GENERAL	9 305 K€	9 553 K€	

3. 3 Détail des dotations, subventions et participations (chapitre 74)

DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	BP 2025	DOB 2026 prévisionnel	HYPOTHESES D'EVOLUTION
Dotation Globale de Fonctionnement	3 815 K€	3 837 K€	Baisse de la Dotation Nationale de péréquation et de la dotation forfaitaire, hausse de la Dotation de Solidarité Urbaine.
Dotation C.A.F (Multi-accueil, ALSH, crèche familiale, RPE, espace parent)	918 K€	954 K€	Vigilance sur les nouveaux critères d'éligibilité imposés par la C.A.F.
Remboursement par Chartres Métropole liée au transport scolaire	89 K€	90 K€	Stable.
Dotations de compensations Etat (au titre de la CET et des exonérations de taxes) et subventions diverses (Département, appels à projets...)	706 K€	750 K€	En attente de la notification des bases fiscales et attributions de compensation
TOTAL GENERAL	5 528 K€	5 631 K€	

3. 4 Fiscalité 2026

PROPOSITION taux de fiscalité

TAXE	PROPOSITION	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	MAINTIEN	55,89%	55,89%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	MAINTIEN	48,08%	48,08%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	MAINTIEN	15,11%	15,11%



Ratio de la strate 2023*	Communes de la strate 2024*	Mainvilliers 2026 prévisionnel
Produits des impositions directes/population	661 €	653 €

*Sources : DGFIP-Comptes de gestion – Calculs DGCL – INSEE recensement de la population 2024 –

3. 5 Dépenses globales de fonctionnement : hypotheses d'évolution

	CHAPITRES BUDGETAIRES	BP 2025	DOB 2026 prévisionnel	HYPOTHESES D'EVOLUTION
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 300 K€	3 392 K€	Prise en compte du nouveau marché pour la gestion du Centre Socio Educatif.
012	CHARGES DE PERSONNEL	8 700 K€	9 200 K€	Voir diapositive suivante.
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
022	DEPENSES IMPREVUES			Interdit en M57.
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 627 K€	1 284 K€	Subventions aux associations stables. Suppression de la dépense de l'opération de la copropriété Tallemont.
66	CHARGES FINANCIERES	65 K€	130 K€	Pris en compte de l'emprunt contracté en 2025.
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 K€	6 K€	
TOTAL DES DEPENSES REELLES		13 702 K€	14 012 K€	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	852 K€	1 049 K€	Autofinancement brut
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 280 K€	1 200 K€	Dotations aux amortissements.
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 132 K€	2 249 K€	
TOTAL GENERAL		15 834 K€	16 261 K€	

3. 6 Les charges de personnel



Rappel pour 2026 : hausse des cotisations vieillesse des agents affiliés à la CNRACL = **+112 000 €** à périmètre constant au niveau des effectifs et hors concept « Glissement vieillesse technicité ».

3. 6 Les charges de personnel (suite)

Modalités d'organisation du temps de travail :

La délibération du 14 mars 2023 sur le règlement du temps de travail, a acté la suppression des jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la **durée légale** du temps de travail qui est fixé à **1 607 heures**.



Avantages en nature :

2 agents bénéficient actuellement d'un **logement** attribué pour **nécessité absolue de service**.

- **Tarification préférentielle** pour les agents communaux déjeunant au foyer restaurant Marie-Hélène Foucart.



REPARTITION 2025 DU NOMBRE D'AGENTS

CATEGORIES	NOMBRE
CATEGORIE C	159
CATEGORIE B	16
CATEGORIE A	18
HORS CAT *	21
TOTAL	214

Prévision 2026 :

Pas de nouvelle création de postes et interrogation systématique sur le remplacement ou non d'un agent (suite à mutation, départ à la retraite...).

* *Assistants maternelles et intervenants pour l'accompagnement scolaire*

3. 7 Recettes d'investissement : propositions nouvelles inscriptions

CATEGORIE DE RECETTES	DOB 2026 prévisionnel	OBSERVATIONS
EMPRUNTS	5 594 K€	Equilibre budgétaire
OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	1 200 K€	Dotations aux amortissements (pendant de la section de fonctionnement)
CESSIONS D'ACTIF	1 100 K€	Cession de l'ADAPEI
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 049 K€	Autofinancement brut
SUBVENTIONS	604 K€	Subvention de l'ANRU pour la construction du groupe scolaire
DOTATIONS, FONDS DIVERS	500 K€	Fonds de Compensation de la TVA
SUBVENTIONS AFFECTEES A L'EQUIPEMENT	110 K€	Amendes de police
DOTATIONS, FONDS DIVERS	60 K€	Taxe d'aménagement
MONTANT PREVISIONNEL	10 217 K€	

3. 8 Dépenses d'investissement : propositions nouvelles inscriptions

CATEGORIE DE DEPENSES	DOB 2026 prévisionnel	OBSERVATIONS
Construction du groupe scolaire	5 000 K€	Opération pluriannuelle.
Urbanisme	2 426 K€	Opération d'aménagement du quartier Tallemont Bretagne.
Espaces extérieurs	1 501 K€	Giratoire Boisville et rénovation voiries (<i>rues de la Libération, rue Léon Fourré, rue du 19 mars, rue des Acacias, remise aux normes des passages piétons, cimetière</i>) + allée Bois du Château.
Bâtiments	695 K€	Dont rénovation du bardage du gymnase Maroquin, rénovation de l'étanchéité défectueuse de la maternelle Coubertin, réfection globale des toitures, remplacement des châssis du PPE...
Centre technique municipal	115 K€	Véhicule Master espaces verts et véhicule pour la propreté urbaine.
Informatique	83 K€	Renouvellement du cœur de réseau et du pare-feu, ordinateurs, raccordement épicerie solidaire au CTM, périphériques.
Projets participatifs	55 K€	
Sports	16,5 K€	Structure gonflable, buts, défibrillateurs, pare ballons, racks pour vélos.
Achats	12,1 K€	Autolaveuse, laveuse pour nouveau groupe scolaire, chariots et élévateurs

3. 8 Dépenses d'investissement : propositions nouvelles inscriptions

CATEGORIE DE DEPENSES	DOB 2026 prévisionnel	OBSERVATIONS
Police municipale	6 K€	Pistolet impulsion électrique.
Education	4 K€	Matériel de restauration scolaire.
Foyer Marie-Hélène Foucart	4 K€	Matériel.
Multi-Accueil	3 K€	Mobilier
Enfance	2,5 K€	Jeux en bois pour l'espace parentalité
Crèche familiale	2,1 K€	Motorisation poussettes
Bibliothèque	1 K€	Achat de 2 tours pour bande-dessinées
Remboursement du capital de la dette et amortissement des subventions	291 K€	
MONTANT PREVISIONNEL	10 217 K€	

3. 9 La dette – extinction actuelle hors prévision de nouvel emprunt

	Années	Capital restant dû	Intérêts restants dû
Extinction actuelle de la dette Typologie : 6 emprunts à taux fixes simples Typologie Gissler : 1A	2026	6 655 023 €	2 878 746 €
	2030	5 638 618 €	2 320 521 €
	2034	5 010 740 €	1 543 429 €
	2038	4 463 298 €	1 200 462 €
	2042	3 858 054 €	824 142 €
	2046	3 171 200 €	512 211 €
	2050	2 522 792 €	270 008 €
	2054	1 974 968 €	117 804 €
	2058	1 379 507 €	91 774 €
	2062	732 267 €	21 158 €
	2066	45 948 €	240 €

3. 10 Evolution du besoin de financement annuel

	(En K€)	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025 Prévisionnel	DOB 2026 Prévisionnel
(1)	Recettes réelles de fonctionnement	16 219	15 627	16 988	17 368	17 324
(2)	Dépenses réelles de fonctionnement <i>(Hors charges financières)</i>	13 228	12 543	12 721	13 583	13 882
(3)	Epargne brute = (1)-(2)	2 991	3 084	4 267	3 785	3 442
(4)	Charges financières + Remboursement en capital de la dette	188	211	252	240	385
(5)	Epargne nette disponible = (3)-(4)	2 803	2 873	4 015	3 545	3 057
(6)	Recettes réelles d'investissement	2 258	4 739	2 047	1 419	2 374
(7)	Capacité d'investissement = (5)+(6)	5 061	7 612	6 062	4 964	5 431
(8)	Dépenses réelles d'investissement	8 352	4 943	3 875	5 566	9 947
(9)	BESOIN DE FINANCEMENT	-3 291	2 669	2 187	-602	- 4 516
	Contraction emprunt		1 000		5 000	

4. LE FOYER MARIE-HELENE FOUCART

LE FOYER COMMUNAL

4. 1 Section de fonctionnement : les prévisions 2026

RECETTES		OBSERVATIONS
PRODUITS DES SERVICES	170 K€	Restaurant du foyer, portage à domicile.
SUBVENTION COMMUNALE	264 K€	Subvention de la commune pour équilibre de la section de fonctionnement.
SUBVENTION DU DEPARTEMENT	5 K€	Subvention pour la mise en place d'actions en faveur des personnes âgées.
TOTAUX	439 K€	
DEPENSES		OBSERVATIONS
CHARGES A CARACTERE GENERAL	168 K€	Dont 90 K€ d'achat de produits alimentaires, fluides, fournitures, frais de repas des seniors.
CHARGES DE PERSONNEL	270 K€	
CHARGES DE GESTION COURANTE et CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 K€	Admissions en non-valeur et écritures de régularisation.
TOTAUX	439 K€	



LES AIDES DES CAF AUX PARTENAIRES

BARÈME NATIONAL 2026

Mise à jour : 20/11/2025

Les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles.

Ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales. Les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la Cnaf sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés.

LES AIDES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

> Prestation de service unique (EAJE) pour l'accueil des enfants de 0 à 5 ans

		Prix plafonds par heure réalisée	Taux de la PS	Prestation de service par heure facturée
Eaje fournissant les couches et les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	10,250 €	66,00%	Prix plafond retenu (1) x taux de la PS
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	23,812 - 12,674 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,603 €	66,00%	
Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	9,920 €	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	23,482 - 12,674 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,273 €	66,00%	

(1) le prix plafond retenu correspond au minimum entre le prix de revient calculé de l'équipement (total des charges / total des heures réalisées) et le prix plafond fixé annuellement par la Cnaf
Des exemples de calculs des prix plafonds sont communiqués en annexe des présents barèmes

> Seuils d'exclusion du bénéfice de la prestation de service unique (Circulaire Cnaf n° 61 du 20 décembre 1995)

	Prix moyen horaire estimatif 2024	Seuil d'exclusion
Accueil du jeune enfant	13,38 €/h réalisée	20,07 €/h réalisée

> Plancher et plafond de ressources pour le calcul des participations familiales

		Métropole et Dom	Mayotte
Plancher de ressources	(à compter du 1er janvier 2026)	814,62 €/mois	407,31 €/mois
Plafond de ressources	(à compter du 1er septembre 2025)	8 500,00 €/mois	8 500,00 €/mois

> Journées pédagogiques

	Plafond nb journées (1) par an	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par place	3	Celui retenu pour la PSU	66,00%

(1) 1 journée égale 10h

> Heures de préparation à l'accueil de l'enfant

	Nb heures	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par enfant inscrit ayant fréquenté l'Eaje	8	Celui retenu pour la PSU	66,00%

> Les bonus complémentaires

Bonus inclusion handicap (EAJE)

% enfants inscrits porteurs de handicap, reconnu ou en cours de détection	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
>= 7,5%	22 460,00 €	45,00%
>= 5% et < 7,5%	8 984,00 € + (% enfants Aeeh x 179 673,00 €)	30,00%
< 5%	17 968,00 €	15,00%
Montant plafond de bonus par place	1 460,00 €	

Bonus mixité sociale (EAJE)

	Seuil de participations familiales moyennes / Heure facturée
Tranche 1 : 2 100€ / place	<= 0,91 €/h facturée
Tranche 2 : 800€ / place	<= 1,20 €/h facturée
Tranche 3 : 300€ / place	<= 1,52 €/h facturée

Bonus territoire CTG – financement forfaitaire par an

EAJE		Groupe	Bonus offre nouvelle	Plancher offre existante
Quartier Politique de la Ville ou Zone France Ruralités Revitalisation		Groupe 9	3 600,00 €/place	3 240,00 €/place
Potentiel financier/hab <= 700€,	Médiane niveau de vie <= 19 300 €	Groupe 8	3 300,00 €/place	2 160,00 €/place
Potentiel financier/hab <= 700€,	Médiane niveau de vie > 19 300 €	Groupe 7	3 000,00 €/place	1 730,00 €/place
Potentiel financier/hab <= 900€,	Médiane niveau de vie <= 19 600 €	Groupe 6	2 900,00 €/place	1 570,00 €/place
Potentiel financier/hab <= 900€,	Médiane niveau de vie > 19 600 €	Groupe 5	2 800,00 €/place	1 300,00 €/place
Potentiel financier/hab <= 1200€,	Médiane niveau de vie <= 20 300 €	Groupe 4	2 750,00 €/place	1 190,00 €/place
Potentiel financier/hab <= 1 200€,	Médiane niveau de vie > 20 300 €	Groupe 3	2 700,00 €/place	1 030,00 €/place
Potentiel financier/hab > 1200€,	Médiane niveau de vie <= 21 300 €	Groupe 2	2 650,00 €/place	920,00 €/place
Potentiel financier/hab > 1200€,	Médiane niveau de vie > 21 300 €	Groupe 1	2 600,00 €/place	540,00 €/place
Contrat territorial réservataire employeur			2 800,00 €/place	1 660,00 €/place

Bonus attractivité – financement forfaitaire par place et an

	Bonus par place
Eaje de droit privé	970,00 €/place
Eaje de droit public	475,00 €/place

Bonus trajectoire de développement

	Seuil	Bonus par place
Augmentation du nombre de places cofinancées par la collectivité signataire de la CTG par rapport à 2023	>4% et <=8%	100,00 €/place
	> 8% et <=12%	200,00 €/place
	>12%	300,00 €/place

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

> Plan d'investissement pour les structures petite enfance

Nature du module de financement	Barème		
	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Socle de base	8 000,00 €/place	5 300,00 €/place	4 400,00 €/place
Majoration "gros œuvre"	4 000,00 €/place	2 600,00 €/place	1 000,00 €/place
Majoration "développement durable"	3 500,00 €/place	2 300,00 €/place	700,00 €/place
Majoration "rattrapage territorial" liée au taux de couverture en mode d'accueil	3 500,00 €/place si < à 58%	2 300,00 €/place si < à 55%	900,00 €/place si < à 58%
Majoration "potentiel financier" modulée selon le potentiel financier par habitant			
Projets à dimension d'insertion sociale ou professionnelle (AVIP)	7 000,00 €/place		
QPV – ZRR - FRR et FRR+	7 000,00 €/place	4 600,00 €/place	
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000,00 €/place	4 600,00 €/place	3 000,00 €/place
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000,00 €/place	4 600,00 €/place	1 500,00 €/place
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	6 000,00 €/place	4 000,00 €/place	1 200,00 €/place
Tranche 4 (900 € à 1200 €)	4 000,00 €/place	Non éligible	250,00 €/place
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80,00%	50,00%	80,00%

RPE	Plafond de subvention pour la construction de nouveaux locaux	Plafond de subvention pour l'aménagement, la rénovation ou la transplantation de locaux
Projet avec gros œuvre et labellisé au titre du développement durable	300 000 €	250 000 €
Autres projets	216 000 €	120 000 €

> Fonds de modernisation des EAJE (FME)

	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80,00%	50,00%	80,00%
Plafonds par place - Socle de base		4 800 €	1 000 €
Plafond par place majoré en présence de travaux de gros œuvre permettant l'obtention d'un label développement durable		6 800 €	1 400 €

> Accueil individuel

	Barème
Montant de la prime d'installation des assistants maternels quel que soit le territoire	1 200 €
Montant de l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (MAM) quel que soit le territoire (non cumulable avec l'aide à l'investissement)	6 000 €

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES JEUNESSE

Aish

	Financement socle maximal	Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	Plafonds des dépenses au m²	Plafonds des dépenses éligibles majorés (1)
Opérations de création, d'extension, rénovation, transplantation, avec développement de l'offre	270 000 €	60,00%	2 500 €	350 000 €
Rénovation ou transplantation, avec maintien de l'offre	150 000 €	60,00%	2 500 €	180 000 €
Acquisition de matériels et de mobiliers	25 000 €	60,00%	-	Non éligible

(1) Plafond de dépense majoré pour les projets inscrits dans une démarche de développement durable et comportant des travaux de "gros œuvre", C 2024-225

LES AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES

> Les prestations de service

	Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service*
Accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme			
Accueil extrascolaire	2,08 €/h	30,00%	0,62 €/h
Accueil périscolaire	1,97 €/h	30,00%	0,59 €/h
Accueil adolescents	3,08 €/h	30,00%	0,92 €/h
Complément inclusif Alsh	3,90 €/h	100,00%	3,90 €/h
Relais petite enfance			
Ps Socle	73 782,00 €/Etp	43,00%	31 726,26 €/Etp
Bonus missions renforcées (si au moins 1 mission est remplie)	3 368,00 €/an	100,00%	3 368,00 €/an
Lieux d'accueil enfants parents	92,61 €/h de fonct.	30,00%	27,78 €/h de fonct.
Accompagnement à la scolarité			
Ps Socle	8 487,00 €/collectif	32,50%	2 758,28 €/collectif
Bonus "enfants"	329,00 €/collectif	100,00%	329,00 €/collectif
Bonus "parents"	329,00 €/collectif	100,00%	329,00 €/collectif
Aide et accompagnement à domicile			
Fonction 1 (AES)	48 336,00 €/Etp	100,00%	48 336,00 €/Etp
Fonction 2 (TISF)	72 969,00 €/Etp	100,00%	72 969,00 €/Etp
Centres sociaux			
Animation globale, coordination	194 920,00 €/an	42,40%	82 646,08 €/an
Animation collective famille	43 475,00 €/an	63,60%	27 650,10 €/an
Espace de vie sociale			
Animation locale	43 475,00 €/an	63,60%	27 650,10 €/an
Foyers de jeunes travailleurs			
	assiette maximum		3 536,00 €/an
	463 622,00 €/an	31,80%	147 431,80 €/an
Médiation familiale	113 397,00 €/Etp	75,00%	85 047,75 €/Etp
PS jeunes	44 357,00 €/Etp	50,00%	22 178,50 €/Etp
Espaces rencontres	166,54 €/h	60,00%	99,92 €/h
Point accueil écoute jeunes			
Pso Socle	55 258,00 €/Etp	53,00%	29 286,74 €/Etp
Aide complémentaire	Taux de financement maximum de l'existant (année 2023), plafonné à 65%		
Fonds national parentalité			
Axe 1 : Implication et participation des familles avec des interventions collectives			
Volet 1 : Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		
Volet 2 : Activités et ateliers partagés « parents-enfants »	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		
Axe 2 : Nouvelles formes d'accompagnement des parents avec des interventions individualisées			
Volet 1 : Expérimentations sous l'angle de l'accompagnement individualisé des parents en présentiel (1)			
Accompagnement individuel à la parentalité	66 000,00 €/Etp	80,00%	52 800,00 €/Etp
Conseil conjugal et familial	66 000,00 €/Etp	70,00%	46 200,00 €/Etp
Mesure d'accompagnement protégé (MAP) (2)	3 500,00 €/mesure	50,00%	1 750,00 €/mesure
Volet 2 : Accompagnement individualisé des parents à distance			20 000,00 € pour 0,5 Etp
			10 000,00 € pour 0,25 Etp
Axe 3 : Développement des services et lieux ressources parentalité			
Volet 1 : Poursuite de la couverture départementale des lieux ressources parentalité	40 390,00 €/an	60,00%	24 234,00 €/an
Volet 2 : Soutien des relais enfants – parents (REP) (3)	40 390,00 €/an	60,00%	24 234,00 €/an
Axe 4 : Soutien des dynamiques d'animation et de promotion parentalité sur les territoires			
Volet 1 : Animation des réseaux d'acteurs parentalité à l'échelon départemental promoteurs du net parentalité			
Animation départementale des réseaux d'acteurs lorsque cette fonction est déléguée par la CAF			20 000,00 € pour 0,5 Etp
			10 000,00 € pour 0,25 Etp
Coordination départementale des promoteurs du net			20 000,00 € pour 0,5 Etp
			10 000,00 € pour 0,25 Etp
Volet 2 : Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité en direction des parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		

* Montant arrondi, pour information. Le calcul du système d'information fait foi.

(1) Financements spécifiquement dédiés aux CAF identifiées sur ces expérimentations

(2) ces modalités sont limitées aux CAF expérimentatrices

(3) Seuls les REP cofinancés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont éligibles au FNP

Aides aux départs en vacances

			Barème
PS Vacances	PS socle	Accomp familles en amont et pendant le séjour	150,00 €/famille/séjour
	Offre de services complémentaires proposée à la famille pendant son séjour	Transport sur le lieu de vacances	50,00 €/famille/séjour
		Activités/sorties	70,00 €/famille/séjour
		Handicap	300,00 €/pers en situation de handicap/séjour

Accueils de loisirs : financements spécifiques

		Territoire	Barème
Bonification plan mercredis éducatifs pour les Alsh implantés dans un territoire avec potentiel financier par habitant	Bonification	>= 900€ et hors Quartier Politique de la ville (QPV)	0,46 €/h
	Majoration	< 900€ ou les Alsh implantés en QPV	0,95 €/h

> Les bonus territoire CTG

Financement forfaitaire de l'offre nouvelle

	Barème
RPE (en €/ETP)	12 500,00 €/Etp
LAEP (en €/heure de fonctionnement)	20,00 €/h de fonct.
Ludothèque (en €/heure d'ouverture)	10,00 €/h d'ouverture
Alsh (périscolaire, extrascolaire et accueil ado)	0,30 €/h

Plafond de financement de l'offre nouvelle

		Barème
Chargé de coopération CTG et SDSF	financement plafonné à (€/ETP)	24 000,00 €/Etp
Ingénierie CTG et SDSF : 50% de co-financ de la dépense	dépense (en €) plafonnée à	48 000,00 €
Diagnostic CTG et SDSF : 50% de co-financ de la dépense	dépense (en €) plafonnée à :	15 000,00 €
Séjours	dépense (en €) plafonnée au coût réel du service et à :	20,00 €/jour de séjour
BAFA / BAFD	dépense (en €) plafonnée au coût réel du service et à :	350,00 €/session
Alsh (périscolaire, extrascolaire et accueil ado)	Plafonnées à 25% des heures existantes contractualisées	

Plafond de financement offre existante

	Plafond
Séjours	20,00 €/jour de séjour
BAFA	350,00 €/session

Plancher de financement de l'offre existante

	Plancher offre existante
ALSH	0,15 €/h
RPE	1 000,00 €/Etp

> Aide financière individuelle nationale

	Barème fonds nationaux
BAFA	200,00 €/stagiaire

Barèmes des pénalités financières pour les subventions de fonctionnement

A compter de 2025, des sanctions contractuelles sont mises en place sur le fondement de l'article L. 263-2 du Code de la sécurité sociale et de la circulaire C2025-140. Les barèmes sont diffusés ci-dessous

Type de manquement	Situations sanctionnables	Pénalité financière exprimée en pourcentage de la subvention annuelle de l'équipement l'année du constat	Pénalité financière majorée en cas de récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction
Mineurs	Absence des affichages obligatoire (incluant l'absence de complétude du site morenfant.fr)	1%	3%
Majeurs	Absence d'information de la Caf quant à l'activité de l'équipement	5%	10%
Majeurs	Non-respect par le gestionnaire des obligations prévues par la convention Caf à l'égard du public (autre que l'absence d'affichage obligatoire)	8%	15%
Graves	Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle	10%	15%
Lourds	Falsification des données et pièces justificatives transmises à la Caf	15%	25%

Exemple pour un EAJE bénéficiaire d'une subvention moyenne à 260 000 euros par an les sanctions financières s'échelonnent entre 2 600€ et 39 000€ pour un premier manquement (et entre 7 800€ et 65 000€ en cas de récidive)

Barèmes des pénalités financières pour les subventions d'investissement

Situations sanctionnables	Pénalité financière exprimée en pourcentage de la subvention initialement accordée	Pénalité financière majorée en cas de récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction
Non-respect des obligations d'affichage (incluant l'absence de complétude du site mon enfant)	1%	3%
Non fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis	5%	10%
Non-respect des obligations à l'égard du public	8%	15%
Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle	10%	15%
Modification de la destination sociale sans un accord de la Caf	15%	25%

Annexe

Exemples de calculs des prix plafonds pour les Eaje :

Pour un taux de facturation de 118,5% dans un Eaje fournissant les couches et les repas, le prix plafond 2026 est de $23,812 - 12,674 \times 118,5\% = 8,793\text{€}/h$. Les montants ci-dessous sont fournis par pas de 1% de taux de facturation, à titre d'exemple.

Eaje fournissant les couches		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2026
100,00%		10,250
101,00%		10,250
102,00%		10,250
103,00%		10,250
104,00%		10,250
105,00%		10,250
106,00%		10,250
107,00%	$23,812 - 12,674 \times 107,00\%$	10,251
108,00%	$23,812 - 12,674 \times 108,00\%$	10,124
109,00%	$23,812 - 12,674 \times 109,00\%$	9,997
110,00%	$23,812 - 12,674 \times 110,00\%$	9,871
111,00%	$23,812 - 12,674 \times 111,00\%$	9,744
112,00%	$23,812 - 12,674 \times 112,00\%$	9,617
113,00%	$23,812 - 12,674 \times 113,00\%$	9,490
114,00%	$23,812 - 12,674 \times 114,00\%$	9,364
115,00%	$23,812 - 12,674 \times 115,00\%$	9,237
116,00%	$23,812 - 12,674 \times 116,00\%$	9,110
117,00%	$23,812 - 12,674 \times 117,00\%$	8,983
118,00%	$23,812 - 12,674 \times 118,00\%$	8,857
119,00%	$23,812 - 12,674 \times 119,00\%$	8,730
120,00%	$23,812 - 12,674 \times 120,00\%$	8,603
121,00%		8,603
122,00%		8,603
123,00%		8,603
124,00%		8,603
125,00%		8,603
126,00%		8,603
127,00%		8,603

Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2026
100,00%		9,920
101,00%		9,920
102,00%		9,920
103,00%		9,920
104,00%		9,920
105,00%		9,920
106,00%		9,920
107,00%	$23,482 - 12,674 \times 107,00\%$	9,921
108,00%	$23,482 - 12,674 \times 108,00\%$	9,794
109,00%	$23,482 - 12,674 \times 109,00\%$	9,667
110,00%	$23,482 - 12,674 \times 110,00\%$	9,541
111,00%	$23,482 - 12,674 \times 111,00\%$	9,414
112,00%	$23,482 - 12,674 \times 112,00\%$	9,287
113,00%	$23,482 - 12,674 \times 113,00\%$	9,160
114,00%	$23,482 - 12,674 \times 114,00\%$	9,034
115,00%	$23,482 - 12,674 \times 115,00\%$	8,907
116,00%	$23,482 - 12,674 \times 116,00\%$	8,780
117,00%	$23,482 - 12,674 \times 117,00\%$	8,653
118,00%	$23,482 - 12,674 \times 118,00\%$	8,527
119,00%	$23,482 - 12,674 \times 119,00\%$	8,400
120,00%	$23,482 - 12,674 \times 120,00\%$	8,273
121,00%		8,273
122,00%		8,273
123,00%		8,273
124,00%		8,273
125,00%		8,273
126,00%		8,273
127,00%		8,273



Mainvilliers

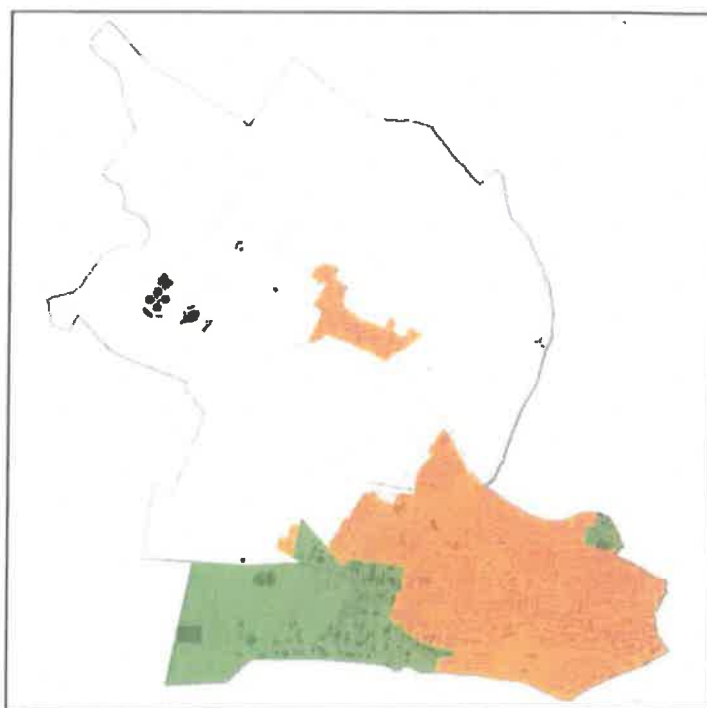
Département d'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers (28300)

PROJET D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Rapport d'enquête publique & Conclusions

Enquête publique du 08/11/2025 au 01/12/2025



Porteur de projet : Commune de Mainvilliers

Commissaire enquêteur : Monsieur Laurent CADET

Référence du Tribunal administratif d'Orléans : E25000173 / 45

TITRE 1 - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport rend compte, de manière circonstanciée, des conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique, de la participation du public, des avis recueillis, ainsi que de l'analyse des observations et propositions formulées.

1. L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

Par **délibération du 10 septembre 2024**, le conseil municipal de Mainvilliers a prescrit **l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP)**.

Le projet de RLP arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025 a été soumis à enquête publique afin de recueillir les observations du public et des personnes intéressées préalablement à son éventuelle approbation.

1.2. Cadre législatif et réglementaire

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles L.123 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par les dispositions spécifiques du code de l'environnement applicables aux règlements locaux de publicité (articles L.581-14 et suivants, notamment L.581-14-1).

1.3. Présentation générale du projet

Le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mainvilliers a pour objet **d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes aux caractéristiques locales du territoire communal**, conformément aux dispositions des articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

La commune de Mainvilliers ne disposait jusqu'alors d'aucun RLP. En l'absence de réglementation locale, seules les dispositions nationales du code de l'environnement étaient applicables, sans possibilité d'adaptation fine aux enjeux paysagers, urbains et environnementaux propres à la commune.

Le projet de RLP poursuit notamment les objectifs suivants, tels que définis lors de la délibération de prescription et rappelés dans le rapport de présentation :

- ✓ **Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels,**
- ✓ **Prendre en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,**
- ✓ **Préserver des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels,**
- ✓ **Préserver la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs,**

- ✓ **Améliorer la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier.**

Le projet de RLP repose sur une organisation du territoire communal en **deux zones de publicité** :

- ✓ Une **zone de publicité n°1 (ZP1)**, correspondant aux secteurs à dominante résidentielle, dans lesquels la réglementation est plus restrictive,
- ✓ Une **zone de publicité n°2 (ZP2)**, correspondant aux secteurs à dominante d'activités, dans lesquels certaines formes de publicité sont autorisées sous conditions.

Le règlement comprend :

- ✓ Des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal,
- ✓ Des dispositions spécifiques applicables aux publicités et aux préenseignes selon le zonage retenu,
- ✓ Des dispositions applicables aux enseignes, y compris lumineuses et temporaires,
- ✓ Des règles générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

1.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est composé :

- ✓ Du bilan de la concertation préalable dressé par le conseil municipal du 19/06/2025 à la suite de la réunion publique avec les PPA du 22/04/2025, de la réunion publique du 22/04/2025, de la réunion avec les professionnels et association du 23/04/2025,
- ✓ D'un rapport de présentation (Tome 1) exposant le diagnostic, les objectifs poursuivis et les choix retenus ;
- ✓ D'un règlement écrit (Tome 2) prescrivant les dispositions générales et dispositions par zone de publicité (ZP) ;
- ✓ D'un lexique, de l'arrêté n°2025AF066 du 12 juin 2025 pris par Madame le Maire de Mainvilliers fixant les limites d'agglomération et du plan de zonage (Tome 3).

Le projet arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025 constitue la base du dossier soumis à l'enquête publique, sans préjuger des éventuelles adaptations susceptibles d'être apportées à l'issue de celle-ci.

1.5. Organisation de l'enquête

DESIGNATION

Par décision du Tribunal administratif d'Orléans du 3 octobre 2025, Monsieur **Laurent CADET** a été désigné commissaire enquêteur, Monsieur **Nicolas DEREY** commissaire enquêteur suppléant.

DUREE

L'enquête publique s'est déroulée

du 17 novembre 2025 au 1er décembre 2025 inclus,

soit pendant **15 jours consécutifs**.

ACCES AU DOSSIER

Le dossier d'enquête était consultable :

- ✓ En mairie de Mainvilliers aux horaires normaux d'ouverture,
- ✓ Sur le site internet de la commune,

RECUEIL DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être formulées :

- ✓ Sur le registre papier,
- ✓ Par courrier postal,
- ✓ Par courrier électronique : mairie@ville-mainvilliers.fr
- ✓ Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public en Mairie de Mainvilliers, lors des permanences accessibles sans rendez-vous et organisées aux jours et horaires suivants :

- ✓ **Le lundi 17 novembre 2025 de 14h00 à 17h00**
- ✓ **Le jeudi 27 novembre 2025 de 09h00 à 12h00**
- ✓ **Le lundi 1er décembre 2025 de 14h00 à 17h00**

INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse légale :

1^{ère} insertion :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| ✓ Horizons | 31 octobre 2025 |
| ✓ L'Echo Républicain 28 | 27 octobre 2025 |

2^{nde} insertion :

- | | |
|------------|------------------|
| ✓ Horizons | 21 novembre 2025 |
|------------|------------------|

✓ L'Echo Républicain 28 17 novembre 2025

Cf. attestations de parution en Annexe 04

L'avis d'enquête publique a également fait l'objet d'un affichage conforme aux modalités de l'article 3 de l'arrêté du 09 septembre 2021. Cet affichage a été mis en place du 03 novembre 2025 au 02 décembre 2025.

Cf. certificat d'affichage en Annexe 03

CLIMAT DE L'ENQUETE

Le climat de l'enquête était serein, sans difficulté particulière signalée.

PROLONGATION DE L'ENQUETE

Aucune prolongation n'a été sollicitée ni décidée.

2. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Les avis suivants ont été joints au dossier d'enquête et étaient consultables pendant l'enquête :

Direction Départementale de la cohésion sociale

La Direction Départementale de la cohésion sociale a été saisie le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, l'avis de la CNDPS est réputé favorable au projet.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

La CDNPS a été saisie le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, l'avis de la Direction Départementale de la cohésion sociale est réputé favorable au projet.

Service Régional d'archéologie

Monsieur le Président du Service Régional d'archéologie a été saisi le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, l'avis du Service Régional d'Archéologie est réputé favorable au projet.

Mairie d'Amilly

Monsieur le Maire de la Commune d'Amilly a été saisi le 25/06/2025. Sans retour de sa part dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine, l'avis de la Commune d'Amilly est réputé favorable au projet.

Aucun de ces avis n'impose une modification substantielle du projet.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC

3.1. Niveau de participation

La participation du public à la présente enquête publique est **faible**, ce qui demeure cohérent avec la nature du projet soumis à enquête, à savoir l'élaboration d'un document réglementaire de portée générale, ne comportant pas de projet opérationnel localisé.

Les contributions enregistrées au cours de l'enquête se répartissent comme suit :

- ✓ Nombre de visiteurs reçus lors des permanences : **1 (un)** ;
- ✓ Observations portées sur le registre papier : **0 (zéro)** ;
- ✓ Courriers postaux reçus : **0 (zéro)** ;
- ✓ Contributions transmises par voie électronique : **3 (trois)**.

Compte tenu de ce faible nombre de contributions, les observations reçues sont présentées individuellement et analysées ci-après.

3.2. Observations

3.2.1. Contribution n°01 : Observation de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), organisation professionnelle représentant les principaux opérateurs du secteur de la publicité extérieure, a transmis une contribution écrite portant sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par le conseil municipal.

Cette observation porte principalement sur les points suivants :

- ✓ La portée jugée excessive de la disposition interdisant toute publicité en **co-visibilité avec la cathédrale de Chartres**, disposition considérée par l'UPE comme susceptible de générer une insécurité juridique.
- ✓ La demande d'autoriser les **dispositifs publicitaires scellés au sol en zone de publicité n°1 (ZP1)**, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- ✓ La proposition de modifier la **règle relative à l'extinction nocturne des enseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, afin de permettre leur maintien en fonctionnement entre 23h00 et 06h00 indépendamment des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

À cet égard, l'UPE vise plus particulièrement la disposition suivante figurant à l'article I.1 du projet de règlement :

« Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de

publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »

L'UPE relève par ailleurs une erreur rédactionnelle dans la partie introductive du projet de règlement (page 4), libellée comme suit :

« Sur le territoire de Mainvilliers s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'observation formulée par l'Union de la Publicité Extérieure s'inscrit dans une démarche de représentation des intérêts économiques des opérateurs de la publicité extérieure. Elle relève du débat réglementaire inhérent à l'élaboration d'un règlement local de publicité et ne remet pas en cause le principe même du recours à un tel outil par la commune.

Les interrogations soulevées par l'UPE quant à la portée de l'article P0.1 du projet de règlement relèvent d'une appréciation de l'équilibre à retenir entre la protection du cadre de vie et du patrimoine, d'une part, et le maintien d'une activité économique, d'autre part. Si cet équilibre devait être source d'un contentieux ultérieur, cela relèverait de la compétence du Juge administratif et n'appelle pas, dans le cadre de cette enquête, de commentaire spécifique du commissaire enquêteur.

Il est toutefois rappelé que la disposition contestée s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis dans la délibération du 10 septembre 2024, visant notamment à préserver la qualité paysagère et patrimoniale du territoire communal tout en maintenant une information adaptée.

S'agissant de l'erreur rédactionnelle relevée dans la partie introductive du règlement, celle-ci apparaît constituer une simple erreur de plume, susceptible d'être corrigée par la commune préalablement à l'approbation définitive du Règlement Local de Publicité.

Réponse de la commune :

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la commune apporte les éléments suivants :

- S'agissant de l'erreur rédactionnelle relative au nombre de zones de publicité, la commune reconnaît l'existence d'une **erreur de plume** et s'engage expressément à la corriger afin de faire clairement apparaître l'existence de **deux zones de publicité (ZP1 et ZP2)** ;
- Concernant l'interdiction de la publicité en co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, la commune rappelle que cette disposition poursuit un objectif de **préservation de la qualité paysagère et patrimoniale**, en cohérence avec les positions de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle précise que cette interdiction est **ciblée**, limitée aux secteurs effectivement en situation de co-visibilité, et qu'elle ne constitue ni une interdiction générale de la publicité, ni une remise en cause globale de l'activité publicitaire sur le territoire communal ;

- S'agissant de la demande d'autorisation de dispositifs scellés au sol en ZP1, la commune rappelle que le zonage retenu traduit un choix assumé de **différenciation réglementaire** entre secteurs résidentiels et secteurs à dominante d'activités, et que l'objectif de protection du cadre de vie dans les zones résidentielles justifie une réglementation plus restrictive ;
- Concernant les règles applicables aux dispositifs lumineux visibles depuis l'espace public, la commune estime que les prescriptions retenues assurent un **équilibre** entre protection du cadre de vie nocturne et information commerciale, sans qu'il soit nécessaire d'assouplir les dispositions prévues.

Appréciation :

Au regard des éléments versés au dossier, des réponses apportées par la commune et des objectifs poursuivis par le projet de RLP, les dispositions contestées par l'UPE apparaissent **cohérentes avec l'équilibre général du document**.

La correction annoncée de l'erreur de plume contribue à la clarté et à la cohérence du règlement. La disposition relative à la co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, par son caractère ciblé et par l'objectif de protection paysagère et patrimoniale qu'elle poursuit, ne saurait être assimilée à une interdiction générale déguisée de la publicité sur l'ensemble du territoire communal.

De même, le choix de maintenir une réglementation plus restrictive en zone à dominante résidentielle et de ne pas assouplir les règles applicables aux dispositifs lumineux s'inscrit pleinement dans la vocation même du RLP, lequel a précisément pour objet d'adapter, selon les secteurs et leurs caractéristiques, les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires, plutôt que d'appliquer de manière uniforme les seules prescriptions nationales sur l'ensemble du territoire communal.

3.2.2. Contribution n°02 : Observation de Monsieur Gilbert LE VELLY

Monsieur Gilbert LE VELLY, habitant de la commune de Mainvilliers, a transmis une contribution écrite dans le cadre de la présente enquête publique.

Il convient de relever, à titre liminaire, que Monsieur LE VELLY exprime un avis favorable au principe même de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire communal, qu'il qualifie de démarche nécessaire afin de mieux encadrer l'implantation de la publicité extérieure et de préserver le cadre de vie.

Les observations formulées portent principalement sur les points suivants :

- ✓ La répartition jugée déséquilibrée du mobilier urbain supportant de la publicité sur le territoire communal, avec une concentration importante de dispositifs sur certains axes et secteurs ;
- ✓ La présence de dispositifs publicitaires à proximité de carrefours, notamment à feux tricolores, susceptible, selon le contributeur, de perturber la vigilance des conducteurs ;
- ✓ La densité des dispositifs publicitaires le long de certains axes structurants, en particulier l'avenue Gérard-Philippe ;

- ✓ La présence récurrente de publicités temporaires de type banderoles annonçant des événements ponctuels, parfois maintenues au-delà de la durée effective des événements concernés ;
- ✓ La nécessité de lutter contre l'affichage sauvage, rappelé comme interdit par la réglementation en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les observations formulées par Monsieur LE VELLY relèvent du champ du Règlement Local de Publicité, notamment en ce qui concerne l'encadrement des dispositifs publicitaires et des publicités temporaires.

S'agissant des considérations relatives à la sécurité routière et à une éventuelle corrélation entre densité publicitaire et accidentalité, aucun élément objectif, étude ou donnée statistique n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur permettant d'établir l'existence ni même la potentialité d'une accidentalité anormalement élevée dans les secteurs concernés. Ces éléments ne peuvent, en l'état, être utilement retenus dans le cadre de la présente enquête publique.

En revanche, les remarques relatives à la durée d'implantation des dispositifs temporaires, notamment les banderoles annonçant des événements ponctuels, rejoignent les objectifs poursuivis par le projet de RLP. À ce titre, la mise en place de **limitations temporelles claires**, encadrant l'installation de ces dispositifs avant la tenue des événements et imposant leur retrait dans un délai déterminé après leur déroulement, apparaît conforme à l'esprit du code de l'environnement et aux objectifs de protection du cadre de vie et de l'espace public.

Les observations relatives à l'affichage sauvage relèvent du pouvoir de police du maire et ne sont pas directement du ressort du règlement local de publicité, même si le RLP constitue un outil complémentaire facilitant l'action de la collectivité en matière de contrôle et de mise en conformité.

Réponse de la commune :

La commune indique avoir examiné la demande et y répondre dans son mémoire, au regard de la cohérence du zonage retenu et des objectifs généraux du document.

Appréciation :

La demande porte sur un ajustement de zonage localisé. Elle a été effectivement prise en compte dans le mémoire en réponse, ce qui atteste d'un examen réel de l'observation.

En l'état, l'appréciation de l'opportunité de modifier le tracé relève du choix de la collectivité, en cohérence avec les objectifs généraux du projet. L'existence d'une observation localisée, isolée, ne remet pas en cause ni principe même du projet ni son équilibre global.

3.2.3. Contribution n°03 : Demande de modification du zonage (rue Henri Matisse / rue Auguste Renoir)

Le contributeur demande une évolution du tracé du zonage afin de classer en **ZP1** une parcelle située à l'intersection de la **rue Henri Matisse** et de la **rue Auguste Renoir**. Il motive cette demande par un objectif de préservation du cadre de vie et du confort des riverains, en soulignant

que le secteur est susceptible d'être concerné par un **projet de développement/implantation commerciale** évoqué dans sa contribution

Réponse de la commune :

La commune indique avoir examiné la demande et y répondre dans son mémoire, au regard de la cohérence du zonage retenu et des objectifs généraux du document.

Appréciation :

La demande porte sur un ajustement de zonage localisé, formulé en lien avec une perspective d'évolution du secteur. Elle a été effectivement prise en compte dans le mémoire en réponse, ce qui atteste d'un examen réel de l'observation.

L'existence d'un projet de développement ou d'implantation commercial à cet endroit n'est pas démenti par la commune dans son mémoire en réponse.

En l'état, l'appréciation de l'opportunité de modifier le tracé relève du choix de la collectivité, en cohérence avec les objectifs généraux du projet. L'existence d'une observation localisée, isolée, ne remet pas en cause ni principe même du projet ni son équilibre global.

4. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

4.1. Appréciation de la participation du public et portée des observations

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers a donné lieu à un **nombre limité de contributions**, toutes présentées et analysées de manière exhaustive dans les sections précédentes du présent rapport.

Il ressort de l'examen des observations recueillies que :

- **Aucune contribution ne remet en cause le principe même de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité** sur le territoire communal ;
- Les contributions traduisent, chacune selon une approche différente, un **intérêt partagé pour un encadrement de la publicité extérieure**, dans une logique de protection du cadre de vie, de préservation des paysages et de préservation des intérêts économiques.
- Les observations formulées portent essentiellement sur des **ajustements réglementaires ciblés**, et concernent notamment :
 - Les types de dispositifs autorisés en fonction des zones de publicité ;
 - Les modalités d'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
 - L'encadrement des dispositifs publicitaires temporaires.

Il apparaît également que certaines préoccupations exprimées, en particulier celles relatives à la **sécurité routière** ou à la **lutte contre l'affichage sauvage**, ne relèvent pas du champ du RLP.

L'observation relative à la **durée d'implantation des dispositifs publicitaires temporaires** annonçant des événements ponctuels s'inscrivent pleinement dans le périmètre du Règlement Local de Publicité mais à défaut de dispositions particulières demeurent encadrées par les prescriptions nationales s'appliquant par défaut.

4.2. Appréciation de la qualité du dossier et des réponses apportées

Le dossier soumis à enquête publique était **complet, structuré et intelligible**, comprenant l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, ainsi que les avis des personnes publiques associées.

Les réponses apportées par la commune aux observations du public et aux avis exprimés apparaissent **argumentées, cohérentes et équilibrées**, en adéquation avec les objectifs poursuivis par le projet de RLP. Les engagements pris, notamment la correction de l'erreur de plume identifiée dans l'introduction du règlement, contribuent à renforcer la clarté et la sécurité juridique du document.

4.3. Appréciation globale

Dans ces conditions, les observations recueillies au cours de l'enquête publique **ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet** arrêté par le conseil municipal. Elles constituent des

éléments d'appréciation utiles pour l'autorité compétente, sans appeler de remise en cause substantielle des orientations et choix réglementaires retenus.

Ce document issu de l'enquête publique relative au projet de RLP de la commune de Mainvilliers constitue le premier volet d'un document unique.

ANNEXE

ANNEXE 01 - DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

03/10/2025

N° E25000173 /45

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 25/09/2025, la lettre par laquelle la maire de la Commune de MAINVILLIERS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers (Eure-et-Loir) ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2025 par laquelle le président du tribunal a donné délégation permanente à Monsieur Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent CADET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Nicolas DERELY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la maire de la Commune de MAINVILLIERS, à Monsieur Laurent CADET et à Monsieur Nicolas DERELY.

Le président délégué,


Denis LACASSAGNE

ANNEXE 02 - ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE



ville-mainvilliers.fr

Arrêté

N° 2025AF133

**Urbanisme – Prescription de
l'enquête publique relative au projet de
Règlement Local de Publicité (RLP) de
Mainvilliers**

Département d'Eure-et-Loir

Canton de Chartres 3

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants, et L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération n° 2024-06-19 du conseil municipal en date du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 11 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-06-16 du conseil municipal en date du 19 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de RLP arrêté par le conseil municipal,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n°E25000173/45 en date du 3 octobre 2025 désignant Monsieur Laurent CADET, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives au projet de Règlement Local de Publicité soumises à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Ville de Mainvilliers - Hôtel de Ville - Place du Marché - CS 31101 - 28305 Mainvilliers Cedex
Tél. : 02 37 18 56 80 - Courriel : mairie@ville-mainvilliers.fr

Article 1 - Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de Mainvilliers, tel que l'a arrêté le conseil municipal en date du 19 juin 2025.

Ce projet prévoit notamment d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire de Mainvilliers.

Cette enquête publique se déroulera à partir du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00, soit pendant 15 jours consécutifs.

Article 2 - Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, le règlement local de publicité de Mainvilliers pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur :

Le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Laurent CADET, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête par le public :

Le dossier d'enquête constitué du projet de RLP, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées et de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), ainsi que d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure d'élaboration du règlement local de publicité seront tenus à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête, **du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 au 1 décembre 2025 à 17h00 :**

- A la mairie de Mainvilliers – Hôtel de ville – Place du marché – CS 31101- 28300 Mainvilliers, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, sauf le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le **site internet de commune de Mainvilliers** à l'adresse suivante : <http://www.ville-mainvilliers.fr/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune de Mainvilliers dès la publication du présent arrêté.

Article 5 - Présentation des observations

Un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera ouvert, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique désigné à l'article 4 ci-avant :

- Par courrier postal, adressé à : Monsieur le Commissaire enquêteur, Enquête publique relative au projet de Règlement local de publicité de Mainvilliers, Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 MAINVILLIERS
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr en précisant dans l'intitulé « projet de Règlement local de publicité de Mainvilliers – A l'attention du Commissaire enquêteur ».

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur le registre papier et par courrier papier seront versées et consultables sur le registre papier en mairie de Mainvilliers.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de Mainvilliers, pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 17 novembre 2025 de 14h00h à 17h00.
- le jeudi 27 novembre 2025 de 9h00 à 12h00.
- le lundi 1 décembre 2025 de 14h00 à 17h00.

Article 7 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 1 décembre 2025 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de Mainvilliers ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maire de Mainvilliers ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur ses réponses éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Article 8 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressés au maire de Mainvilliers dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés à la mairie de Mainvilliers.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, en mairie de Mainvilliers.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site Internet de Mainvilliers où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 - Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera également publié sur le site internet : mairie@ville-mainvilliers.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, à la mairie de Mainvilliers ; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage sera certifié par le maire de la commune de Mainvilliers.
Les certificats d'affichage correspondants seront transmis en fin d'enquête publique à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 10 - Informations complémentaires sur ce dossier d'enquête :

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité peut être demandée auprès de la ville de Mainvilliers, à l'adresse de : Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 MAINVILLIERS

Article 11 - Notification et application du présent arrêté :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le commissaire-enquêteur. Une copie sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Madame la Directrice Générale des Services de Mainvilliers, Monsieur le commissaire-enquêteur, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 21 OCT. 2025

Michèle BONTHOUX,
Maire de Mainvilliers,
Conseillère régionale,



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
026-212602292-20251021-2025AF133-A3

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET



- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

. De la publication sur le site internet de la ville :
<http://www.ville-mainvilliers.fr> le :

21 OCT. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues aux articles L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXE 03 - CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE



Mainvilliers

ville-mainvilliers.fr

Mairie de Mainvilliers

Mainvilliers, le mardi 2 décembre 2025

Affaire suivie par :
Direction Générale des Services
Service aménagement urbain et développement durable
Quentin Breton / q.breton@ville-mainvilliers.fr

OBJET CERTIFICAT D’AFFICHAGE – Portant sur le projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers

Je soussignée, Michèle BONTHOUX, Maire de Mainvilliers, certifie avoir affiché pendant une durée de 15 jour consécutive soit du 03/11/2025 au 02/12/2025 l’avis d’enquête publique – Portant sur le projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire et par délégation,
L’Adjoint délégué à l’aménagement urbain

Romyne CHARON



Ville de Mainvilliers - Hôtel de Ville - Place du Marché - CS 31101 - 28305 Mainvilliers Cedex
Tél. : 02 37 18 56 80 - Fax : 02 37 21 80 33 - Courriel : mairie@ville-mainvilliers.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire de Mainvilliers, avec les références du service

ANNEXE 04 - ATTESTATIONS DE PARRUSION



Éditions Eure et Loir/ Loir et Cher/Saine et Marne
Tél. : 02 37 88 11 20
Mail : annonces@horizons.fr

Édition Loiret / Loiret agricole et rural
Tél. : 02 37 88 11 21
Mail : annoncesloiret@horizons.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 28
Journal : Horizons 28
Date de parution : 31 octobre 2025
Référence : H26603

Chartres, le 22 octobre 2025

LEGALES

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*

COMMUNE DE MAINVILLIERS AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n°2025-AP133 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00.

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune : <https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'écoute en mairie. Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à «Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers - à l'attention du commissaire enquêteur» ou par voie électronique à l'adresse suivante : «mairie@ville-mainvilliers.fr».

Le projet d'élaboration du RLP sera soumis au modèle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumise pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Mainvilliers.

La directrice de publication

Agnès Lapiante

Page 1/1

HEBDOMADAIRE REGIONAL AGRICOLE ET RURAL



REUSSIR

CENTRE 11 DE FRANCE

Editions Eure et Loir/ Loir et Cher/Seine et Marne

Tél. : 02 37 88 11 20

Mail : annonces@horizons.fr

Edition Loir-et / Loir-et agricole et rural

Tél. : 02 37 88 11 21

Mail : annoncesloiret@horizons.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Département : 28

Journal : Horizons 28

Date de parution : 21 novembre 2025

Référence : H26804

Chartres, le 22 octobre 2025

LEGALES

Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.
Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques esou de cas de force majeure.

COMMUNE DE MAINVILLIERS AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n°2025AF133 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00.

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur le site Internet de la commune : <https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie. Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à : Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers - à l'attention du commissaire enquêteur - ou par voie électronique à l'adresse suivante : «mairie@ville-mainvilliers.fr»

Le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Mainvilliers.

La directrice de publication

Agnès Leprieux

Page 1/1

**CENTRE
FRANCE
PUB.**

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 37 33 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF216944, N°282993
Nom du support : L'Echo Républicain 28 (Groupe Centre France)
Département : 28
Date de parution : 27/10/2025
Parution : 305,37 € HT
Frais de justificatifs : 3,90 € HT
Justificatif numérique : 1,00 € HT
Insertion web : 12,00 € HT
Montant TVA : 64,45 €
Total TTC : 386,72 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 22 Octobre 2025

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par arrêté n°2025AF39 en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 10h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Président Administratif d'Élections comme Commissaire Enquêteur, recevra le public en mairie :

- lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- jeudi 27 novembre de 9h00 à 12h00,
- lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00.

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture et sur le site Internet de la commune :

<https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie.

Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à : Mairie de Mainvilliers, Hôtel de ville, Place du marché, 28300 Mainvilliers - à l'attention du commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr

Le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du support du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan local d'urbanisme de Mainvilliers.

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.

Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

CENTRE
FRANCE
PUB

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF216848, N°282992
Nom du support : * L'Echo Républicain 28 (Groupe Centre France)
Département : 28
Date de parution : 17/11/2025
Parution : 305,37 € HT
Frais de justificatifs : 3,90 € HT
Justificatif numérique : 1,00 € HT
Insertion web : 12,00 € HT
Montant TVA : 64,45 €
Total TTC : 386,72 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 22 Octobre 2025

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par arrêté n°2025AFEB en date du 21 octobre 2025, le maire de Mainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Mainvilliers pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 1 décembre 2025 à 17h00.

Monsieur Laurent CADET, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans comme Commissaire Enquêteur, accueilli le public en mairie :

- Lundi 17 novembre de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 27 novembre de 9h00 à 17h00,
- Lundi 1 décembre de 14h00 à 17h00,

A partir du lundi 17 novembre, le dossier sera consultable en mairie ou horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune :

<https://www.ville-mainvilliers.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier d'enquête en mairie.

Les remarques pourront aussi être adressées par voie postale à : Mairie de Mainvilliers, Mairie de ville, Place du Centre, 28300 Mainvilliers - à l'attention du commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr

Le projet d'élaboration de RLP, émis conformément aux lois en vigueur, des avis et observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'assemblée générale du RLP ne soit pas tenue en cause - sera soumis pour approbation au Conseil municipal. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan local d'urbanisme de Mainvilliers.

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1647 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

ANNEXE 05 - MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**Mémoire en réponse au PV du
commissaire-enquêteur**



Introduction

Une enquête publique s'est déroulée sur le projet de RLP de la commune de Mainvilliers entre le 17 novembre et le 1^{er} décembre 2025. Le PV comporte une erreur à la page 4. L'enquête n'a pas débuté le 8 novembre mais le 17 novembre 2025.

La synthèse des avis des PPA mentionné dans le PV (page 6) ne correspond pas aux avis reçus et joints au dossier d'enquête publique sur le RLP de Mainvilliers. Voici les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique et qui pouvaient être consultés durant l'enquête publique :

- avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat le 5 août 2025 avec 3 réserves
- avis favorable de Chartres Métropole le 24 septembre 2025
- avis favorable de la CDNPS le 24 septembre 2025

Les autres PPA ne se sont pas exprimés durant le délai de 3 mois après leur notification, leurs avis sont réputés favorables.

Les avis des PPA n'appellent pas de modification du contenu du RLP. Les réserves de la CMA portent sur la garantie d'une signalétique pour les entreprises artisanales en retrait de la voie publique (le RLP n'empêche pas les activités artisanales de se signaler correctement lorsqu'elles sont dans cette situation), sur l'importance de maintenir une certaine flexibilité dans l'application (le RLP définit un cadre commun applicable à toute entreprise quelle que soit, il ne peut cibler des activités en particulier) et sur les délais de mise en conformité qui sont définis par le code de l'environnement.

Réponse au PV

Trois contributions ont été reçues : deux contributions le 28 novembre 2025 et une contribution le 1^{er} décembre 2025. Elles sont présentées ci-après.

De : GILBERT LE VELLY

Envoyé : vendredi 28 novembre 2025 15:45

À : Mairie de Mainvilliers <mairie@ville-mainvilliers.fr>

Objet : Règlement local de publicité (RLP) - Enquête publique

Commune de MAINVILLIERS

Enquête publique relative au projet de règlement local de publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Mainvilliers

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

La mise en place d'un règlement local de publicité sur la commune de Mainvilliers est une démarche nécessaire qui permettra de mieux cadrer la mise place de la publicité sur le territoire de la commune.

Cependant, concernant cette enquête publique, je me permets de faire à nouveau de quelques remarques sur ce projet de RLP déjà formulées lors de la concertation préalable à cette enquête publique (voir en pièce jointe le mail du 19 mai dernier transmis à Madame le Maire) :

- meilleure répartition sur le territoire de la commune de la mise en place du mobilier urbain (et donc de l'affichage publicitaire) et éviter une trop forte concentration sur certains secteurs.
- limitation de l'implantation du mobilier urbain et des grands panneaux publicitaires dans les carrefours (notamment dans les carrefours à feux tricolores) afin de ne pas perturber la vigilance des conducteurs automobile (pouvant entraîner des accidents)
- limiter le nombre de panneaux publicitaires (y compris le mobilier urbain) en bordure des grands axes routiers (tels que l'avenue Gérard Philippe), cette profusion peut aussi troubler l'attention des conducteurs de véhicules.
- mieux encadrer les publicités temporaires « type » banderoles sur les clôtures et grillage annonçant un événement sur l'agglomération (ex: spectacle ou « Collisée » de Chartres) . Ces « banderoles » doivent être notamment retirées rapidement après le déroulement de l'évènement et surtout ne pas rester en place plusieurs mois après la date de l'évènement.

Le cadre des autorisations de publicité concernant les enseignes de commerces ou entreprises est très bien défini dans ce règlement local de publicité, la commune pourra donc le faire respecter sans ambiguïté.

Concernant l'affichage sauvage qui est interdit et non concerné par ce règlement local de publicité, la commune doit le combattre et le sanctionner.

Cordialement

Gilbert LE VELLY

Réponse de la commune :

La commune remercie pour cette contribution. Les implantations du mobilier urbain dépendent d'enjeux qui dépassent le seul RLP qui ne peut réglementer que la publicité présente sur celui-ci et non les emplacements de mobilier urbain. Le RLP a limité la surface de la publicité sur le mobilier urbain à 2 mètres carrés alors que la RNP prévoit jusqu'à 10, 5 mètres carrés.

Les grands formats ont été limité notamment s'agissant de la densité publicitaire qui est limitée à un seul dispositif par unité foncière. La publicité sur

le mobilier urbain est limitée par des contrats de mobilier urbain relevant de la commune ou de l'agglomération (abris destinés au public).

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération conformément à l'article R581-69 du code de l'environnement. Ces règles nationales ont été considérées comme suffisantes pour garantir la protection du cadre de vie de la commune.



Monsieur le Commissaire enquêteur
Maire de Mainvilliers
Place du Marché
CS 31101
28300 Mainvilliers

Paris, le 28 novembre 2025

A l'attention de Monsieur Laurent CADET

Objet : Elaboration du règlement local de publicité
Enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Mainvilliers arrêté en séance du Conseil municipal le 19 juin 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à ces effets, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions strictes

Application et portée du règlement

Le projet de règlement dispose, dans sa partie introductive, que :

« Sur le territoire de Mainvilliers, s'appliquent des dispositions générales, applicables en tous lieux, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité ».

Nous relevons une coquille rédactionnelle dans le mot ou le projet de règlement prévoit d'instaurer deux zones de publicité sur le territoire de la commune de Mainvilliers :

• Interdiction et directive phare

L'article P0.1 du projet de règlement énonce que :

« Sous réserve sur le territoire communal, toute publicité en concordance avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres, qui ne dispose d'aucun support ne peut être implantée dans le champ de vision de la cathédrale (affichage, panneau, enseigne, etc.) depuis une voie ouverte à la circulation ».

Cette disposition est particulièrement importante dans la mesure où la Cathédrale de Chartres est située en hauteur et est donc visible dans un périmètre de plusieurs kilomètres. Cette disposition du RLP de Chartres de 2018 aura pour conséquence d'interdire en fait de très nombreux dispositifs publicitaires pourtant conformes au code de l'environnement ainsi qu'aux règles énoncées par le futur RLP de la commune de Mainvilliers. Il s'agit donc d'une introduction déguisée qui présente par ailleurs une grande insécurité juridique puisqu'il n'y a aucune procédure



Union de la Publicité Extérieure (UPE) - 4, rue de la République - 91000 Evry
contact@upe.fr - www.upe.fr - 03202628000030 - 041 7

de conformité n'est définie précisément. L'ouvrage approuvé en effet dans ce cas précis la coexistence entre les parties de la Cathédrale de Chartres et les dispositifs publicitaires ?

Afin d'éviter tout risque inutile de condamnations, nous préconisons de supprimer cette disposition.

2. Dispositions particulières

Zones de publicité n°1

La ZP1 concerne les zones à dominante résidentielle. Le projet de règlement y autorise la publicité murale avec un format de 4,70 m², encadrement compris.

Or, nous pouvons relever que cette zone présente peu de murs éligibles eu égard à la configuration urbaine de ces secteurs. De plus la ZP2 qui correspond aux zones à dominante d'activités, dans laquelle sont autorisées la publicité murale et la publicité scellée au sol avec un format de 10,50 m², encadrement compris, est plus réduite et offre donc peu de possibilités d'implantation.

Dans ces conditions, nous supprimons d'autoriser en ZP1 la publicité scellée au sol selon les conditions fixées par le code de l'environnement.

Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Nous prenons bonne note des dispositions de l'article 12 du projet de règlement qui fixe la surface cumulée maximale des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique à 2 m².

Pas ailleurs, l'article 11 du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

« Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont écartées entre 23 heures et 6 heures »

« Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont écartées entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité principale du local est commerciale. Les enseignes situées en ces heures sont à 23 heures et 6 heures de durée. Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont écartées, en plus, aux heures après le coucher du soleil et avant le lever du soleil, lorsque les vitrines ou les baies sont fermées à la nuit tombante. »

Dans un objectif de simplification réglementaire à l'égard des commerçants, nous préconisons une extinction des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 06h00, indépendamment de la fermeture et de l'ouverture de l'établissement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir,
Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC
Responsable juridique de l'UPE



3

Réponse de la commune :

La commune remercie l'UPE pour cette contribution.

S'agissant de la coquille dans la partie « application et portée », elle sera rectifiée.

S'agissant de la règle P0.1, la commune souhaite maintenir la protection de la directive paysagère déjà en vigueur dans le RLP de Chartres et le RLP de Lucé. Elle permet de préserver la qualité paysagère et figure parmi les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). La commune indique que des secteurs de la commune situés en agglomération ne sont pas tous co-visibles. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une interdiction totale « déguisée ».

S'agissant de la demande de réintroduire la publicité scellée au sol de grands formats en ZP1, la commune souhaite préserver les secteurs à dominante résidentielle et donc ne pas prendre en compte cette demande. En effet, cela risquerait de déséquilibrer le projet arrêté et de porter atteinte à la qualité des paysages recherchée en particulier la volonté d'apaisement dans les zones résidentielles.

S'agissant des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, la commune a souhaité limiter l'impact des dispositifs de cette catégorie lorsqu'ils sont numériques afin d'éviter le remplacement progressif des enseignes « classiques » par des écrans envahissant les vitrines des commerces de la commune. Le RLP ne peut imposer l'extinction d'une enseigne lumineuse y compris à l'intérieur d'une vitrine si l'activité s'exerce. La plage d'extinction prévue par le code de l'environnement dans son article R581-59 ne concerne que les entreprises dont l'activité a cessé. Aussi, la proposition de 23h-6h indépendamment de la fermeture du commerce semble donc illégale. En effet, cela s'apparente à une contrainte à la libre entreprise et à la visibilité des entreprises en activité. Il n'est pas envisagé de faire évoluer la plage d'extinction retenue dans le projet arrêté et fruit de discussions lors de la concertation préalable.

De : jean-marc orozco

Envoyé : lundi 1 décembre 2025 15:03

À : Mairie de Mainvilliers <mairie@mainvilliers.fr>

Cc : Sophie Orozco

Objet : projet de Règlement local de publicité de Mainvilliers – A l'attention du Commissaire enquêteur

Bonjour,

Je remarque que la zone ci-dessous devrait être catégorisée en zone d'activité (ZP2), notamment l'espace vert appartenant à la commune dans l'encadré rouge.
Cet espace vert ne peut-il pas être classé en ZP1 afin de le préserver ainsi que de préserver le confort des riverains de la rue Henri Matisse et de la rue Auguste Renoir, de surcroît en tenant compte du projet d'implantation d'un magasin "Action"

Merci beaucoup
Bien cordialement,

Jean-Marc Orozco
28300 Mainvilliers



Réponse de la commune :

Cette contribution est prise en compte pour le projet qui sera approuvé.

Pour le maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Patricia MUND-GABORIAU

TITRE 2 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mainvilliers, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025.

Ce document réglementaire a pour objet d'adapter, à l'échelle communale, les dispositions nationales du code de l'environnement relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, afin de concilier la protection du cadre de vie, des paysages et du patrimoine avec les besoins d'information et d'activité économique locale.

2. APPRECIATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables aux règlements locaux de publicité.

Les mesures d'information du public ont été régulièrement mises en œuvre, par voie de publications légales, d'affichage réglementaire et de mise à disposition dématérialisée du dossier. Le dossier d'enquête était complet, compréhensible et accessible, tant en mairie que sur le site internet de la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues, permettant au public de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. La faible participation observée apparaît cohérente avec la nature du projet, qui porte sur un document réglementaire de portée générale et non sur une opération localisée.

Une erreur matérielle relative à la rédaction de la partie introductive du règlement (mention du nombre de zones de publicité) a été identifiée en cours de procédure. La commune s'est engagée à corriger cette erreur de plume. Cette rectification, sans incidence sur l'économie générale du projet, contribue à renforcer la clarté et la sécurité juridique du document.

Aucune irrégularité de nature à affecter la légalité de la procédure ou la validité de l'enquête n'a été relevée.

3. APPRECIATION DU PROJET AU REGARD DE SON CONTENU ET DE SES OBJECTIFS

La commune de Mainvilliers ne disposait jusqu'alors d'aucun règlement local de publicité. L'élaboration d'un tel document répond à un besoin avéré d'encadrement de la publicité extérieure, dans un contexte urbain marqué par la présence d'axes structurants, de zones d'activités et de secteurs résidentiels.

Le projet de RLP repose sur un zonage différencié, distinguant des secteurs à dominante résidentielle (ZP1) et des secteurs à dominante d'activités (ZP2). Ce choix apparaît pertinent et conforme à la vocation d'un règlement local de publicité, lequel a précisément pour objet d'adapter les prescriptions nationales aux caractéristiques locales du territoire, plutôt que de les appliquer de manière uniforme.

Les dispositions plus restrictives applicables en zone résidentielle traduisent un objectif de protection renforcée du cadre de vie, sans remettre en cause le principe de la publicité extérieure dans les secteurs où elle est compatible avec les usages et les paysages.

S'agissant des dispositions relatives à la protection du patrimoine et des paysages, notamment l'interdiction de la publicité en situation de co-visibilité avec la cathédrale de Chartres, celles-ci poursuivent un objectif d'intérêt général clairement identifié. Leur portée est ciblée et limitée aux secteurs effectivement concernés. Elles ne peuvent, en l'état, être assimilées à une interdiction générale déguisée de la publicité sur l'ensemble du territoire communal.

Le choix de la commune de ne pas durcir certaines règles nationales, notamment en matière de dispositifs publicitaires temporaires ou de dispositifs lumineux, procède d'une recherche d'équilibre entre encadrement réglementaire, lisibilité des règles et proportionnalité des contraintes imposées.

4. APPRECIATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES APORTEES

La participation du public à l'enquête a donné lieu à un nombre limité de contributions, aucune ne remettant en cause le principe même de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Les observations formulées traduisent, selon des approches diverses, un intérêt pour un encadrement de la publicité extérieure dans une logique de protection du cadre de vie et de lisibilité de l'espace public. Elles portent essentiellement sur des ajustements réglementaires ciblés, relatifs notamment au zonage, aux dispositifs lumineux et à l'encadrement des dispositifs temporaires.

Certaines préoccupations exprimées, en particulier celles relatives à la sécurité routière ou à la lutte contre l'affichage sauvage, relèvent de considérations générales ou de compétences distinctes du champ normatif du RLP, notamment de l'exercice du pouvoir de police.

Les observations relatives à la durée d'implantation des dispositifs publicitaires temporaires s'inscrivent pleinement dans le champ du RLP. Le choix de la commune de s'en tenir aux dispositions prévues par le code de l'environnement apparaît équilibré et cohérent avec les objectifs poursuivis.

Les réponses apportées par la commune sont argumentées, cohérentes et conformes aux orientations générales du projet. Elles témoignent d'une prise en compte effective des observations sans remise en cause de l'équilibre général du document.

5. APPRECIATION GLOBALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique, il ressort que :

- La procédure a été conduite dans des conditions régulières et transparentes ;
- Le dossier soumis à enquête était complet et de nature à éclairer utilement le public ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité répond à un besoin identifié et poursuit des objectifs d'intérêt général en matière de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Les choix réglementaires opérés par la commune apparaissent proportionnés, cohérents et adaptés aux caractéristiques du territoire communal ;
- Les observations recueillies et les avis émis ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

En conséquence, et au regard de l'ensemble des éléments portés à la connaissance du commissaire enquêteur,

J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve ni recommandation concernant le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mainvilliers.

Les présentes conclusions motivées sont établies pour être jointes au rapport d'enquête et transmises à l'autorité compétente.

Le 02/01/2026

Laurent CADET
Commissaire enquêteur



Ce document issu de l'enquête publique relative au projet de RLP de la commune de Mainvilliers constitue le second volet d'un document unique.



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025

Sommaire

Introduction	3
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	9
2. La notion d'agglomération	9
3. La notion d'unité urbaine	12
4. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives	13
5. La répartition des publicités et préenseignes	15
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	20
8. La densité publicitaire	21
9. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	23
10. La publicité/préenseigne lumineuse	26
11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	28
12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	29
13. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif	30

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes 31

1. Les enseignes parallèles au mur	32
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	35
3. La surface cumulée des enseignes en façade	36
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	37
5. Les enseignes sur clôture	40
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	41
7. Les enseignes lumineuses	42
8. Les enseignes temporaires	43

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure ... 44

1. Les objectifs	44
2. Les orientations	44

PARTIE 4 : Justification des choix retenus 46

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	46
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	47
3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	48

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	49
--	----

Introduction

La commune de Mainvilliers est située dans le département de l'Eure-et-Loir en région Centre-Val de Loire. Elle compte 11 186 habitants¹. La commune appartient à la communauté d'agglomération Chartres Métropole qui compte 66 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire

des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2020 de l'INSEE

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

La commune de Mainvilliers ne possède pas de RLP actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP³. La commune de Mainvilliers disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

³ Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

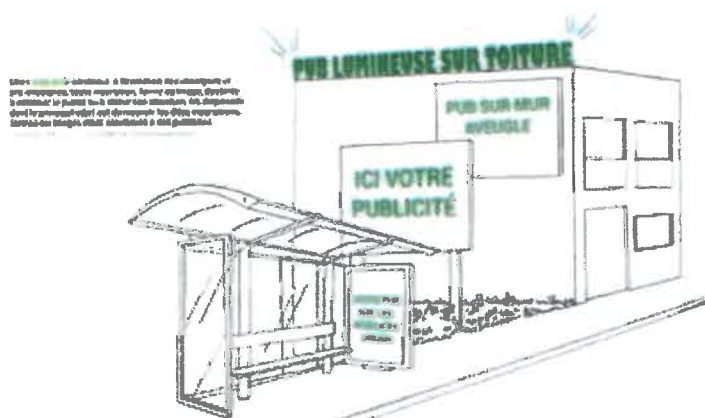
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

- c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁴, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

⁴ Article L.581-3-1° du Code de l'environnement

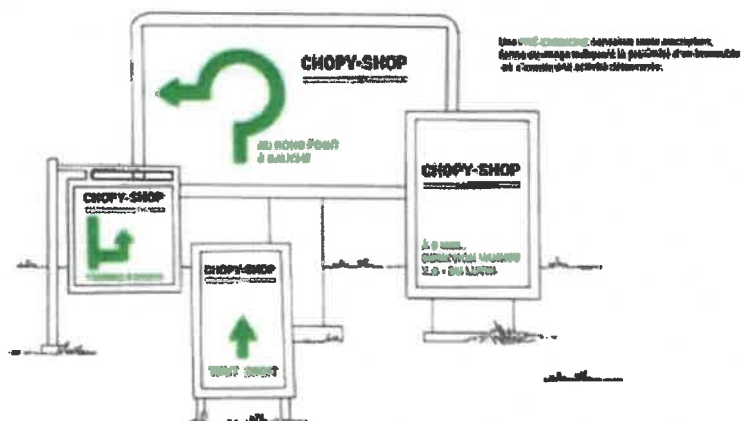
Constitue **une enseigne**⁵ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

⁵ Article L.581-3-2° du Code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



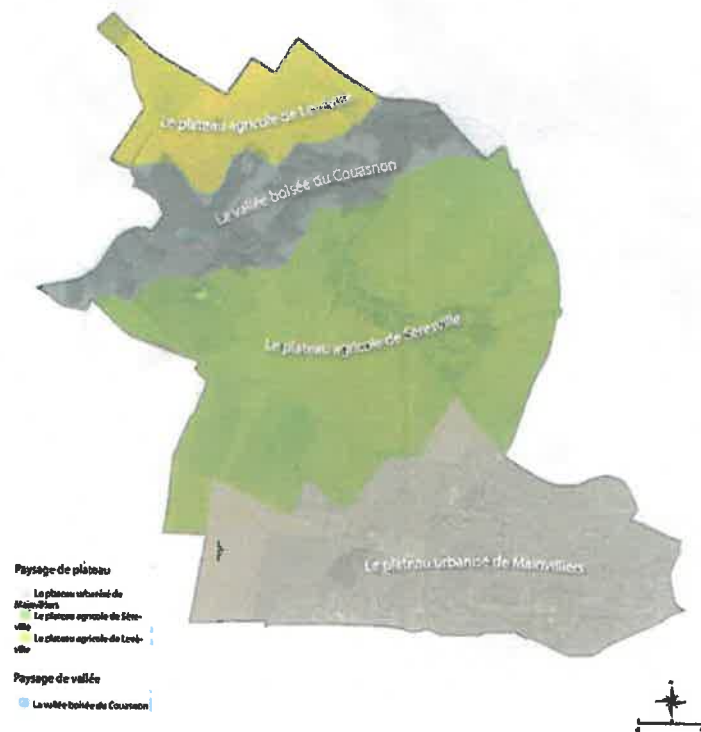
Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en bleu**.

D'après le plan local d'urbanisme de la commune, la ville de Mainvilliers comprend 4 entités paysagères distinctes :

LES ENTITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE MAINVILLOIS
OTADIA - PLU de Mainvilliers - Septembre 2010



Les entités paysagères de Mainvilliers, source : PLU

⁴ Article L.581-3-3° du Code de l'environnement

Les paysages de la commune peuvent se regrouper en deux grandes familles de paysages : les paysages de plateau et les paysages de vallées. Les paysages de plateau correspondent aux deux plateaux agricoles (celui de Levéville au Nord et de Séreville au centre) ainsi que le plateau urbanisé de Mainvilliers regroupant l'essentiel du tissu aggloméré de la commune. Les paysages de vallées correspondent à la vallée du Couasnon délimitant les deux plateaux agricoles.

Le plateau urbanisé de Mainvilliers constitue l'entité paysagère la plus urbaine du territoire communal. Elle occupe le tiers sud de la commune et présente une grande typologie de configuration d'habitat et de quartiers identifiables par leur époque de construction. Des ensembles pavillonnaires marquent la rupture avec les espaces agricoles souvent sans transition. Les entrées de ville présentent un paysage standardisé et peu mise en valeur. Certains axes comme la RD24 ou encore la RD939 présentent de larges perspectives vers la cathédrale de Chartres. L'essentiel de la publicité extérieure de la commune se trouve dans cette entité paysagère.

Les deux plateaux agricoles occupent l'essentiel du territoire communal. Il constitue un paysage ouvert ou semi-ouvert du fait de l'horizontalité du plateau et du faible nombre d'éléments verticaux comme les arbres isolés. Ces paysages présentent des perceptions lointaines mettant en valeur le hameau de Séreville mais aussi la cathédrale de Chartres. Ces deux plateaux sont séparés par la vallée du Couasnon qui présente un relief encaissé avec une ambiance préservée autour de son ruisseau sinueux et de l'alternance d'espaces densément boisés et d'espaces ouverts comme les prairies humides.

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes présentes à Mainvilliers en juin 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

2. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Mainvilliers compte 2 agglomérations distinctes. L'agglomération principale de la commune qui compte plus de

10 000 habitants et l'agglomération secondaire de Séreville qui compte moins de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁷. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁸, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

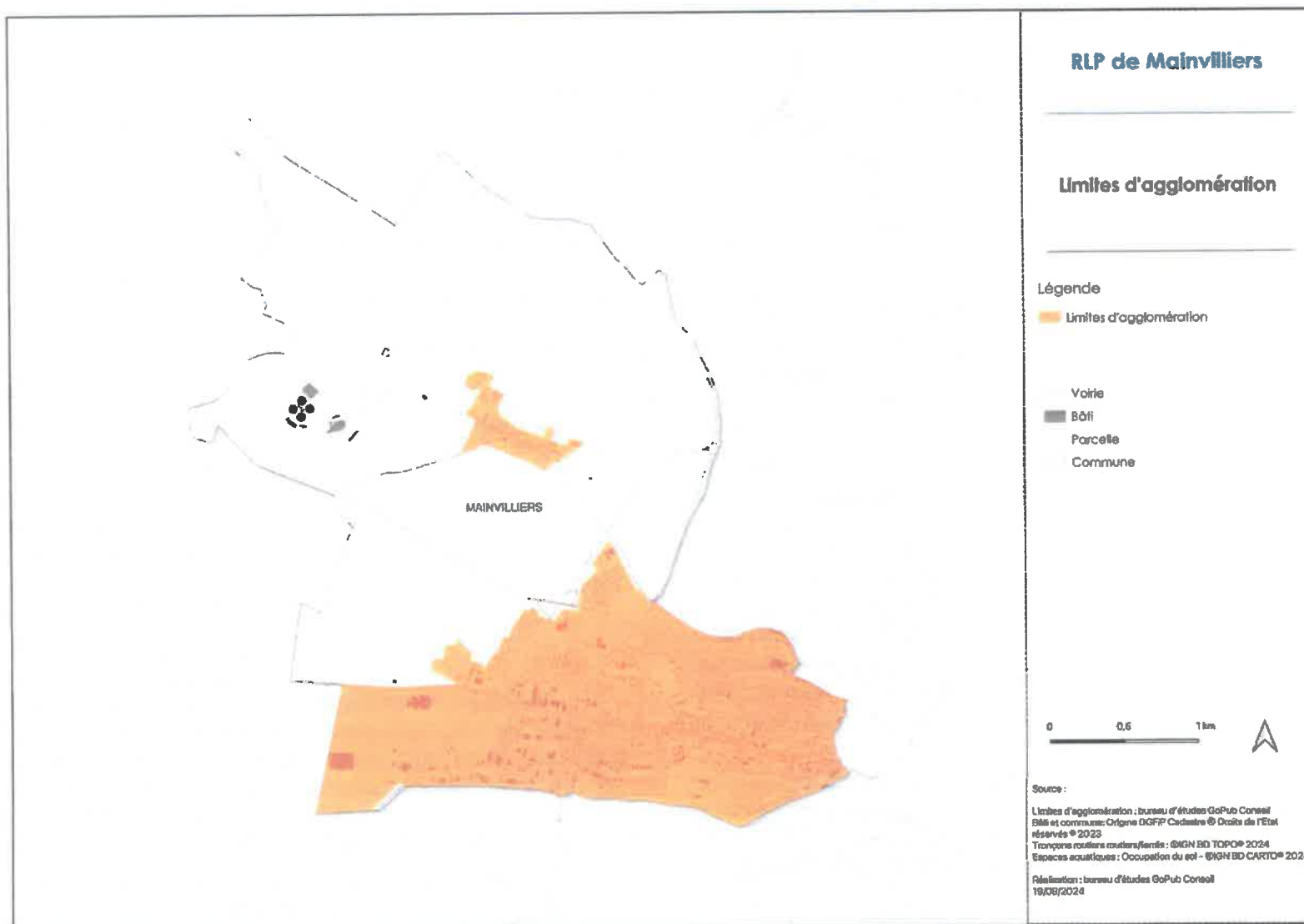
Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

⁸ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de Mainvilliers

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération	2	2	4	4
	5 km	5 km	10 km	-
	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
	permanente			installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

3. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Mainvilliers appartient à l'unité urbaine de Chartres qui regroupe 9 communes et compte près de 89 000 habitants. Cette unité urbaine fait partie des unités urbaines de moins de 100 000 habitants.

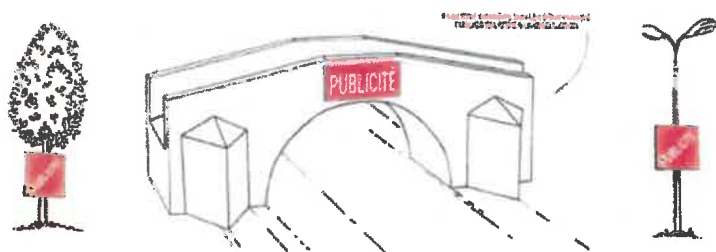
La commune ne dispose pas d'un RLP. Aussi, les règles nationales en vigueur sont les règles nationales applicables aux agglomérations appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (la commune compte une agglomération de plus de 10 000 habitants et une agglomération de moins de 10 000 habitants).

4. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁹

Les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue :

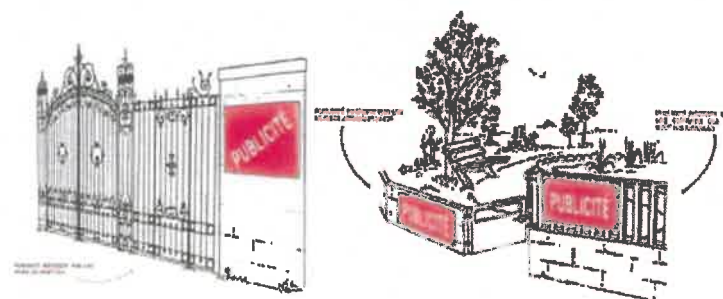
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.



b) Les interdictions relatives¹¹

La commune compte deux secteurs d'interdictions relatives de la publicité concernant les abords du monument à Pasteur et de l'hôtel des Postes situés à Chartres. Ces secteurs se trouvent à l'est de la commune.

⁹ Article L.581-4 du Code de l'environnement

¹⁰ Article R.581-22 du Code de l'environnement

¹¹ Article L.581-8 du Code de l'environnement

RLP de Mainvilliers

Zone d'interdiction relative de publicité

Légende

 Zone d'interdiction relative

 Voie

 Bâti

 Commune

Occupation du sol

 Secteurs bâtis hors zones d'activités

 Espaces à vocation économique

 Espaces à vocation naturelle et agricole

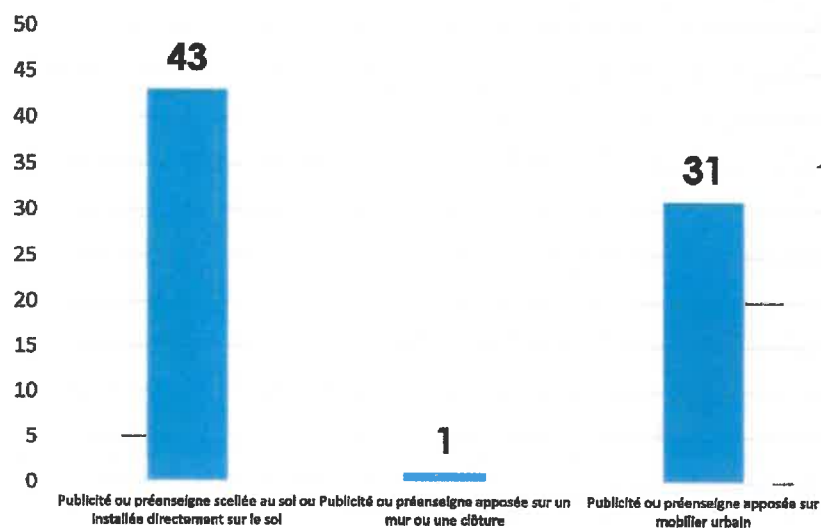
0 0,5 1 km



Source :
Disponibilité : bureau d'études GoPub Conseil
Zone d'interdiction : DREAL/JDAR/PNPN/2000 - INPN
Bâti et commune : Origine DORP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Trançons routiers/fermés : ©IGN BD TOPO® 2024
Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
01/07/2024

5. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier 75 publicités et préenseignes sur les principaux axes du territoire communal et dans les zones d'activités. Elles se répartissent en trois catégories : publicités scellées au sol, publicités sur un mur ou une clôture et publicités supportées par le mobilier urbain.



Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité¹³. Toutefois, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran¹⁴.

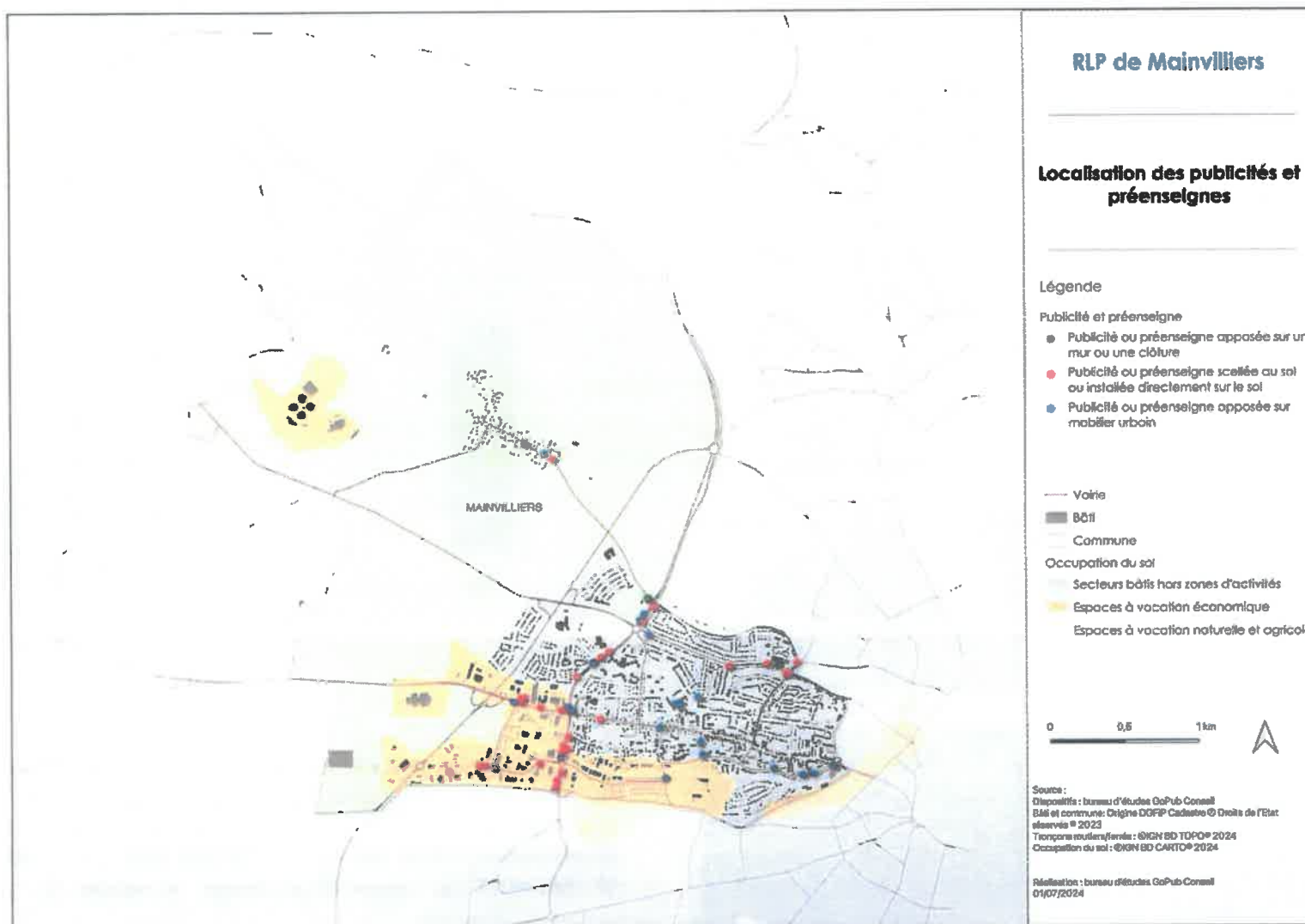
Les publicités et préenseignes inventoriées sont pour l'essentiel en bon état.

En termes de localisation, les publicités et préenseignes inventoriées se concentrent sur les axes structurants de la commune : en particulier la D939 (avenue Gambetta), la D24 (rue de la République), la D105 (avenue Gérard Philipe) ainsi que la rue Paul Langevin.

¹² Article R.581-24 du Code de l'environnement

¹³ Article R.581-24-1 du Code de l'environnement

¹⁴ Article R.581-42-1 du Code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes à Mainvilliers

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont la catégorie de dispositifs publicitaires la plus présente sur le territoire communal.



Préenseigne scellée au sol de grand format (>10,5 m²) illégale



Publicité scellée au sol de grand format (<10,5 m²)



Préenseigne scellée au sol de petit format (1,5 m²)



Préenseigne scellée au sol de petit format (<1,5 m²)

L'inventaire dans les zones à enjeux a permis d'en identifier 43 sur la commune.

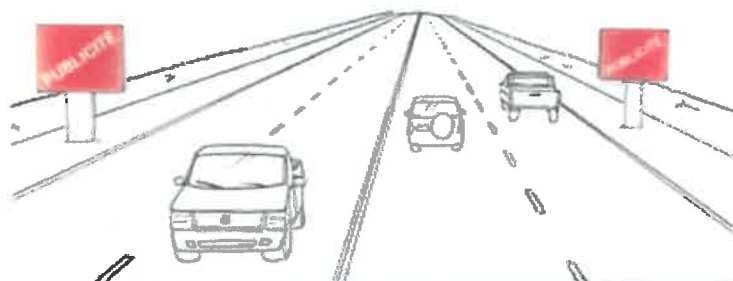
Le tableau ci-dessous présente le nombre de support par tranche de surface. On note que 10 supports dépassent la surface maximale de 10,5 mètres carrés. Par ailleurs, on relève une forte présence de dispositifs de grandes dimensions entre

4,7 et 10,5 mètres carrés (près de 50% du parc de publicités scellées au sol). Enfin, la commune compte une douzaine de publicités et préenseignes de petites dimensions.

Surface	Moins de 4,7 m ²	De 4,7 à 10,5 m ²	Supérieur à 10,5 m ²
Nombre de dispositifs	12	21	10

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (Séreville) ;



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

¹⁵ Article L.113-1 du Code de l'urbanisme / A noter que l'ensemble des EBC de la commune de Mainvilliers se trouve en dehors des espaces agglomérés ce qui implique l'interdiction de toute forme de publicité.

- dans l'agglomération principale :

- une surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$

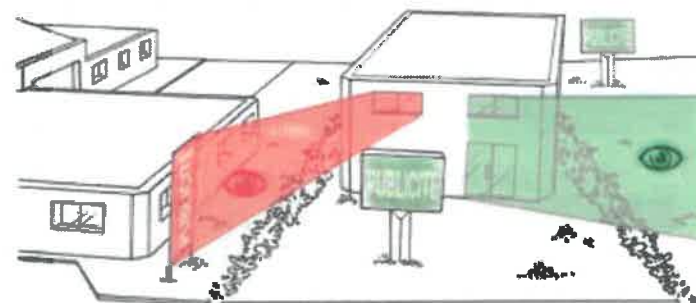
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$

- interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Au regard de la réglementation nationale, plus de la moitié des publicités et préenseignes scellées au sol sont non conformes. Parmi les infractions les plus représentées, on trouve :

- le non-respect des règles d'implantation : hauteur au sol, $H/2$ et/ou située à moins 50 centimètres du sol) (8 dispositifs),
- des surfaces dépassant la limite autorisée de $10,5 \text{ m}^2$ (7 dispositifs) ;
- le non-respect de la règle de densité¹⁶ (6 dispositifs concernées).

¹⁶ Règle précisée dans la suite de l'analyse.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités/préenseignes sur un mur ou sur une clôture sont presque absentes du territoire communal. En effet, un unique dispositif a été inventorié.



Préenseigne sur un mur non aveugle

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ ($4,7 \text{ m}^2$ à Séreville),
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$ (6 m à Séreville),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,

- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

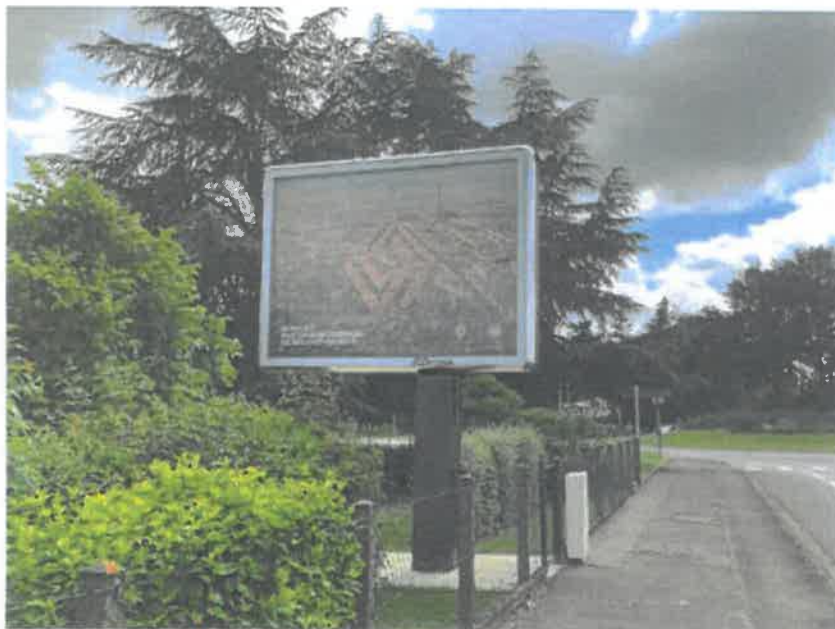


La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

La préenseigne sur mur de la commune est en infraction car elle est située hors agglomération.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est principalement d'un dispositif par unité foncière. Toutefois, on trouve des parcelles comportant deux voire plus de deux dispositifs publicitaires ce qui n'est pas toujours conforme à la règle de densité en vigueur dans le code de l'environnement.



Un dispositif par unité foncière : le cas



Un des rares cas de densité excessive de publicités et préenseignes

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁷ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

¹⁷ Article R.581-25 du Code de l'environnement

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

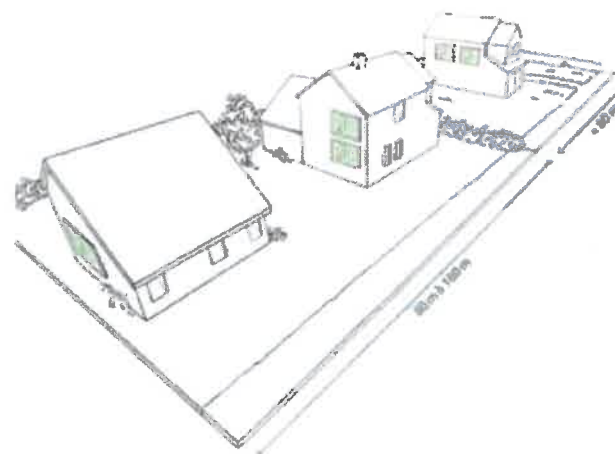
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

III. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 31 publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

Deux catégories de publicités/préenseignes sur le mobilier urbain sont présentes. Il s'agit des publicités supportées par les abris destinés au public (4 publicités) et les publicités supportées par le mobilier urbain d'informations locales (27 publicités).

Ces dispositifs ont des surfaces de 2 mètres carrés d'affiches et ne présentent pas d'infraction au règlement national de publicité¹⁸.



Un mobilier d'informations locales (avec une publicité au dos)



Un abri destiné au public avec une publicité

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

¹⁸ Un abri destiné au public se situe aux abords de l'hôtel des Postes et du monument à Pasteur (deux monuments historiques situés à Chartres). Il revient à l'Architecte des

Bâtiments de France d'établir s'il y a ou non co-visibilité entre le support et les monuments en question.

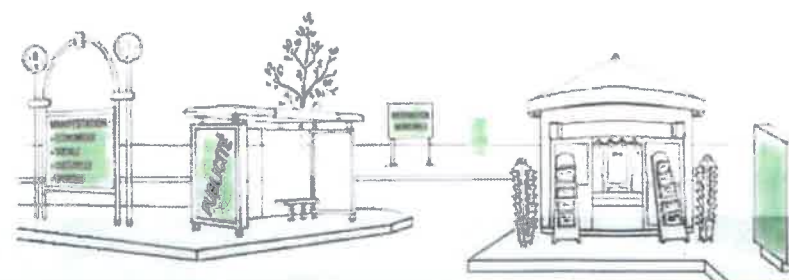
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édités sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Si la surface unitaire > 2 m² et la hauteur > 3 m alors : - interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
---	---

10. La publicité / préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les publicités lumineuses sont très peu présentes à Mainvilliers. Elles sont exclusivement éclairées par projection ou par transparence. Aucune publicité numérique n'a été identifiée lors des investigations de terrain.



Publicité éclairée par transparence

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques (uniquement agglomération principale de Mainvilliers), qu'elles soient à images fixes.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées

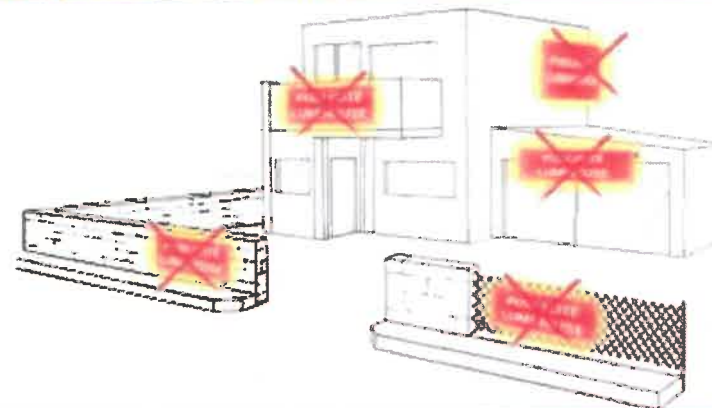
par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

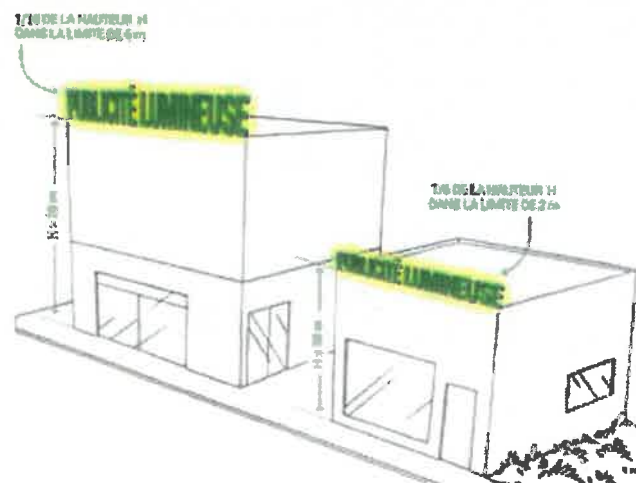
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

11. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires n'ont pas été identifiés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

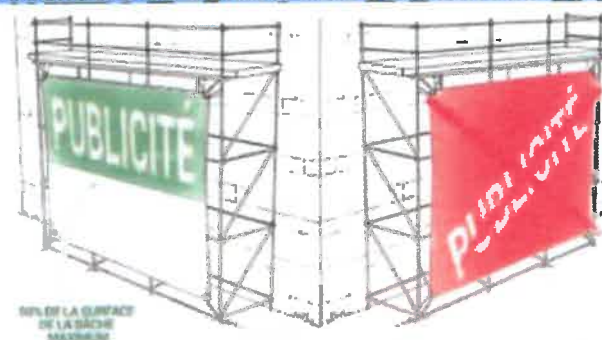
-ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

-ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche¹⁹.



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qu'elle supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de

¹⁹ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

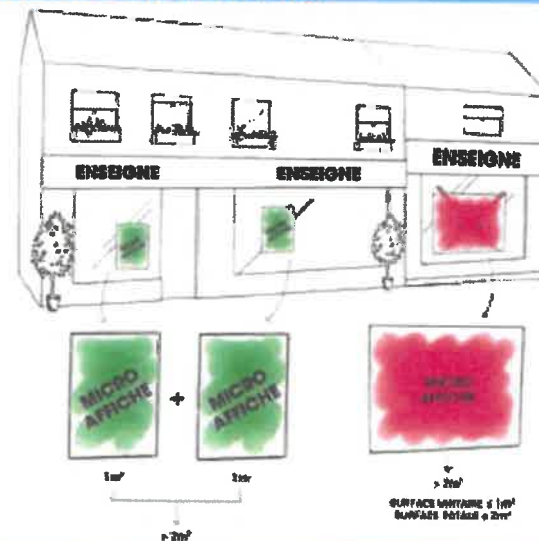
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

12. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales n'ont pas été identifiés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures

commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

13. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif²⁰. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Conformément à l'article R581-2 du Code de l'environnement (3°), la surface minimale à mettre à disposition est de 17 mètres carrés sur le territoire communal. Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux au moins²¹.

²⁰ Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité

²¹ Article R.581-3 du Code de l'environnement

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire partiel des enseignes présentes à Mainvilliers en juin 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

L'inventaire de terrain a permis de recueillir un échantillon de près de 180 enseignes réparties au sein des zones à enjeux du territoire communal. Lors de cet inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

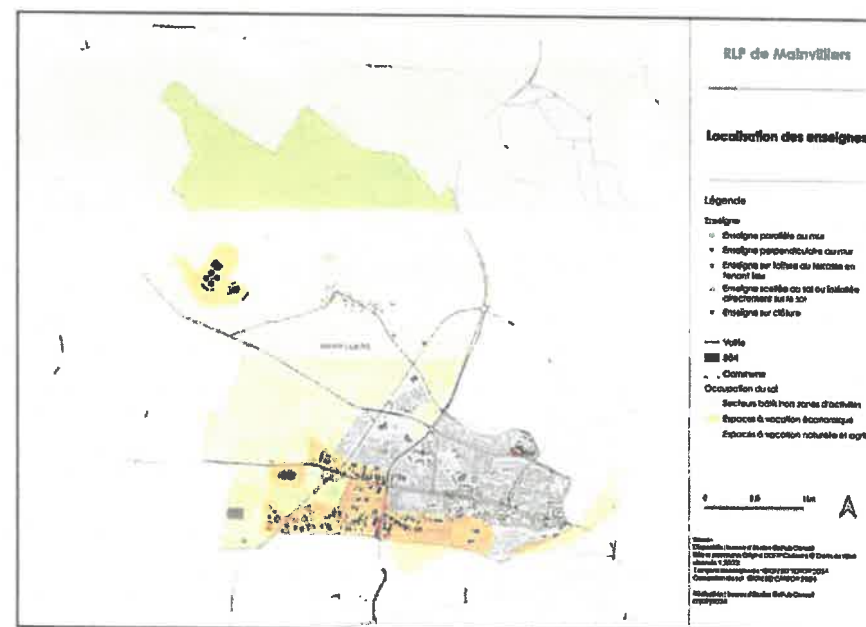
Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La majorité des enseignes du territoire communal sont maintenues en bon état.



Localisation de l'échantillon d'enseignes inventoriées

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Mainvilliers sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées



Enseignes parallèles au mur avec panneau de fond



Enseignes parallèles au mur en centralité



Enseignes parallèles au mur en centralité

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

Elles ne doivent pas :

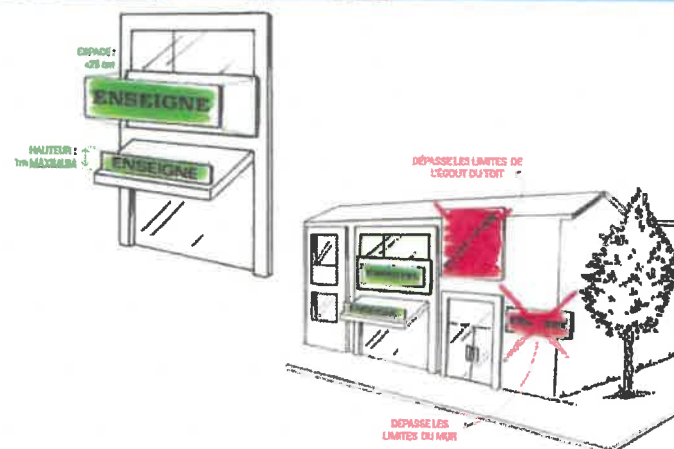
- dépasser les limites de ce mur

- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le Code de

l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (certaines enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont très peu présentes au niveau communal. Elles possèdent des surfaces inférieures à 1 mètre carré et des saillies inférieures à un mètre. La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade.



Enseigne perpendiculaire au mur



Enseigne perpendiculaire au mur

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

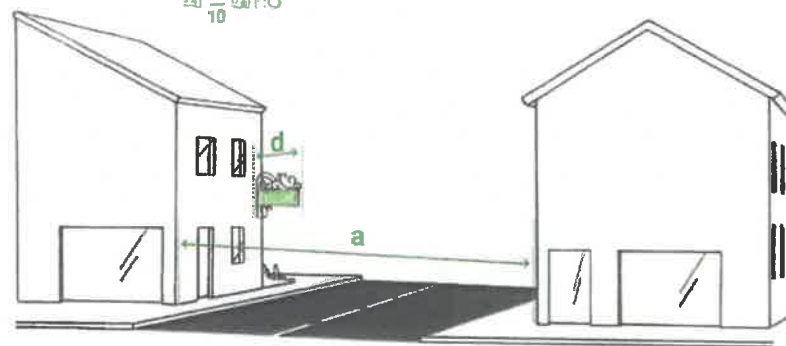
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$\leq \frac{1}{10} a$$



Les enseignes perpendiculaires sont toutes conformes à la réglementation nationale en vigueur et posent peu de problèmes paysagers sur la commune.

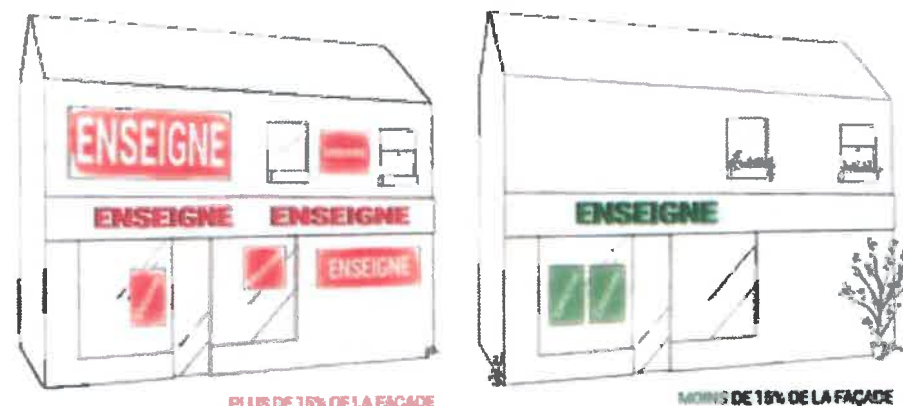
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le Code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe quelques activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé. Toutefois, la majorité des activités respectent la règle de surface cumulée.

²² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de petit format



Enseigne scellée au sol de grand format



Enseigne scellée au sol sous forme de drapeau



Enseigne scellée au sol de petit format

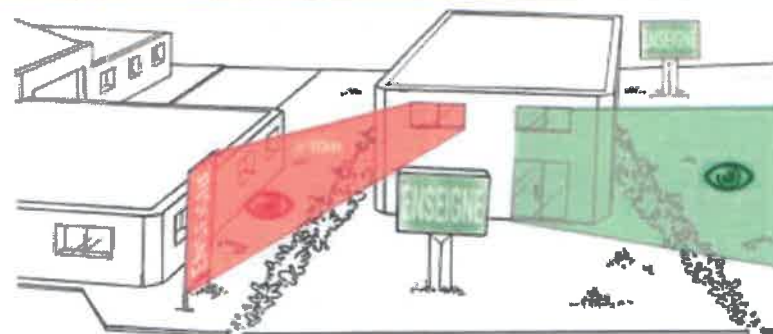
Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point même s'ils sont peu présents sur le territoire communal.

On relève neuf enseignes dont la surface dépasse 10,5 mètres carrés.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m

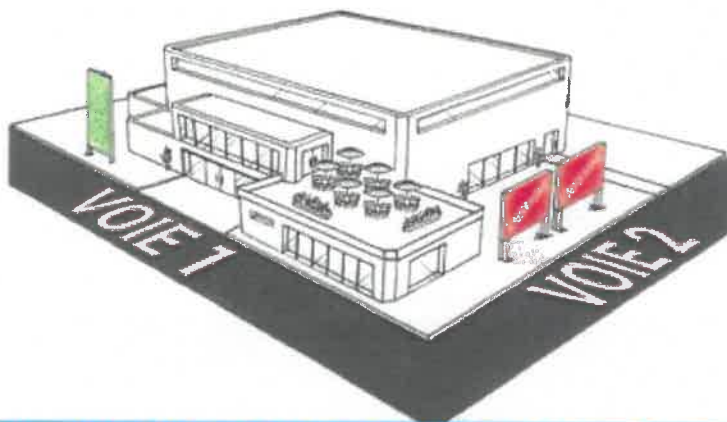
d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

On relève une quarantaine d'enseignes ne respectant pas le Code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne (si elle mesure plus d'un mètre carré) de ce type à une seule par voie bordant une activité. La régularisation de cette infraction couplée à la réduction du format sera une source importante d'amélioration de la qualité du cadre de vie.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans l'agglomération principale de Mainvilliers qui compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont assez peu présentes sur le territoire communal. On les trouve presque exclusivement en zones d'activités et sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le Code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer.



Enseigne sur clôture



Enseigne sur clôture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

L'inventaire de terrain a permis d'identifier une enseigne sur toiture sur le territoire communal.



Enseigne sur toiture avec un panneau plein (illégal)

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les

lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m.

La surface cumulée²³ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



²³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Elles sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes

numériques. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse éclairée par projection (rampe lumineuse)



Enseigne lumineuse éclairée par projection (spots)



Enseigne numérique scellée au sol

²⁴ arrêté non publié à ce jour

²⁵ L'article R.581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Les enseignes temporaires présentes sur le territoire municipal concernent des projets immobiliers, des offres promotionnelles et des travaux publics essentiellement.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Mainvilliers a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 10 septembre 2024. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : espaces hors agglomération, espaces agricoles et naturels.
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'avenue Gérard Philippe, la rue de la République, l'avenue Gambetta, la rue Pierre de

Coubertin et la rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Valliers.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, la commune de Mainvilliers a débattu en conseil municipal des orientations suivantes lors de la séance du 11 décembre 2024 :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol (forme de publicités la plus présente) sur le territoire communal

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 3

Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 7

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations de la commune. Les deux zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à dominante d'activités.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l'environnement).

Dispositions générales applicables en toute zone

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. De plus, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites sur l'ensemble du territoire. Par

ailleurs, pour suivre la directive paysagère de la cathédrale de Chartres, les publicités et préenseignes seront interdites si elles se trouvent en co-visibilité avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres.

La densité publicité sera limitée en toute zone à un unique dispositif par unité foncière ce qui correspond la plupart du temps aux observations de terrain et permettra d'éviter d'augmenter le nombre de dispositifs sur la commune.

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement. Toutefois, dans l'agglomération principale de Mainvilliers, la surface des publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés. Cela permet une harmonisation du format avec l'agglomération de Seresville.

Enfin, dans l'ensemble des zones de publicités, les publicités ne pourront excéder une hauteur au sol de 6 mètres afin d'harmoniser les hauteurs entre les différentes agglomérations qui composent la commune.

Dispositions propres à chaque zone

La ZP1 concerne les zones à dominante résidentielle de la commune. Afin de garantir la qualité du cadre de vie des habitants, la publicité numérique et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol seront interdites. La surface maximale de la publicité sur un mur ou une clôture aveugle sera limitée à 4,7 mètres carrés pour ne pas occasionner de

nuisances trop importantes (cela permet d'harmoniser l'agglomération de Seresville avec la partie résidentielle de l'agglomération principale de Mainvilliers).

La ZP2 couvre les zones à dominante d'activités de la commune. La surface maximale des publicités sur mur ou clôture ainsi que des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol reste limité à 10,5 mètres carrés²⁶ afin de garder une communication dans les zones commerciales. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée uniquement dans cette zone.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps ;
- les clôtures sauf enseignes temporaires ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies ainsi qu'en ZP2 (une

seule enseigne par activité dans la limite de 5 mètres carrés). Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations) et d'éviter de générer une pollution lumineuse en ZP1 (pour les habitants) et hors agglomération (pour la faune et flore locales).

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages et au patrimoine. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. La surface des enseignes perpendiculaires sera par ailleurs limitée à 1 mètre carré pour limiter leur impact visuel.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 10,5 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération principale de Mainvilliers). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal (une partie est déjà limitée à 6 mètres carrés : Seresville), y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

²⁶ Ce format est le format maximum de la réglementation nationale.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elles sont permanentes. Dans le cas contraire (c'est-à-dire lorsqu'elles sont temporaires), une enseigne temporaire sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 4 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. En outre, elle ne devra pas dépasser des limites de la clôture.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est renforcée entre 23h et 6h. L'instauration de cette plage renforcée permettra de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et de faire des économies d'énergie.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement

climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 23 heures et 6 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne pourra excéder 2 mètres carrés de surface cumulée afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA spécifique permet d'effectuer une déclaration préalable.

Annexe 3 à la délibération 2026-02-06



Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025

GOPUB
CONSEIL

Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement.....	4
Zonage	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	6
Article P0.1 – Interdiction et directive paysagère	6
Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité.....	6
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	6
Article P0.4 – Densité publicitaire.....	6
Article P0.5 - Extinction nocturne	6
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP17	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	7
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	7
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	7
Article P1.4 – Publicité numérique	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP28	
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	8
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	8
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	8
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique	8
Dispositions applicables aux enseignes.....	10
Article E1 - Interdiction	10
Article E2 - Esthétique.....	10
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur.....	10
Article E4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
Article E5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	11
Article E6 – Enseignes temporaires	11
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	13
Article I1 – Extinction nocturne.....	13
Article I2 – Surface maximale.....	13

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Mainvilliers.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Mainvilliers s'appliquent des dispositions générales applicables en toute zone, et des dispositions particulières applicables dans chaque zone de publicité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Mainvilliers.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones à dominante résidentielle.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à dominante d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 – Interdiction et directive paysagère

La publicité lumineuse est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Sont interdits sur le territoire communal, toute publicité en covisibilité avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres ; aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté dans le champ de vision de toute ou partie de la cathédrale (clocher, toiture, cœur, etc.) depuis une voie ouverte à la circulation.

Article P0.2 – Rappel de certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P0.4 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne apposée sur mur ou une clôture aveugle
- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne soit apposée sur mur ou une clôture aveugle soit scellée au sol ou installée directement sur le sol sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Toutefois, la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps ;
- les clôtures¹ ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du terrain naturel.

¹ Sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité signalée. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP2. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface cumulée de 5 mètres carrés.

Article E6 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires dont la surface unitaire excède 4 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 4 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions édictées aux articles E1 à E5.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.

Annexe 4 à la délibération 2026-02-06



Mainvilliers

Département de l'Eure-et-Loir

Commune de Mainvilliers

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 10 septembre 2024

Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2025

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025



Sommaire

Lexique	3
Arrêté et plan fixant les limites des agglomérations	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobillier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites des agglomérations



Arrêté

N° 2025AF066

Fixant les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la commune de Mainvilliers,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de Mainvilliers, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée	48.456113	1.456735	Vallée - Jean Rostand
2	Entrée	48.450884	1.446905	Château d'eau
3	Sortie	48.451037	1.446737	Château d'eau
4	Entrée	48.456847	1.452343	D939
5	Sortie	48.456847	1.452343	D939

Ville de Mainvilliers - Hôtel de Ville - Place du Marché - CS 31101 - 28305 Mainvilliers Cedex
Tél : 02 37 18 58 80 - Fax : 02 37 21 80 33 - Courriel : mairie@ville-mainvilliers.fr

6	Sortie	48.457675	1.460291	D105
7	Entrée	48.458240	1.460338	D105
8	Entrée	48.465653	1.455036	Seresville
9	Sortie	48.465653	1.455036	Seresville
10	Entrée	48.465907	1.440666	Seresville
11	Sortie	48.465907	1.440666	Seresville
12	Entrée	48.445472	1.451237	Av. Gérard Philippe
13	Entrée	48.447235	1.476501	Philippe Chippa - Entrée
14	Entrée	48.453020	1.472042	Av Gambetta
15	Entrée	48.444854	1.441472	RUE SCHODER ALBERT

Les limites d'agglomération sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie postale (Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 3) ou par voie dématérialisée (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Maire de Mainvilliers,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départementale d'incendie et de Secours

Fait à Mainvilliers, le 12 JUN 2025
Michèle BONTHOUX

Maire de Mainvilliers

Conseillère régionale

- CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802202-20250612-2025NF004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc BRUNET

. De la publication sur le site Internet de la ville :
<http://www.ville-mairvilliers.fr> le :

16 JUIN 2025

. De la notification le : 17 JUN 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévus à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212802292-20250612-2025AF06H-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
Luc GARUCCI





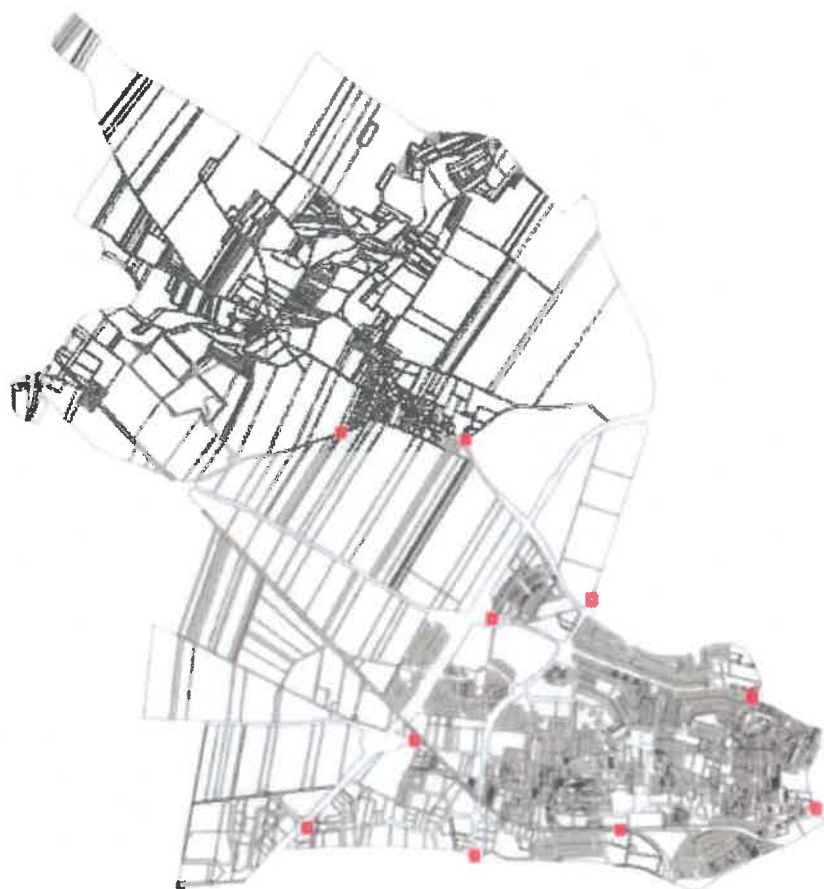
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802282-20250812-2025AF-000-A

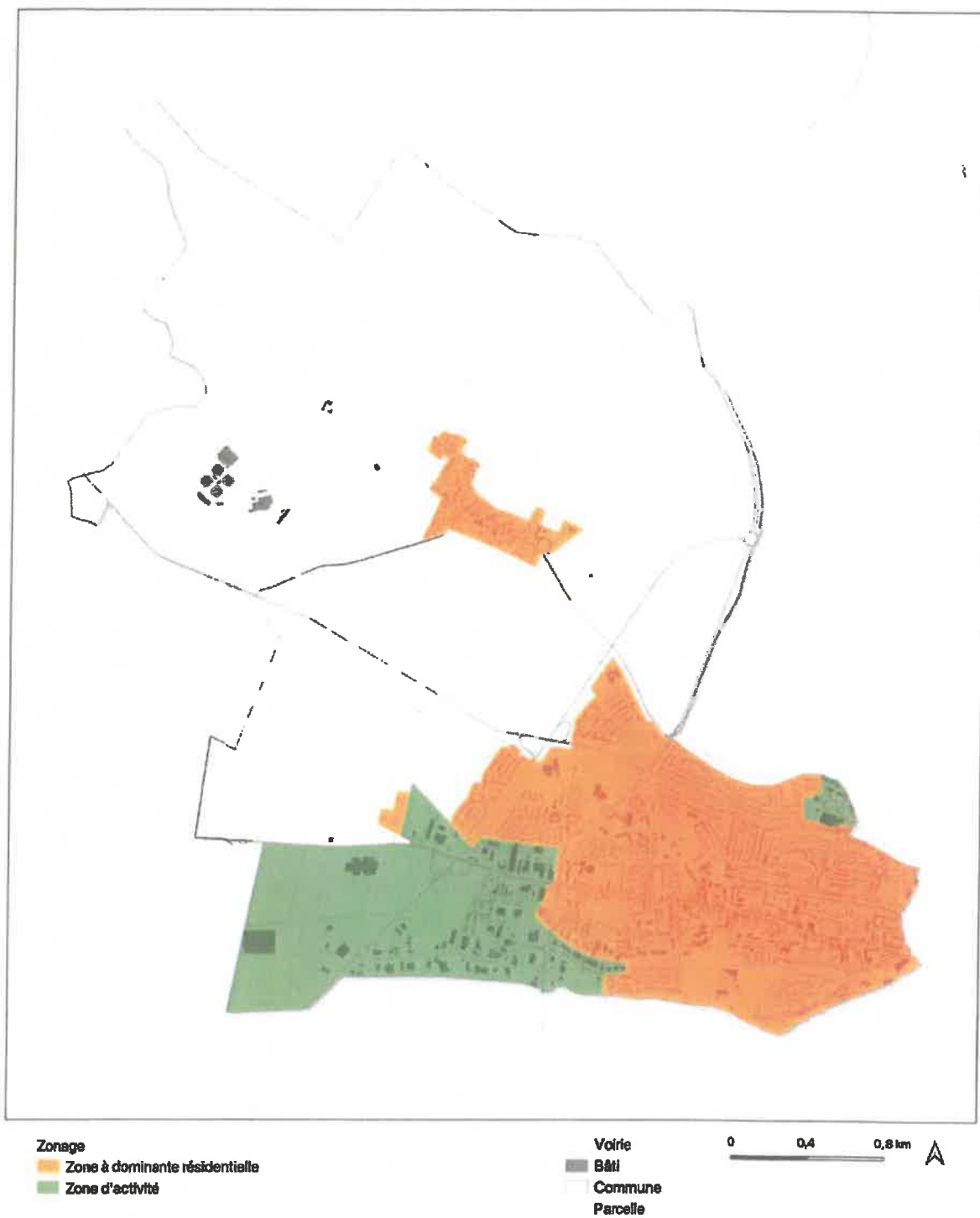
Accusé certifié exécutoire

Réception par le greffe : 15-08-2025

Par délégation, le responsable du secrétariat général,
M. BRUNET



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Sources :
Communes, bâti, parcelles : DGNP Cadastre © Droits de l'Etat réservés
© 2024
Bâtiments et terrain : BD Topo - IGN © 2024
Rédaction : bureau d'études Gofu Conseil, le 10/12/2025

Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes

SOURCES :
Communauté, Dots, parcellaire : PORE Codotype © Dots et fctos Numeis et 2024
H-MAPS/ routeur et fctos : fctos 1990 - CMI © 2024
H-MAPS/ routeur : bureau d'ingénierie G&P, G. Corvée
Code de répartition : 101 2/2025



Washburn
Holmes

Zotero

Zona di dominante residenziale

Zero defects

— volta

Port, cell

Comment

Comments



- SERVICE D'ORIGINE -

CHARTRES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
IMPÔTS FONCIER
5 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
28019 CHARTRES CEDEX

TEL : 02 37 18 70 83
L MA ET J 8H45-12H ET 13H
30-16H ME ET V 8H45-12H15

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par :

DÉPARTEMENT :
EURE ET LOIR

COMMUNE :
MAINVILLIERS



COMMUNE DE MAINVILLIERS

BP 11013

28301 MAINVILLIERS CEDEX

CHARTRES , le 17.10.2025

MONSIEUR

Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue de sa documentation, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles (décret du 30 avril 1955 - voir ci-dessous).

En conséquence, les désignations cadastrales des biens pour lesquels vous êtes redevable des taxes foncières ont été modifiées, conformément aux indications du tableau ci-dessous

DÉCRET DU 30 AVRIL 1955

Art. 33. - Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Section	n° de plan	Contenance	Section	n° de plan	Contenance
AN	225 140 AV	14 15 DE LA RESISTANCE	AN	390	2 35 07
AN	344 11 RUE	54 66 JEAN JAURES			
AN	379 11 RUE	1 66 26 JEAN JAURES			

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR

, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de Centre,

Nom du signataire :

1 D

AFFAIRE CH25040

Plan de division

Echelle 1/500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	EXEMPLE PAR	VERBES PAR
A	26.05.2025	Rattrapement en GPS	PA-DL	BI
B	05.06.2025	Plan de itinéraire	PV	BI

OBSERVATIONS & NOTES
Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC48 (zone 7)
Système altimétrique : sans
 Fonds de plans topographiques dressés en novembre 2010 par FIT Conseil, Géomètres-Experts à GENNEVILLIERS (GE 109040) et en décembre 2017 par la Galignasse de Topographie à 45300 ASCOUX.
 Fond de plan parcellaire dressé en mai 2007 par Xavier GERNEZ, Géomètre-Expert à CHARTRES (06-85)

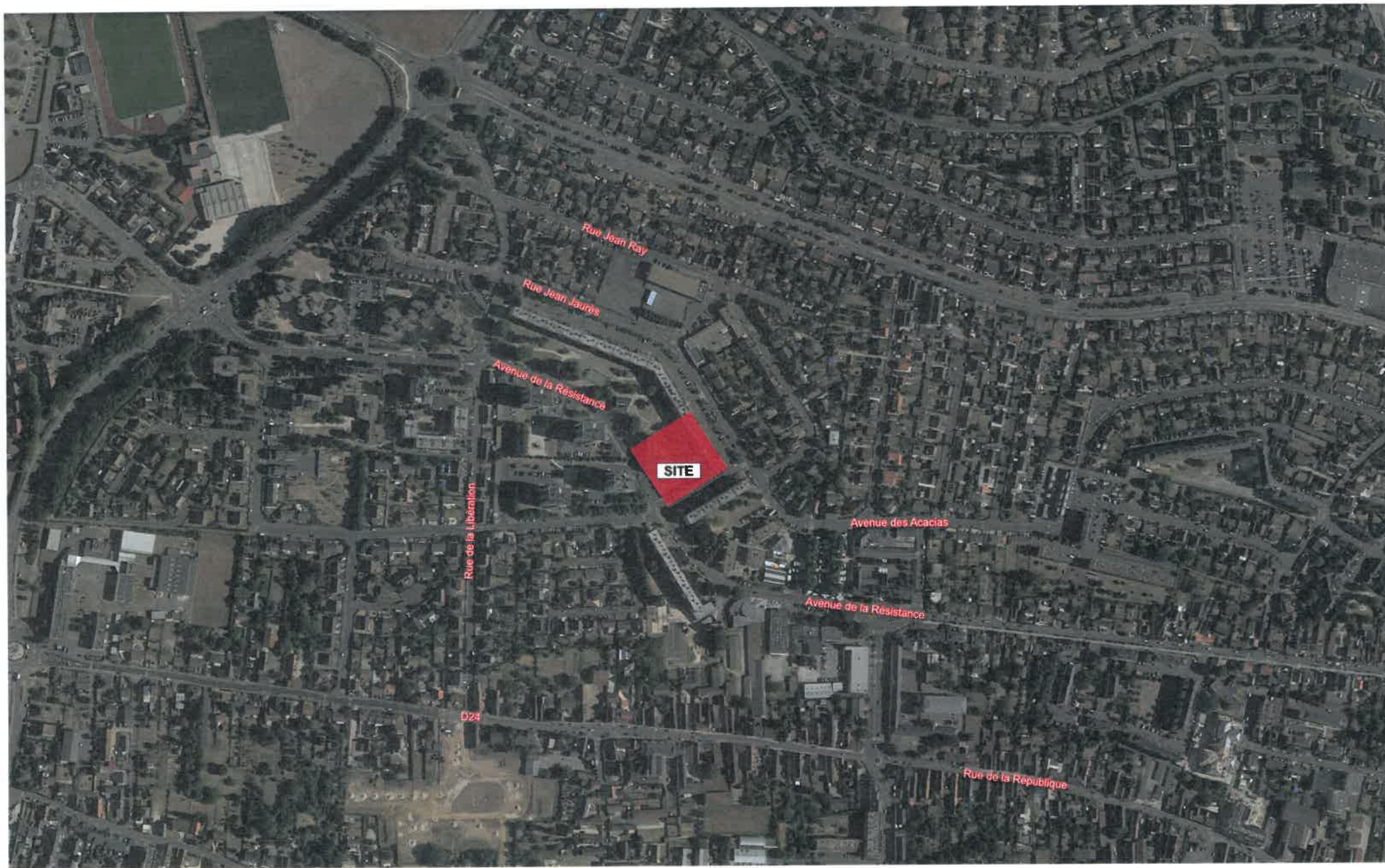
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
 10, rue Marceau - 75011 Paris - TÉL : 01 42 06 33 85 - FAX : 01 42 06 85 36 - www.sge.fr
 S.C.A.P. (S.A.) - TECHNIQUES TOPO - RCS PARIS 812 016 036 - SIRET 812 016 036 - APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire FR 03 84 291 19 074 admission@topo.fr
 TT EXPERT - TT PLANS - TT RP - TT PROJET - TT SD & BIM accueil@societe-geometres-experts.fr SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES-EXPERTS INSCRIPTION A L'ORDRE N° 1999 0 105001



Mainvilliers

ÉTUDE DE FAISABILITÉ

23 mai 2024







vue 1

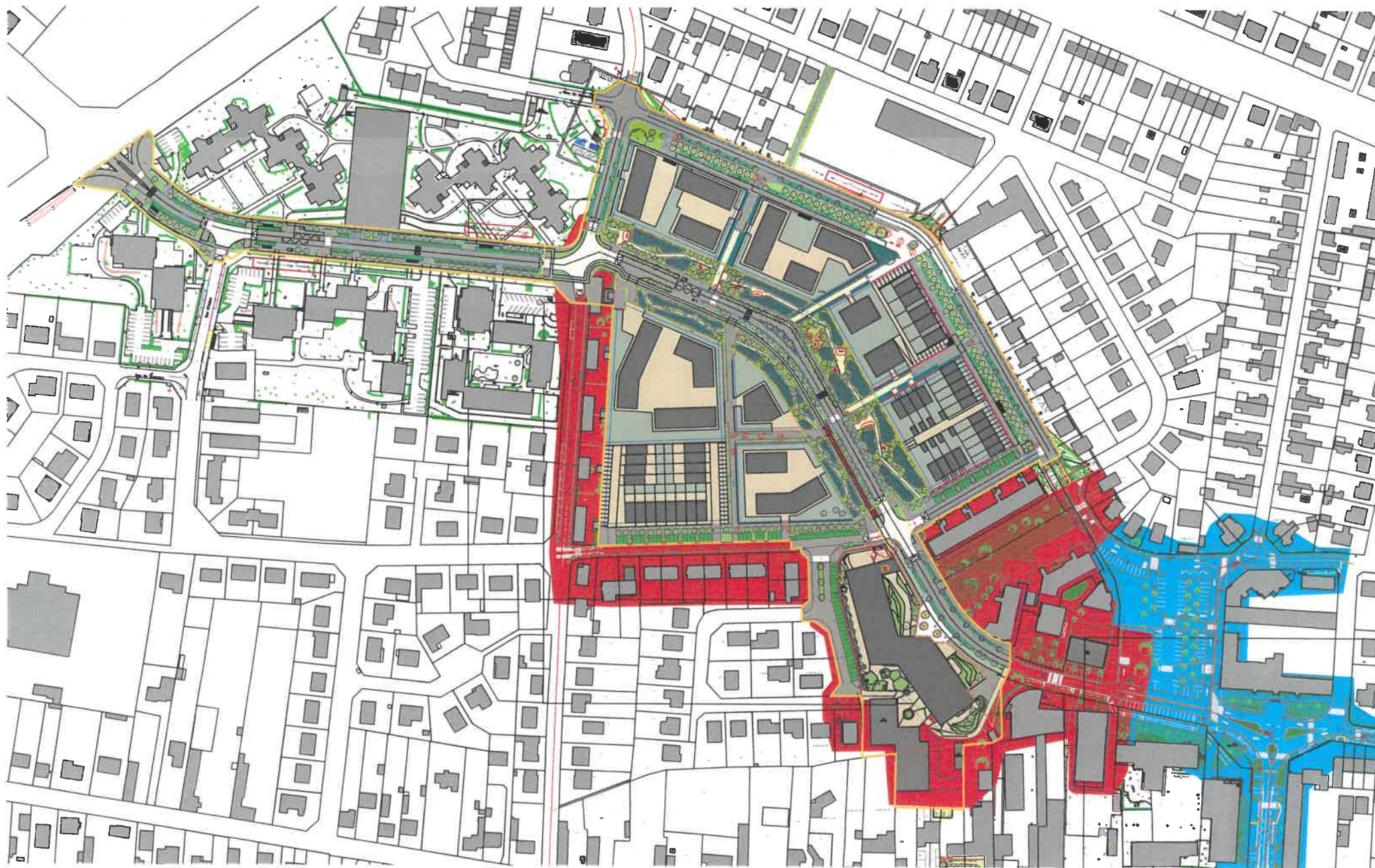


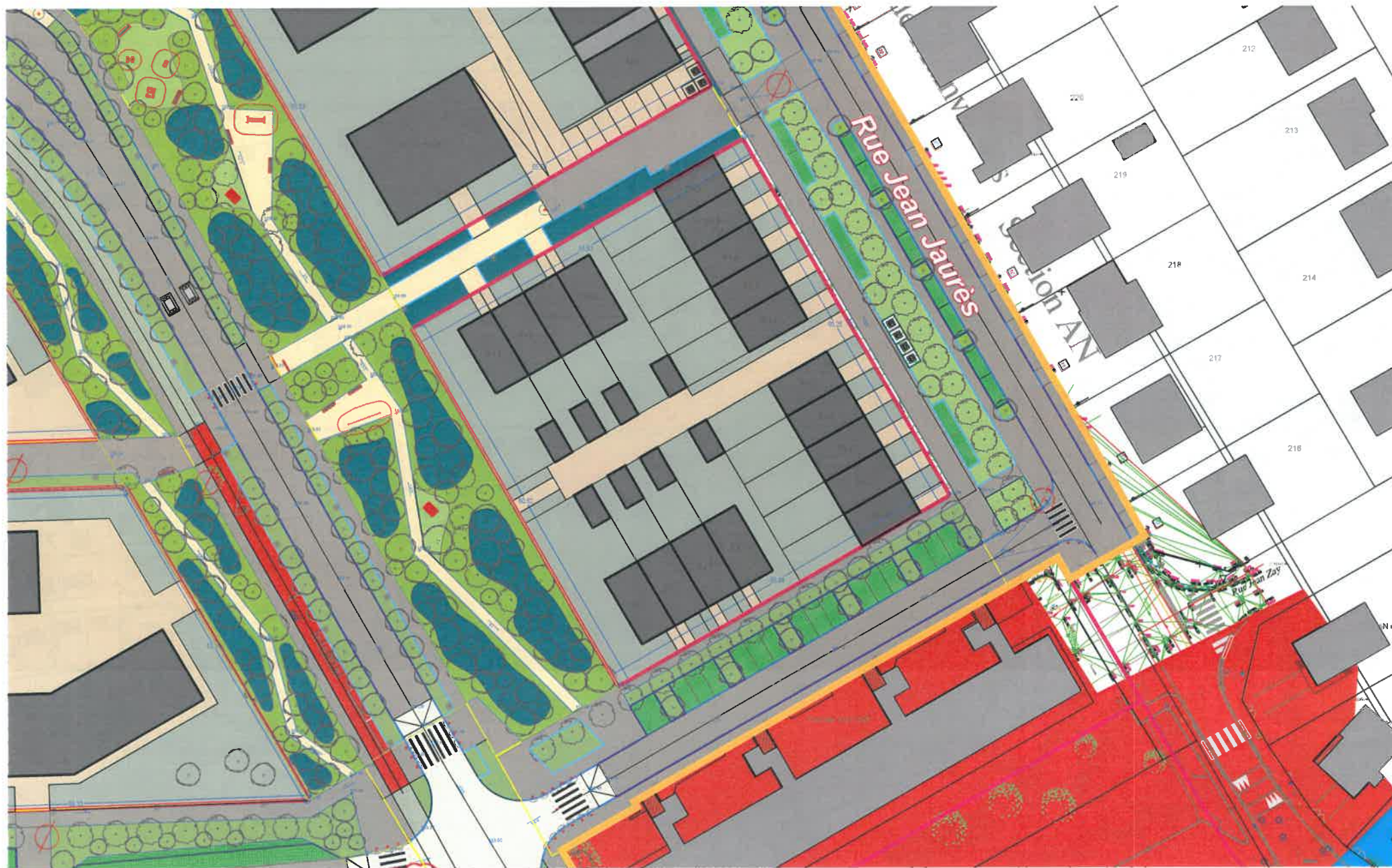
vue 2

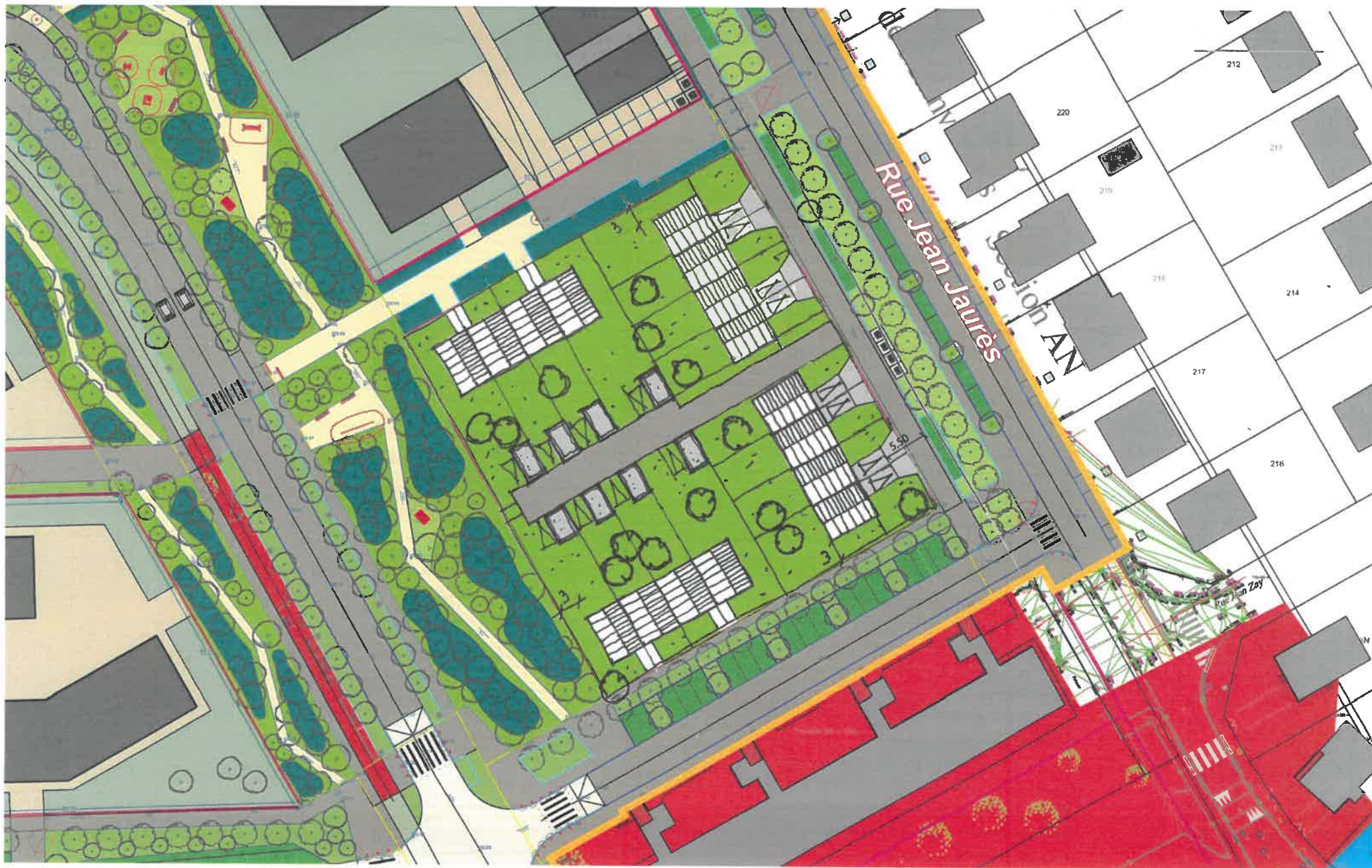


vue 3









Mainvilliers - ÉTUDE CAPACITAIRE - 26/03/2024

Surface du terrain	3370 m ²
Analyse PLU	
Zone	UCc
Typo	Maisons T4
Alignement sur rue et emprise publique:	Recul obligatoire > 3m00 > H/2
Limites séparatives :	Soit sur une des limites, soit recul > H/2 > 5m00
Vis-à-vis sur un même terrain	Si non contiguës, D > 4m00 et angle du vue inférieur à 45°
Emprise au sol :	30%
Hauteur des constructions :	H < 15m00
Stationnement :	1 place par SDP/60 m ²
Espaces libres :	1 arbre tige/100 m ² d'espace libre et 1 arbre de haute tige/500 m ²

MAISONS

	T3	T4	T5	
Total logts		18		18
Surface AFL		85		85
Total surface HAB	-	1 530	-	1530 m ²
Total SDP 0,98				1561 m ²

%	0%	0%	100%	0%
Objectif FL	0%	0%	100%	0%

Parking programme FL				
Total Parkings		24		24
Parking demande PLU				26
				79
Parcelles	terrain -	les voiries	reste	Taille moyenne / parcelle
	3370 m ²	315 m ²	3055 m ²	170

SDP cible FL	2044	SDP étude	1561 m ²
NB de logts cible FL	18 logts	Nb de logts étude	18

Points de vigilance	Le terrain proposé ne permet pas d'obtenir les 2044 m ² dans la convention.
	Les terrains sur la rue ont une superficie de 136 m ²
	La bande de circulation voiture au nord-est de la parcelle ne fait pas 6 m de large.



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
Chartres-Lucé-Mainvilliers**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE

**2022 – 2027
Convention d'Opération n°028PRO022**

Avenant 1



Le présent avenant est établi :

Entre la **Communauté d'Agglomération Chartres métropole**, maître d'ouvrage du programme opérationnel, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, habilité par délibération n°BC2026/XXXX du Bureau Communautaire du 22 janvier 2026,

L'Etat, représenté par le Préfet du Département d'Eure et Loir, Monsieur Hervé JONATHAN,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean Pierre GORGES, Président de Chartres métropole, délégataire de l'ANAH, et dénommée ci-après « Anah »,

Et autres instances signataires :

Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations représenté par son Directeur Régional, Monsieur Fabien DUCASSE,

Le groupe Action Logement Services, représenté par le Président du Comité Régional Action Logement Centre-Val de Loire, Monsieur Philippe BOILLE,

La Caisse d'Allocation Familiales d'Eure et Loir, représenté par son Directeur, Florian DUPERRAY,

La Ville de Chartres, représentée par sa Première Adjointe, Madame Elisabeth FROMONT, habilitée par délibération n°CM 2026XXXX du Conseil Municipal du 29 janvier 2026,

La Ville de Lucé, représentée par son Maire, Monsieur Florent GAUTHIER, habilité par délibération du Conseil Municipal du XX,

La Ville de Mainvilliers, représentée par son Maire, Madame Michèle BONTHOUX, habilitée par délibération du Conseil Municipal du XX,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire, le 16 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

Vu la Convention d'OPAH ORT Chartres-Lucé-Mainvilliers n°028PRO022 signée le 13 mai 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 janvier 2026, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la Convention d'OPAH ORT Chartres-Lucé-Mainvilliers n°028PRO022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat d'Eure et Loir, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 2 décembre 2025,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXXXXX 2025,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 :

La convention est modifiée comme suit :

- Les missions relatives à Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) sont intégrées à la convention initiale par le présent avenant, conformément à la réglementation et tel que précisé dans l'annexe n°1.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la convention conclue en date du 13 mai 2022, le cas échéant modifiée, demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/01/2026.

Article 4 : – Révision et/ou résiliation

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, de nouveaux ajustements pourront être effectués.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la convention initiale et du présent avenant fera l'objet d'un nouvel avenant.

La convention d'opération initiale demeure, en tout autre point, inchangée.

Fait en 8 exemplaires à Chartres, le

Pour le maître d'ouvrage,
Chartres métropole
Pour le Président

Pour l'Anah,

Pour l'Etat,

Stéphanie DELAPIERRE
Directrice Générale des Services

Jean-Pierre GORGES
Délégué de l'ANAH

Hervé JONATHAN
Préfet d'Eure et Loir

Pour la Ville de Chartres

Pour la Ville de Lucé

Pour la Ville de Mainvilliers

Madame Elisabeth FROMONT
Première Adjointe

Monsieur Florent GAUTHIER
Maire

Madame Michèle BONTHOUX
Maire

Pour Action Logement

Pour la Caisse d'Allocations
familiales d'Eure et Loir

Philippe BOILLE
Président du CRAL
Centre-Val de Loire

Florian DUPERRAY

Annexe n°1 : Prise en compte de la réglementation MAR

Montant HT de l'ingénierie part fixe 2025-2026	98 422 €
Montant TTC de l'ingénierie part fixe 2025-2026	118 106,40 €
Montant HT de l'ingénierie part variable 2025-2026	96 250€
Montant TTC de l'ingénierie part variable 2025-2026	96 250€

OBJECTIFS ANNEE 2025-2026 de l'OPAH			
		2025 (sans MAR)	2026 avec MAR
Nombre de dossiers « Travaux lourds »	PO	3	3
	PB	11	11
	Total	14	14
Nombre de dossiers « Performance énergétique »	PO Très modeste	50	40
	PO modestes		20
	PB	3	4
	Total	53	64
Nombre de dossiers « Autonomie »	PO	20	20
	PB	1	1
	Total	21	21
Nombre de dossiers « Moyennement dégradé » sans énergie globale	PO	1	1
	PB	2	2
	Total	3	3

PART VARIABLE ANNEE 2025-2026 DE L'OPAH			
		2025 (sans MAR)	2026 avec MAR
Nombre de dossiers « Travaux lourds »	PO	12 000 €	12 000 €
	PB	44 000 €	44 000 €
	Total	56 000 €	56 000 €
Nombre de dossiers « Performance énergétique »	PO Très modeste	30 000 €	80 000 €
	PO modestes		32 000 €
	PB	0 €	6 400 €
	Total	30 000 €	110 400 €
Nombre de dossiers « Autonomie »	PO	12 000 €	12 000 €
	PB	600 €	600 €
	Total	12 600 €	12 600 €
Nombre de dossiers « Moyennement dégradé » sans énergie globale	PO	2 000 €	2 000 €
	PB	4 000 €	4 000 €
	Total	6 000 €	6 000 €

Année 2025-2026		
Montant HT de l'opération		189 472.00 €
Montant TTC de l'opération		209 156.40 €
Organisme financeur		Montant de l'aide
Anah part fixe avant écrêtement		34 446 €
Part variable PO	Travaux lourds	12 000 €
	Énergie	112 000 €
	Autonomie	12 000 €
	Dégradé	2 000 €
Part variable PB	Travaux lourds	44 000 €
	Moyennement dégradé	4 000 €
	Énergie	6 400 €
	Autonomie	600 €
Total aides Anah avant écrêtement		227 446 €
Total aides publiques avant écrêt.		244 669 €
Montant plafond du financement		167 325 €
Montant de l'écrêtement retenu		77 344 €
Montant de l'aide Anah après écrêt.		150 102 €
Montant Auto-financement de la collectivité (20 % minimum du TTC)		41 831.40 €



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE ET LA VILLE DE MAINVILLIERS RELATIVE
AUX TRAVAUX DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER TALLEMONT-
BRETAGNE**

ENTRE

LA VILLE DE MAINVILLIERS,

Représentée par son Maire ou son représentant, Madame Michèle BONTHOUX, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du 12 février 2026.

D'UNE PART

ET

La communauté d'Agglomération Chartres Métropole

Dont le siège est situé Place des Halles à CHARTRES, représentée par son Président ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre GORGES agissant en vertu d'une délibération n° BC2026/015 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2026.

Ci-après dénommée « Chartres Métropole »

D'AUTRE PART

La Ville de Mainvilliers et Chartres Métropole sont ci-après désignés par « les parties ».

Table des matières

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL	3
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA VILLE DE MAINVILLIERS DANS LE CADRE DE LA CO-MAITRISE D’OUVRAGE	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CO-MAITRISE D’OUVRAGE	4
ARTICLE 5 – RESPONSABILITES	5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 – RESILIATION	6
ARTICLE 9 – LITIGES	6

PREAMBULE

La Ville de Mainvilliers a engagé un projet de renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne. Ce projet s’inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) financé par l’Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU). Le projet porté par la Ville de Mainvilliers prévoit la rénovation de l’axe de circulation Avenue de Bretagne-Avenue de la Résistance par la création d’une piste cyclable, la réfection totale des trottoirs et de la chaussée.

Cet axe de circulation est identifié comme figurant sur le trajet de la future ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) qui reliera la commune de Mainvilliers à la commune du Coudray. Le projet de BHNS nécessite des aménagements spécifiques, notamment en matière d’arrêts de bus, de traitement de la chaussée et des trottoirs ainsi que de raccordement aux réseaux fibre et électrique.

LA VILLE DE MAINVILLIERS est maître d’ouvrage pour la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne.

Dans ce cadre, Chartres Métropole, autorité compétente pour l’organisation de la mobilité, a validé le projet de renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne. Les plans de détail des stations bus seront soumis par la Ville de Mainvilliers pour vérification et validation de la Direction Transports et Mobilité de Chartres Métropole, au moment de la phase VISA.

Les parties ont convenu d’organiser des travaux coordonnés de génie civil pour cette opération, concernant principalement la réalisation d’un revêtement en béton désactivé sur trottoir et d’un enrobé percolé grenaillé sur chaussée, ainsi que la pose de fourreaux et de coffrets électriques pour le raccordement de chaque abri à l’éclairage public, au courant permanent et à la fibre optique pour les équipements d’information des voyageurs.

Pour ce faire, la Ville de Mainvilliers est nommée le coordonnateur des travaux et réalise par l’intermédiaire d’un marché de travaux pour le renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne

la prestation coordonnée pour le compte de Chartres Métropole dans les formes et conditions exposées ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrages publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage. La présente convention en précise les modalités.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer la nature des travaux de la compétence de Chartres Métropole, dans le cadre des travaux de renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne, et plus particulièrement de la réalisation des arrêts de bus aux « standards » BHNS, et d'en fixer les modalités de remboursement auprès de la Ville de Mainvilliers qui en sera, le temps des travaux, Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL

Article 2.1 – Périmètre

L'opération se déroulera à Mainvilliers, sur l'ensemble de l'Avenue de Bretagne ainsi qu'une portion de l'Avenue de la Résistance allant de l'intersection avec la Rue de la Libération à l'intersection avec la Rue de Tallemont.

Article 2.2 – Programme

Le programme porte sur :

→ Par la Ville de MAINVILLIERS :

- L'exécution de génie civil pour la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Tallemont-Bretagne
- La rénovation de la chaussée

→ Par la Ville de MAINVILLIERS, pour le compte de Chartres Métropole :

- La réalisation d'un revêtement en béton désactivé sur trottoir et d'un enrobé percolé grenailé sur chaussée aux abords des futurs arrêts de bus
- La réalisation des quais de bus
- L'exécution des tranchées du réseau éclairage public, d'électricité (BTA) et de téléphonie
- La pose des fourreaux, de leurs chambres d'accès et des coffrets électriques
- Le remblaiement des tranchées

Toute modification du programme de l'opération entraînera la conclusion d'un avenant afin que soit éventuellement redéfini le périmètre de l'opération, l'étendue des missions du coordonnateur désigné.

Article 2.3 – Délais

La réalisation des travaux sera phasée, ainsi il est prévu que deux arrêts de bus soient réalisés en 2026 et que les deux autres soient réalisés en 2027. La Ville de Mainvilliers précisera le calendrier de réalisation des travaux auprès de Chartres Métropole dès que possible.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA VILLE DE MAINVILLIERS DANS LE

CADRE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La réalisation des travaux s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Mainvilliers et sous maîtrise d'œuvre du cabinet d'architecte-urbaniste AXP URBICUS, accompagné par le bureau d'études CABINET MERLIN, qui sont chargés de la rédaction des marchés travaux, la passation du ou des contrats de travaux, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse, la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception. La Ville de Mainvilliers reste le référent unique auprès des entreprises qu'elle mandate.

Les travaux sont réalisés selon un plan projet validé par Chartres Métropole. Il est convenu que toute modification à ce plan doit être validée au préalable par Chartres Métropole.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville de Mainvilliers engage l'ensemble des frais liés à la réalisation des travaux définis à l'article 2 ci-avant.

Chartres Métropole remboursera la totalité des frais de réalisation des quais de bus, des revêtements en béton désactivé sur trottoir et des enrobés percolé grenailé sur chaussée aux abords des futurs arrêts de bus, de la réalisation des tranchées du réseau éclairage public, d'électricité (BTA) et de téléphonie, de la pose de fourreaux et de coffrets électriques ainsi que le remblaiement des tranchées, pour un coût estimé à 114 216€ TTC.

Le montant ne pouvant être que prévisionnel à la date de la présente, le montant définitif fera l'objet d'une validation entre les parties. Toute modification du montant de cet engagement, résultant d'une modification de programme devra recueillir l'accord formel des parties, par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

La conclusion d'un avenant sera nécessaire en cas d'évolution de plus de 10% du montant global de l'enveloppe financière prévisionnelle susmentionnée, hors actualisation. Si l'évolution de l'enveloppe est inférieure de 10%, l'accord formel se matérialisera par un simple courrier.

La Ville de Mainvilliers transmettra le décompte général définitif (DGD) des travaux réellement exécutés à Chartres Métropole ainsi que toutes les pièces justificatives pour paiement.

Elle facturera à Chartres Métropole, la part des prestations des travaux exécutés à son profit toutes taxes comprises en faisant apparaître le montant dû au titre de la T.V.A.

En matière de gestion financière et comptable, la Ville de Mainvilliers assurera le mandatement des travaux, prestations ou fournitures dans les conditions et délais règlementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Ville de Mainvilliers pour défaut de mandatement aux entreprises dans les délais en vigueur sera à sa charge.

Chartres Métropole pourra demander à tout moment à la Ville de Mainvilliers la communication de toutes les pièces et contrat liés aux opérations objet de la présente.

Chacune des parties fera son affaire de la récupération de la T.V.A.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Article 5.1 – Lors de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l’opération

Les parties assument la responsabilité de toutes les fautes qui pourraient leur être imputées lors de la passation des marchés dont elles ont la charge dans le cadre de la présente convention.

Article 5.2 – Durant les travaux ou prestations de services

Chaque partie assure ses propres responsabilités en cas de dommages causés à un tiers lorsque le dommage résulte de la seule présence d’un ou de plusieurs ouvrages visés par la présente convention.

Chartres Métropole n’assumant ni la surveillance du chantier durant les travaux, ni le contrôle d’exécution des travaux visés par la présente convention, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d’effraction, dégradation ou autre cause quelconque de perte ou de dommages survenant aux personnes tierces ou à leurs biens durant l’exécution des travaux.

En conséquence, le Maître d’Ouvrage désigné sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés jusqu’à la réception parfaite des travaux dont il a la charge, par l’opération de travaux elle-même sauf contrat ou convention engageant un tiers. Il s’engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier dont il a la charge.

Le Maître d’Ouvrage désigné s’engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Il renonce à toute action récursoire à l’encontre du co-maître d’ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage désigné pour l’exécution des travaux mis à sa charge dans le cadre de la présente convention fera exécuter sous sa surveillance tous les travaux ou prestations relatifs à l’opération et devra s’assurer que la maîtrise d’œuvre veille à leur conformité en tous points aux plans et descriptifs techniques.

Il s’assurera également de leur conformité aux lois, décrets, règlements administratifs qui peuvent viser le type de construction dont la réalisation lui a été confiée.

Pour les marchés que le Maître d’Ouvrage désigné aura passé pour réaliser les travaux prévus dans le cadre de cette convention, il conservera la responsabilité de la poursuite de l’exécution des travaux ou autres prestations mis à sa charge et exercera jusqu’à la réception définitive des ouvrages ou l’admission des prestations, toutes les actions juridictionnelles ou amiables menées contre ou par les attributaires des marchés qu’il aura respectivement passés.

Article 5.3 – Après la réception des travaux ou l’admission des prestations de services

Le maître d’ouvrage s’assurera soit en qualité de propriétaire, soit en qualité d’autorité de police, les charges et obligations lui afférant.

Par la suite, chacune des parties exercera pour chaque ouvrage la concernant, les actions découlant des différentes garanties légales à l’encontre des entrepreneurs ou constructeurs.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification (accusé de réception faisant foi) à la Ville de Mainvilliers par Chartres Métropole jusqu’à la réception des travaux ou la levée des réserves le cas échéant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment sous réserve de l’accord des parties. Toutes modifications devront être formalisée par le biais d’un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l’une des parties, formulée par lettre recommandée adressée aux autres parties au moins 30 jours avant tout commencement de travaux.

Les parties ne pourront dès lors prétendre à aucune indemnité autre que les frais d’études engagés par la présente convention.

En cas de demande de résiliation postérieurement au commencement des travaux, formulée par lettre recommandée, la partie à l’origine de la résiliation devra verser à l’autre partie une indemnité correspondante à la somme des frais déjà engagés par elle au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s’engagent à essayer de résoudre à l’amiable tout différend qui pourrait naître de l’interprétation de la présente convention.

Toute contestation relative à la présente convention sera portée devant le tribunal administratif d’Orléans.



Résolution du 107^{ème} Congrès de l'AMF

Nous, Maires et Présidents d'intercommunalité, venus de métropole et d'outre-mer, représentant la France dans sa diversité, avons une nouvelle fois démontré lors de ce Congrès la puissance de notre engagement, la force de notre unité et de notre action. Nous avons cette année dépassé le record de fréquentation, prouvant s'il en était besoin que l'AMF n'est pas une association comme les autres, mais bien un pilier incontournable de notre édifice républicain. A l'évidence, face aux incertitudes qui traversent notre époque, nous sommes la République des « petites Patries » aimées des Français et l'institution la plus résistante de la Nation.

Si, dans les tempêtes politiques, nos concitoyens nous font l'honneur de considérer que la commune demeure l'institution de confiance de la République, il appartient alors au réseau national et départemental de l'AMF d'apporter, en toutes circonstances, ce soutien solide et constant dont les maires ont besoin.

Ce 107^e Congrès, qui clôturait un mandat municipal d'une intensité historique, a fait le choix de placer ses travaux sous le signe de la LIBERTÉ. Non pas une liberté abstraite ou théorique, mais la liberté d'Agir : la liberté fondamentale pour les maires de décider, de financer leurs ambitions et d'innover au service de leurs concitoyens. Cette LIBERTÉ, qui nous manque tant aujourd'hui, est la condition *sine qua non* d'une démocratie vivante et solide, tant au niveau local que national.

Un mandat sans précédent : 6 années d'épreuves et de combats

Ce mandat municipal a été éreintant. Si les épreuves ont ébranlé et usé certains des nôtres, elles n'ont pas entamé notre volonté collective de défendre, dans l'unité et la combativité, la commune, sa nécessité et son efficacité.

Le mandat a commencé dans le confinement, il se termine dans la confusion.

Six années auront suffi à concentrer presque toutes les crises possibles : sanitaire, sociale, environnementale, économique, géopolitique... et celles qu'elles ont engendré : politique, institutionnelle, démocratique.

Des crises qui minent la confiance de nos concitoyens, qui sapent nos budgets, affaiblissent nos services publics, nous laissant souvent seuls, nous les maires, en première ligne. Dans le même temps, l'Etat étouffe nos capacités d'action sous l'avalanche des captations ou suppressions de nos leviers financiers, de transferts de compétences ou du poids de normes souvent contradictoires si ce n'est absurdes.

Six années de secousses, de sidérations, mais aussi d'une capacité d'adaptation exemplaire. Les communes ont été là quand tout vacillait. En biologie, il existe un terme pour décrire cette propriété du vivant : la robustesse. La robustesse, c'est la capacité à maintenir un système stable à court terme et viable à long terme, malgré les fluctuations.

Nous l'avons montré et démontré. Nos concitoyens le confirment clairement : les communes sont robustes.

Pendant la crise sanitaire, là où l'Etat était défaillant, les maires ont fait la preuve que leur action était indispensable. Ils ont organisé la distribution des masques, coordonné la vaccination, veillé sur les plus fragiles et maintenu la continuité des services publics. Leur connaissance du terrain, leur capacité à agir vite et à mobiliser les solidarités locales ont fait la différence. La proximité n'a pas été qu'un simple atout : elle a été la condition même de l'efficacité publique. C'est le sens du droit constitutionnel à la santé, garantissant aux citoyens l'accès aux soins et la protection de leur bien-être, un droit que les communes contribuent à mettre en œuvre sur le terrain.

Puis, ce fut l'agression russe contre l'Ukraine, qui a projeté ses ondes de choc jusqu'aux budgets de nos communes. Chargées d'assurer l'éclairage des rues, le chauffage des écoles, des crèches, des gymnases, des salles des fêtes, nos collectivités se sont vu imposer un étranglement financier injuste. Certains ont eu la facilité de nous reprocher la hausse de nos dépenses, feignant d'oublier que nos budgets ne pouvaient être insensibles à la poussée inflationniste qui frappait nos économies. Une réalité implacable, qui a sapé nos projets, étouffé nos investissements et mis à l'épreuve, jour après jour, notre détermination à préserver nos indispensables services publics.

Des dispositifs de soutien temporaires ont bien été mis en œuvre, mais il nous est finalement revenu d'assumer seuls les charges dans la durée.

Ces événements géopolitiques et sanitaires ont aggravé la crise économique. Le mandat que nous venons de traverser a vu notre économie se gripper durablement. La dette publique s'envole au point de menacer notre souveraineté ; la réindustrialisation peine à s'amorcer tant elle pâtit d'injonctions contradictoires, les dynamiques de créations d'entreprises ou d'emplois, ne sont pas bonnes. Si l'on ajoute à ce tableau le risque majeur du ralentissement de l'investissement local, alors tous les ingrédients de la récession sont réunis. Face à ces difficultés, l'énergie du pays vacille ; nos territoires s'affaiblissent, la France s'étiole. Nous maires et présidents d'intercommunalité, ne nous résignerons jamais à être les spectateurs passifs du déclassement économique de notre pays. Nos communes auraient vocation à être les leviers de la relance, si les moyens leur sont donnés de remettre le pays sur le chemin de la prospérité.

Ces six années ont aussi mis à rude épreuve les maires de France sur le front de la montée des tensions sociales. Ce mandat fut malheureusement celui de l'augmentation des violences contre les élus, qui n'est autre que la partie émergée de l'iceberg des fractures qui sous-tendent notre société tout entière. Nous maires, avons tenu bon lorsque les violences urbaines de l'été 2023 ont visé les mairies et même les écoles, quand ce n'était pas nous-mêmes qui étions pris pour cible. Ces tensions traversent désormais tout le pays et l'AMF tient une nouvelle fois à rendre hommage à tous les élus qui se sont retrouvés aux prises avec des violences inouïes, comme de façon exacerbée en Nouvelle-Calédonie.

Nous sommes les véritables sismographes révélant les secousses du corps social. Depuis longtemps, nous avons senti gronder une impatience collective, une fracture civique toujours vive. Le malaise mis au jour par les gilets jaunes ne s'apaisera pas tant que les cahiers de doléances, ouverts dans nos mairies, resteront sans véritable réponse. Les attentes de justice, de reconnaissance, d'égalité, d'écoute qui ont animé nos ronds-points sont toujours d'actualité. Nous maires, mesurons chaque jour ce besoin de sens et de confiance qui traverse le pays, un appel que la République ne peut plus ignorer.

Nous sommes celles et ceux qui entendent la rumeur du pays avant qu'elle ne devienne un cri.

Notre mandat fut enfin le théâtre de nouvelles manifestations de la crise écologique, dont plus personne aujourd'hui ne parle au futur. C'est au présent que le climat change. Dans l'hexagone ou en outre-mer, du nord ou du sud, chaque commune, de plaine ou de montagne, de la métropole au petit village, est désormais confrontée aux conséquences d'une transformation rapide et parfois irrémédiable de l'environnement. Au cours de ces 6 ans, nous avons vu être remise en cause l'évidence d'avoir partout de l'eau potable au robinet, tant le nombre de communes confrontées à la sécheresse ou aux pollutions n'a cessé de croître.

Nous avons vu se multiplier les événements climatiques exceptionnels : méga-feux dans le sud-ouest, inondations aux 4 coins du pays et tempêtes meurtrières dont l'effroyable cyclone Chido qui a frappé Mayotte. Tous ces épisodes ont été dramatiques dans leur impact à court et long terme. Mais quand la catastrophe éclate, une vérité demeure : le maire est à la fois le premier rempart et le dernier refuge.

Toutes ces crises ont été des épreuves, mais elles ont aussi été une révélation forte pour l'ensemble des Françaises et des Français : la Commune incarne dans les difficultés la stabilité, la solidarité, l'efficacité. Alors, plus que jamais, LA COMMUNE HEUREUSEMENT !

Dans ce même temps où se confirmait cette évidence, notre pays est apparu paralysé par un blocage politique et institutionnel inédit. L'exécutif n'a plus les moyens d'exécuter les orientations d'un Parlement qui ne sait plus parlementer. L'Etat semble de plus en plus condamné à l'impuissance. Impuissance à agir sur le réel, impuissance à changer le cours du monde comme les trajectoires individuelles. La promesse originelle du politique de choisir sa destinée, par-delà les déterminismes de naissance, s'est essoufflée. Il ne faut pas chercher plus loin les causes du rejet massif des élus qu'expriment nos concitoyens, à l'exception notable des maires qui sont les seuls à surnager dans cet océan de défiance. Dans un pays où le citoyen ne croit plus guère aux promesses, il croit encore à la main tendue de celles et ceux qu'il a élus à la mairie. Pour une action publique renouvelée, nous sommes aujourd'hui les dépositaires de la confiance, devenons demain les partenaires de l'excellence.

Certes, les communes sont les derniers pôles de proximité, de stabilité, de confiance.

Certes les maires ont su traverser les crises grâce à la connaissance de leur territoire et leur incroyable capacité d'adaptation.

Certes l'engouement pour le mandat municipal ne faiblit pas et des centaines de milliers de françaises et français sont motivés pour s'engager au service de leur commune, au service de l'intérêt général. Cet élan de citoyenneté et d'enthousiasme pour la commune, est indéniable.

Mais nous mettons en garde solennellement les gouvernants d'aujourd'hui et ceux qui aspirent à les remplacer demain quant à une conclusion trop rapide : notre résistance aux épreuves ne doit pas être perçue comme une invitation à ne rien changer. Au contraire, les maires sont les premiers témoins des fissures de notre modèle républicain et bien souvent ils sont seuls pour colmater les brèches. Est-ce que la cité va craquer ? Nous ne voulons plus être réduits à un rôle de gestionnaires de l'urgence et de sous-traitants mal traités d'un Etat affaibli.

Nous n'acceptons plus que l'Etat nous entraîne dans son naufrage.

La loi de finances pour 2026, en est l'illustration éclatante. Avant tout autre débat ou projet, les finances des collectivités locales et particulièrement du bloc communal doivent être préservées ;

la parole de l'Etat doit être enfin tenue sous peine que la confiance ne soit plus qu'une pièce de musée.

Cela signifie :

- Suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an et qui serait finalement reconduit et doublé
- Suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qu'on nous garantissait pourtant « à l'Euro près »
- Suppression des modifications du FCTVA
- Suppression des coupes dans la mission Outre-mer
- Suppression du gel de la DGF
- Suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL et mise en œuvre des mesures de redressement financier de la Caisse.
- Suppression des nombreuses baisses de crédits dédiés aux territoires ...

Aujourd'hui l'impact de ces prélèvements supplémentaires de l'Etat comme autant de baisses de moyens pour les collectivités représente pour 2026 près de 8 milliards d'Euros. S'y ajouteraient la baisse proposée par la commission européenne des fonds de la politique de cohésion, refusée par l'ensemble des collectivités et estimée à 2,7 milliards d'euros sur 7 ans. Ces ponctions qui n'amélioreront en rien les comptes publics, auront un impact immédiat sur la vie de nos concitoyens et portent en elles la récession de la France.

Si ce projet de budget est exceptionnel par son ampleur, il ne l'est malheureusement pas par la logique qui a présidé à son élaboration. Il s'inscrit dans une longue série de lois de finances qui depuis des années fait fondre notre autonomie financière et donc nos moyens d'agir. Pour rompre avec cette spirale mortifère, il faut un projet pour nos collectivités et pour la France.

Ce projet il tient en un mot : LIBERTE. Cet horizon a une méthode : la décentralisation.

Le général de Gaulle affirmait le 24 mars 1968 : « L'évolution générale porte notre pays vers un équilibre nouveau. L'effort multiséculaire de centralisation, qui lui fut longtemps nécessaire pour réaliser et maintenir son unité malgré les divergences des provinces qui lui étaient successivement rattachées, ne s'impose plus désormais. Au contraire, ce sont les activités locales qui apparaissent comme les ressorts de sa puissance économique de demain. »

En 1982, François MITTERRAND renforçait ce constat en déclarant : « La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire ».

Nous en sommes revenus là.

La décentralisation ne saurait se réduire à un simple ajustement administratif ou à une redistribution comptable des compétences. Elle est avant tout un choix de société, un acte fondateur de confiance dans la capacité des collectivités à se gouverner elles-mêmes. Elle fait naître un souffle d'espérance dans les mairies, les départements et les régions – une promesse de liberté faite au quotidien.

Mais aujourd'hui, la décentralisation a reculé, sous les coups de boutoir de la recentralisation financière et de dépenses contraintes, loin des ambitions fondatrices. L'élan de décentralisation s'est embourbé dans les sables d'une technocratie tatillonne et d'un Etat impotent.

Alors que la défiance envers les institutions nationales atteint des sommets et que les fractures territoriales se creusent, il est urgent de retrouver cette ambition première pour la mettre au service d'une décentralisation conforme à son temps, celui de la proximité entre les citoyens et les décisions qui concernent leur vie quotidienne.

Pourtant, le constat est là, implacable, l'État s'emploie avec constance à réduire les libertés locales, à transformer les collectivités en rouages dociles d'un pouvoir central méfiant envers toute autonomie. Trois offensives résument cette entreprise de recentralisation : la confiscation fiscale, la dépendance financière organisée et le transfert insidieux de charges.

Première vague : la suppression des impôts locaux. En faisant disparaître la taxe d'habitation puis la CVAE, l'État brise le lien fiscal qui unit les citoyens et les entreprises à leurs territoires, ce lien indispensable à toute démocratie vivante. Alors que les prélèvements obligatoires sont à un niveau record en France, les collectivités ne lèvent quasiment plus l'impôt : elles sont contraintes de quémander le respect des compensations qui leur sont dues. Depuis 2018, 52 milliards d'euros de TVA leur sont ainsi reversés chaque année. Pire encore, les compensations fondent : 1,3 milliard d'euros en remplacement d'impôts économiques supprimés sont tout bonnement annulés dans le seul PLF 2026.

La dépendance remplace la liberté, la tutelle se substitue à la responsabilité.

Deuxième manœuvre : l'étau se resserre, asphyxiant les dotations. Les gels et baisses de la DGF depuis 2010 représentent un manque à gagner cumulé de 82 milliards d'euros pour les collectivités. Mais au-delà de la contraction budgétaire, c'est un véritable instrument de contrôle politique : les appels à projets, les subventions fléchées, les financements conditionnés font des élus locaux des suppliants, contraints de formater leurs initiatives selon les priorités de Paris. L'imagination locale est empêchée, remplacée par l'uniformisation administrative.

Troisième lame : les transferts de charges. L'État se déleste de la petite enfance, de la sécurité, de la transition écologique, pour ne prendre que ces exemples — mais sans les moyens correspondants. Dans l'esprit de ceux qui dirigent c'est la vassalisation : l'Etat commande, les communes exécutent. Les maires, qui respectent l'obligation d'équilibre budgétaire, sont pris entre l'attente légitime des citoyens et le désengagement de l'État. Notre liberté est écrasée, prise entre les besoins d'en bas et les contraintes d'en haut.

Dès lors, l'intention exprimée par le Premier ministre de vouloir "relancer la décentralisation" est bien sûr accueillie positivement mais aussi avec prudence et scepticisme, d'autant plus que les circonstances politiques rendent aléatoires l'aboutissement parlementaire d'une telle démarche.

Nous avons besoin d'un véritable changement de cap. Si cette annonce n'est qu'un habillage pour faire des économies ou imposer de nouvelles contraintes budgétaires, alors qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas de décentralisation qu'il s'agit, mais d'une nouvelle tutelle déguisée.

Pourtant, quand le dialogue est sincère et les engagements tenus, des progrès sont possibles. Le statut de l'élu, les communes nouvelles, ou encore l'avenir des polices municipales en sont la preuve. Ces avancées sont une étape. La confiance peut renaître, à condition que l'État accepte de penser une réelle république décentralisée.

Alors comment faire ? Comment retrouver le chemin vers les libertés locales ? L'Association des maires de France formule des propositions claires, à la disposition de l'exécutif.

Pour les libertés locales, des principes qui sont des préalables :

Pour que s'épanouisse la liberté : la subsidiarité

La subsidiarité n'est pas un principe juridique parmi d'autres, c'est le fondement même de la LIBERTE locale. Elle signifie qu'une décision doit être prise au niveau le plus proche des citoyens concernés, là où elle est la mieux adaptée aux réalités du terrain. Appliquer ce principe, c'est reconnaître que ruralité et métropoles n'ont pas les mêmes besoins, que les quartiers populaires des villes ne peuvent être gouvernés comme des zones pavillonnaires, que chaque territoire a sa propre histoire, ses propres défis, et donc ses propres réponses. La subsidiarité, c'est l'antidote à l'uniformité stérilisante. C'est la condition pour que la politique de la ville, la transition écologique, la gestion des fonds européens ou la cohésion sociale ne soient pas des slogans creux, mais des réalités vécues. Sans elle, la décentralisation n'est qu'un leurre.

Pour que s'épanouisse la liberté : le respect de la libre administration des collectivités

La libre administration des collectivités territoriales est un principe constitutionnel qui doit enfin recevoir un contenu concret. Une proposition de loi organique organisant et précisant ce qu'elle doit être, offrirait une base solide pour garantir que les collectivités ne soient plus les variables d'ajustement des politiques nationales, mais des acteurs souverains de leur destin. Il s'agit de fixer dans le marbre ce que la Constitution ne fait qu'effleurer : le droit pour chaque collectivité de décider, d'innover, de s'organiser, sans tutelle ni ingérence. C'est aujourd'hui, une nécessité démocratique.

Pour que s'épanouisse la liberté : l'autonomie financière et fiscale

Une collectivité sans ressources propres est captive. L'autonomie financière, c'est la capacité à choisir ses priorités, à investir dans l'avenir, à répondre aux attentes des citoyens sans dépendre des aléas des dotations étatiques. Dans le cadre du mandat qui s'ouvrira, l'AMF continue de proposer de remplacer de la fiscalité nationale par une contribution territoriale universelle afin de retisser ainsi le lien fiscal avec le citoyen.

Pour que s'épanouisse la liberté : le pouvoir réglementaire local

Le pouvoir réglementaire local, c'est la possibilité pour les maires et les présidents d'intercommunalité de traduire en actes les besoins spécifiques de leur population. Un État fort n'est pas un État uniformisateur, mais un État capable de concilier unité et diversité, cohésion et adaptation. Sans ce pouvoir, la décentralisation reste un leurre alors qu'elle pourrait être le ciment d'une République moderne, ancrée dans ses territoires et tournée vers l'avenir. Le pouvoir réglementaire ne nécessite pas de longue et périlleuse réforme de la Constitution ; il peut être mobilisé à droit constant. Laisser le soin aux collectivités d'appliquer localement la loi, sans recours à des décrets nationaux, serait dès lors un signe de confiance de l'État, un levier de responsabilité pour les élus et un gage de concrétisation pragmatique sur le terrain, pour les habitants.

Pour que s'épanouisse la liberté : l'inscription de la clause de compétence générale des communes dans la Constitution

Enfin, il est temps d'inscrire dans la Constitution ce qui devrait aller de soi : la clause de compétence générale des communes, qui est le pendant de la subsidiarité.

C'est le moyen de reconnaître officiellement leur rôle unique comme laboratoire de l'innovation publique, comme rempart contre les fractures territoriales, comme lieu où se noue, au quotidien, le lien entre les citoyens et leurs institutions.

C'est le droit pour chaque commune de répondre aux attentes quotidiennes de ses habitants et faire la différence entre une vie subie et une vie choisie. C'est la capacité à innover, à expérimenter, à ajuster les politiques publiques aux réalités du terrain, sans attendre une autorisation lointaine ou un décret standardisé. Sans ce pouvoir, la décentralisation reste une promesse sans lendemains. C'est la base d'une République vivante, où chaque citoyen se sent écouté, où chaque commune peut proposer une solution à taille humaine.

Nous voici à la croisée des chemins. D'un côté, la répétition des mêmes recettes, les mêmes promesses non tenues, les mêmes réformes cosmétiques qui laissent intact le cœur du problème : un État centralisateur, méfiant, sans stratégie et ayant perdu la capacité de faire, et des collectivités réduites au rôle de sous-traitants. De l'autre, la voie que nous traçons aujourd'hui : celle d'une décentralisation ambitieuse, fondée sur la confiance, la responsabilité, la proximité et la liberté. L'Etat lui-même a intérêt à la décentralisation pour être plus fort, plus efficace et réactif sur ses missions.

Cette voie, nous ne la proposons pas par idéalisme, mais par réalisme. Parce que nous savons, nous, maires de France et présidents d'intercommunalité, que c'est avec nous, avec nos équipes et nos personnels territoriaux, que se résoudront l'essentiel des crises actuelles et futures. Parce que nous refusons de voir notre pays se déchirer, parce que nous croyons, profondément, que la République ne se relèvera qu'en redonnant du pouvoir à ceux qui, chaque jour, la font vivre sur le terrain.

Alors oui, le chemin sera difficile. Oui, il faudra convaincre, négocier, parfois affronter. Mais nous n'avons pas le choix. Car si nous échouons, ce ne seront pas les maires qui perdront. Ce seront les citoyens. Ce sera la France.

Aujourd'hui, ensemble, osons l'engagement ! La liberté d'agir, nous la saisirons non pas comme un privilège, mais comme un devoir. Pas pour nous-mêmes, mais pour celles et ceux que nous servons. Parce que c'est cela, au fond, être maire : porter sur ses épaules l'espoir d'un pays pour qu'il se relève, un pays où chaque territoire compte, un pays où la liberté n'est pas qu'un mot, mais une réalité partagée.

Comme l'a dit un jour Churchill, à une époque où la liberté était menacée : « prenons le changement par la main, avant qu'il ne nous prenne par la gorge ».

Ce changement, c'est celui d'une République refondée, qui fait confiance à ses Maires et leur donne les moyens d'agir.

La LIBERTE est notre ambition. La Commune est notre force.

Vive la liberté !

Vive les communes !

Vive la République !

Vive la France !